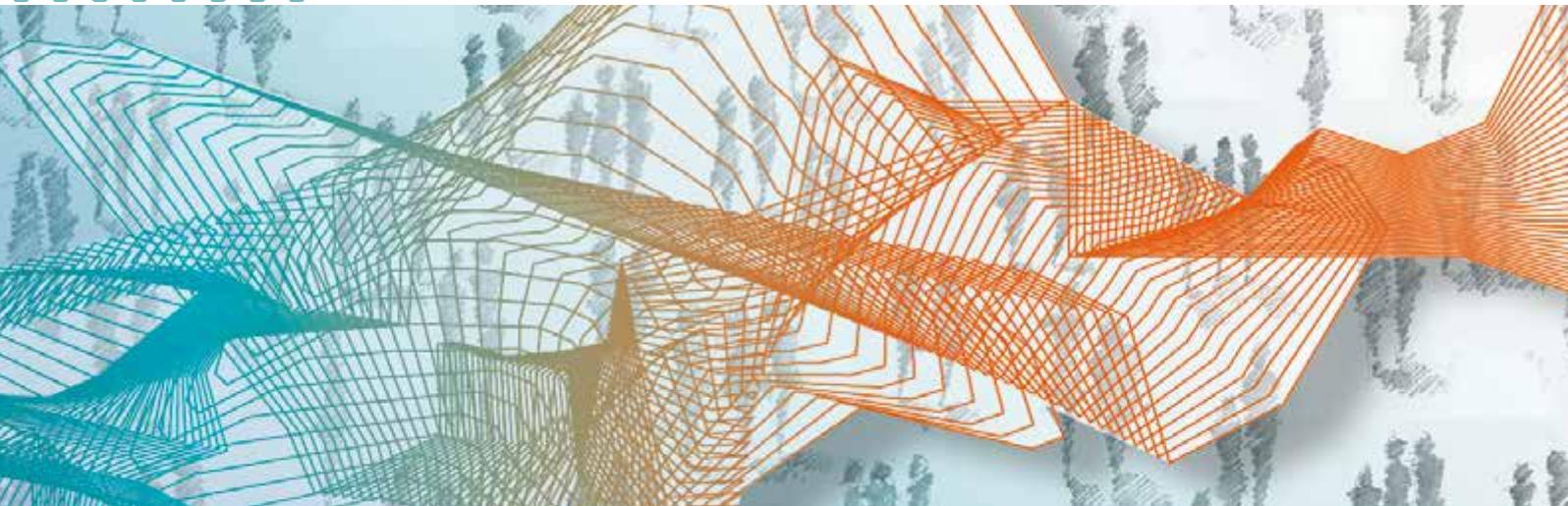




Institut des comptes nationaux



# Comptes nationaux

## SEC 2010

Le nouveau cadre de référence des comptes nationaux

Septembre 2014

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles.

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciale est autorisée avec mention de la source.

ISSN: 0772-1536 (print)  
ISSN: 0772-1307 (online)

# Table des matières

1	Introduction	7
2.	Les révisions imposées par le passage au SEC 2010	9
2.1	La réévaluation des échanges extérieurs	9
2.1.1	Les biens envoyés pour transformation à l'étranger (ou travail à façon)	9
2.1.2	Les opérations d'entretien et de réparation	9
2.1.3	Le négoce international de marchandises	9
2.1.4	Les incidences sur l'évaluation des importations et des exportations de biens et de services	10
2.2	La capitalisation des dépenses de R & D et des systèmes d'armes militaires	10
2.2.1	La recherche et développement	10
2.2.2	Les systèmes d'armes militaires	12
2.3	L'amélioration de la comptabilisation de l'activité des sociétés financières	12
2.3.1	L'adaptation de la classification des sociétés financières	12
2.3.2	Le secteur des assurances	14
2.4	Les autres révisions imposées par le SEC 2010	15
2.4.1	L'évaluation de la production pour usage final propre des producteurs marchands	15
2.4.2	Les SIFIM	16
2.4.3	L'allocation de la production de la banque centrale	16
2.4.4	Les dividendes extraordinaires	17
2.4.5	Les revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement	18
3	Les révisions non liées au SEC 2010	19
3.1	La prise en compte de l'économie illégale	19
3.1.1	Le commerce de drogues	20
3.1.2	Les activités de prostitution	20
3.1.3	Les activités de contrebande	20
3.2	L'économie au noir	21
3.3	La révision de la valeur ajoutée de la branche "agriculture"	22
3.4	Les services de santé	22
3.4.1	La réévaluation de la valeur ajoutée dans la branche "activités hospitalières"	22
3.4.2	La réévaluation des investissements des hôpitaux	23
3.4.3	La consommation de services de santé par les ménages	23
3.5	Les résultats de l'enquête sur le budget des ménages de 2010	23

3.6	La consommation de capital fixe des ISBLsm	24
3.7	L'élimination de la production liée aux actifs fixes non financiers non produits	24
3.8	Les représentants fiscaux	24
3.9	La valeur ajoutée des indépendants actifs dans les services financiers et d'assurance	25
3.10	L'élimination d'un double comptage dans la production de logiciels développés pour compte propre	26
3.11	La correction des frais de gestion implicites répercutés sur des Belges par les organismes de placement collectif non-résidents	26
3.12	Les rémunérations dans le compte du reste du monde	26
3.13	Les statistiques relatives à l'emploi salarié	27
<b>4</b>	<b>La révision dans les chiffres</b>	<b>28</b>
4.1	L'année de référence 2010	28
4.2	Les séries longues 1995-2011	34
<b>5</b>	<b>Commentaire plus détaillé concernant les comptes des administrations publiques</b>	<b>43</b>
5.1	Modifications ayant un impact sur le solde et/ou la dette	43
5.1.1	Une définition élargie du périmètre des administrations publiques	43
5.1.2	Versements des entreprises à l'État dans le cadre du transfert à l'État de leurs obligations de pension	46
5.1.3	Opérations de titrisation réalisées par les administrations publiques	46
5.1.4	Moment d'enregistrement suite à des décisions de justice avec effet rétroactif	46
5.1.5	Traitement des partenariats public-privé (PPP)	47
5.1.6	Traitement des licences de téléphonie	47
5.1.7	Garanties standardisées	48
5.1.8	Aides conditionnelles à l'investissement	48
5.1.9	Révision du Règlement n° 479/2009	49
5.1.10	Inclusion des crédits commerciaux à long terme dans la dette	49
5.2	Modifications ayant un impact sur le niveau des recettes et dépenses (et pas sur le solde)	52
5.2.1	TVA cédée aux Institutions européennes	52
5.2.2	Réductions ciblées de cotisations patronales	52
5.2.3	Crédits d'impôt remboursables	52
5.2.4	Le traitement de la recherche et développement	53
5.3	Modifications ayant un impact sur la ventilation des recettes et dépenses (et pas sur leur niveau)	53
5.3.1	Modifications relatives aux recettes fiscales et parafiscales	53
5.3.2	Les achats de système d'armes	54
5.4	La révision du solde des administrations publiques et de la dette publique	54
<b>6</b>	<b>Les statistiques extérieures: la balance des paiements et la position extérieure globale</b>	<b>56</b>
6.1	Introduction	56
6.2	Comptes des opérations courantes	56
6.2.1	Biens	56
6.2.2	Services	57
6.2.3	Revenus primaires	58
6.2.4	Revenus secondaires	59
6.3	Compte de capital	59

6.4	Comptes d'opérations financières	59
6.4.1	Investissements directs	59
6.4.2	Investissements de portefeuille	60
6.4.3	Autres investissements	60
6.4.4	Réserves	60
6.4.5	Autres	60
6.5	Modification de la convention de signes	60
6.6	Position extérieure globale	61
6.7	Nouveautés non inhérentes au BPM6	61
6.7.1	Nouvelle enquête sur les importations et les exportations de gaz naturel	61
6.7.2	Actualisation des ratios des services assurances	61
6.7.3	Nouvelle source pour l'encours des réserves techniques des entreprises d'assurance	62
6.7.4	Nouveau mode de calcul des revenus d'investissements directs: dividendes et bénéfices réinvestis	62
6.8	Impact chiffré	62
6.8.1	Balance des paiements	62
6.8.2	Position extérieure globale	63
7	De nouvelles nomenclatures	63
	Annexe 1 - Nomenclature des sociétés financières sous le SEC 2010	64
	Annexe 2 - L'économie illégale dans les comptes nationaux de la Belgique	68



# SEC 2010 - Le nouveau cadre de référence des comptes nationaux

## 1. Introduction

Les comptes nationaux présentent une image structurée et détaillée de l'économie d'un pays. Ils offrent ainsi un cadre cohérent utilisable à des fins d'analyse macroéconomique. Cette image est construite en recourant à un très grand nombre de sources d'informations qui sont exploitées dans le cadre de méthodes, parfois complexes, mises en place de manière rigoureuse.

Les comptes sont régis par un ensemble de règles comptables et de bonnes pratiques définies au niveau international. Le Système européen des comptes (SEC) est la traduction européenne du Système de comptabilité nationale (SCN), rédigé sous la responsabilité collective des Nations unies, du FMI, de la Banque mondiale, de l'OCDE et de la Commission européenne. Ces manuels méthodologiques peuvent faire l'objet de révisions afin notamment de s'adapter aux développements économiques mondiaux. Ils peuvent ainsi introduire des innovations conceptuelles qui doivent être mises en œuvre dans les comptes nationaux des différents pays. Les révisions des manuels méthodologiques internationaux ne sont néanmoins pas fréquentes, étant donné qu'elles sont le fruit d'un long processus de réflexion et de négociation.

Cette année est particulière puisque les comptes nationaux des États membres de l'Union européenne (UE) doivent s'adapter, à partir du 1er septembre 2014, à une nouvelle version du système comptable européen: le SEC 2010<sup>1</sup>. Celui-ci succède à la version précédente (le SEC 1995) qui avait été mise en œuvre pour la première fois en 1998.

Le SEC 2010 s'inscrit dans le prolongement du SEC 1995, tout en intégrant des changements conceptuels non négligeables. Les principes et la structure générale des comptes étant conservés, le lecteur, s'il recherche de l'information générale sur le système des comptes, peut se reporter à un article paru en 2000 ([Le SEC 1995 comme système](#)). Le présent commentaire se focalise quant à lui sur les nouveaux éléments introduits par le SEC 2010.

Le passage au SEC 2010 implique donc des révisions des comptes plus importantes que d'ordinaire. Qui plus est, les adaptations conceptuelles imposées par le passage au SEC 2010 ne sont pas les seules qui ont été appliquées cette année. L'ICN a en effet profité de cette échéance majeure pour intégrer d'autres améliorations des méthodes ou des sources qui ne sont pas liées aux nouvelles directives imposées par le SEC 2010. La Belgique n'est d'ailleurs pas le seul pays à procéder de la sorte: bon nombre d'autres pays de l'UE profitent de l'introduction du SEC 2010 pour introduire dans leurs comptes d'autres éléments de révisions. La mise en œuvre de nouvelles directives européennes, de même que les améliorations des méthodes et l'utilisation éventuelle de nouvelles et meilleures sources d'informations de base font partie de ce que l'on appelle les "révisions occasionnelles".

<sup>1</sup> L'adaptation du SEC a été formalisée par le Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'UE.

Les révisions occasionnelles ont lieu seulement tous les 5 à 10 ans. Le but des comptes nationaux est en effet d'offrir un cadre d'analyse cohérent au travers du temps, en évitant au maximum les ruptures de séries. En cas de changements dans les méthodes ou les sources, les séries statistiques sont révisées sur un grand nombre d'années. Aussi, la nouvelle édition des comptes nationaux présente-elle des chiffres révisés depuis 1995.

À côté des révisions occasionnelles, les statistiques sont revues chaque année de manière moins fondamentale dans le cadre des révisions dites "courantes". Ces révisions visent à intégrer l'ensemble des informations suivant leur disponibilité et leur caractère plus ou moins définitif, sans que les méthodes mises en place ne soient modifiées. Les comptes nationaux sont ainsi révisés sur un horizon temporel d'environ trois années avant d'offrir une vision "stabilisée" de l'économie. Il s'agit d'un élément récurrent du processus statistique.

Ce document propose tout d'abord une description des changements des méthodes (sections 2 et 3). L'incidence de chacun d'eux sur le niveau du PIB en 2010 (année de référence) y est, à tout le moins, mentionnée. Une vue synthétique des comptes pour l'année 2010 est ensuite proposée dans la section 4.1. Plusieurs angles d'analyse y sont évoqués. La section 4.2 présente une vue sur un horizon temporel plus étendu: les révisions et leurs incidences sur de nombreux agrégats est présentée sur la période 1995-2011. L'évolution économique récente quant à elle fait l'objet d'un commentaire dans le [communiqué de presse](#) et sera également abordée dans la publication des comptes en format PDF prévue le 24 octobre 2014.

Ensuite, les deux sections suivantes portent sur des thématiques plus spécifiques: la section 5 est consacrée aux comptes des administrations publiques du fait du caractère particulier de cette matière et de l'intérêt qu'elle ne manque pas de susciter. La section 6 aborde plus spécifiquement les changements qui affectent la balance des paiements.

#### **Les comptes nationaux parmi d'autres statistiques en révision**

Le SEC 2010 constitue un changement majeur qui ne concerne pas seulement les **comptes nationaux non financiers** dont il est fait ici état de manière détaillée, mais il affecte également les **comptes financiers** qui sont également établis selon la nouvelle version du SEC.

Les comptes nationaux (non financiers) sont publiés le 30 septembre 2014, tandis que la nouvelle version des comptes financiers sera diffusée un peu plus tard, le 14 octobre 2014.

La mise en œuvre du nouveau SEC est concomitante à l'entrée en vigueur d'un nouveau manuel de la **balance des paiements** et de la **position extérieure globale**: la 6e version de celui-ci, appelée MBP6, est également entrée en vigueur courant 2014. Comptes nationaux et balance des paiements sont maintenant établis selon des méthodologies harmonisées tant du point de vue des concepts que des définitions, ce qui devraient permettre une meilleure convergence des statistiques. À la différence des comptes nationaux qui sont adaptés depuis 1995, les statistiques extérieures ne sont toutefois révisées qu'à partir de 2008, si bien que les divergences entre les deux produits statistiques sont inévitables sur la période 1995-2007.

Les changements du BPM6 affectant les comptes nationaux sont évoqués dans les chapitres consacrés au SEC 2010. Afin de dresser une image complète des révisions du BPM6, celles-ci sont envisagées au chapitre 6 du point de vue de leur incidence sur la balance des paiements, tandis que quelques modifications méthodologiques sans lien direct avec le BPM6 y sont aussi abordées. Ce chapitre présente également l'impact chiffré de la réglementation sur les variables de la balance des paiements.

Ces deux réformes impliquent la mise en œuvre en 2014 d'importantes adaptations à l'ensemble des produits statistiques. Nombre d'indicateurs de référence, notamment ceux utilisés dans le cadre du mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs (MIP)<sup>1</sup>, sont ainsi révisés dans l'ensemble des pays européens. Citons par exemple, le solde du compte courant, la position extérieure globale, le taux d'endettement du secteur privé, la dette publique, etc.

1 Le MIP (Macroeconomic imbalances procedure) est un mécanisme, mis en place fin 2011 au niveau de la zone euro, qui permet au Conseil européen d'adopter une recommandation constatant l'existence d'un déséquilibre excessif et demandant à l'État membre concerné de présenter, dans un délai imparti, un plan de mesures correctives. La Commission établit chaque année un rapport afin de détecter de façon précoce les déséquilibres. Ce rapport comporte une évaluation économique et financière basée sur un tableau de bord contenant des indicateurs économiques pertinents pour la détection des déséquilibres macroéconomiques.

## 2. Les révisions imposées par le passage au SEC 2010

### 2.1 La réévaluation des échanges extérieurs

L'évaluation des échanges extérieurs est modifiée par l'application du critère de transfert de propriété qui s'impose à celui de franchissement des frontières<sup>1</sup>.

Ce changement conceptuel est cohérent avec la 6e édition du Manuel de la balance des paiements (MBP6). Les normes internationales se sont ainsi adaptées au phénomène de mondialisation qui conduit à un morcellement et à une dissémination croissante des processus de production impliquant un gonflement des flux commerciaux.

Le SEC 2010 applique de manière plus stricte le principe du transfert de propriété. Cette nouvelle norme a surtout une incidence sur l'enregistrement des biens envoyés pour transformation à l'étranger, des opérations d'entretien et de réparation, et du négoce international de marchandises.

#### 2.1.1 Les biens envoyés pour transformation à l'étranger (ou travail à façon)

Le travail à façon est défini comme la transformation de biens n'appartenant pas au façonnier. En dépit de l'absence d'un transfert de propriété, les opérations relatives aux biens envoyés pour transformation à l'étranger étaient considérées dans le SEC 1995 comme des importations et des exportations de biens, avec une valorisation des flux équivalent à la valeur des biens avant et après transformation. Le critère effectif d'enregistrement dans les importations et les exportations de biens était donc assimilé au franchissement des frontières dans le SEC 1995.

En SEC 2010 par contre, étant donné que le bien reste la propriété de l'entreprise donneuse d'ordre, aucun échange de biens entre pays n'est enregistré. Seule la facturation pour la transformation est enregistrée, en l'occurrence dans les importations et les exportations de services. Conceptuellement, ce nouveau traitement ne modifie pas le solde total des échanges extérieurs et n'a pas, non plus, d'incidence sur le niveau du PIB.

Afin de cadrer au mieux avec les concepts du SEC 2010, les sources d'information pour évaluer le travail à façon privilégient dorénavant (et ce depuis 2008) les données de l'enquête sur les services de la balance des paiements, éventuellement complétées par des données tirées des statistiques du commerce extérieur.

#### 2.1.2 Les opérations d'entretien et de réparation

Le SEC 1995 enregistrait, à l'instar du travail à façon, les entretiens et les réparations comme une opération sur biens.

Dans le SEC 2010, cette exception au principe de transfert de propriété est également supprimée et ces opérations sont considérées comme un service. Pas plus que le changement précédent, celui-ci n'a pas d'incidence sur le solde des échanges extérieur, ni sur le PIB.

Afin de répondre aux nouvelles exigences du SEC 2010, la facturation de réparation telle qu'indiquée dans les enquêtes sur les services de la balance des paiements a été utilisée depuis 2008 comme source prioritaire, à la place des données relatives aux facturations de réparation telle qu'indiquées dans les statistiques du commerce extérieur qui peuvent néanmoins venir compléter l'information disponible.

#### 2.1.3 Le négoce international de marchandises

Le négoce international de marchandises, ou "merchanting", désigne l'achat de biens par un résident à un non-résident, suivi de la revente de ces mêmes biens à un autre non-résident. À aucun moment les biens ne traversent le territoire du négociant. Le négoce international implique par contre un transfert de propriété des biens au bénéfice du résident.

<sup>1</sup> Le critère de franchissement des frontières reste d'application pour établir les statistiques spécifiques sur le commerce international de biens.

Sous le SEC 1995, la différence entre la valeur de cession et la valeur d'acquisition était enregistrée comme une opération sur services. Le SEC 2010 prévoit l'enregistrement de ces transactions dans les importations et les exportations de biens, étant donné qu'il y a un transfert de propriété. Cette modification n'a conceptuellement pas d'impact sur le solde des échanges extérieurs, ni sur le PIB.

#### 2.1.4 Les incidences sur l'évaluation des importations et des exportations de biens et de services

*Comme déjà mentionné, les trois changements conceptuels évoqués ci-dessus n'influencent pas le niveau du PIB. Ils modifient par contre assez fortement celui des importations et des exportations des biens et des services, sans toutefois induire une révision du solde global des opérations.*

*Les niveaux des importations et des exportations de biens sont ainsi abaissés en 2010 respectivement de 4,1 milliards d'euros (soit -1,9 %) et 3,8 milliards (-1,7 %) à la suite des changements méthodologiques; ceux des importations et des exportations de services sont respectivement relevés de 0,7 milliard (+1,2 %) et 0,4 milliard (+0,6 %).*

Ces résultats relèvent des stricts changements conceptuels. Ils ne tiennent pas compte d'autres éléments relevant d'éventuelles adaptations dans les sources ainsi que des révisions courantes. Ces éléments se reflètent également dans les nouvelles estimations des importations et exportations de biens et services.

**TABLEAU 1** INCIDENCES DES MODIFICATIONS CONCEPTUELLES DU SEC 2010<sup>1</sup> SUR LE NIVEAU DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EN 2010  
(millions d'euros)

	Travail à façon (a)	Réparations (b)	Négoce international (c)	Total (a)+(b)+(c)	En % de l'agrégat avant révision
<b>Importations de biens et services</b>	<b>-3 363,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-3 363,9</b>	<b>-1,2 %</b>
Importations de biens	-3 836,4	-257,6	0,0	-4 094,0	-1,9 %
Importations de services	+472,5	+257,6	0,0	+730,1	+1,2 %
<b>Exportations de biens et services</b>	<b>-3 363,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-3 363,9</b>	<b>-1,2 %</b>
Exportations de biens	-6 161,2	-486,7	+2 897,9	-3 750,0	-1,7 %
Exportations de services	+2 797,3	+486,7	-2 897,9	+386,1	+0,6 %
<b>Solde</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	

Source : ICN.

<sup>1</sup> Les résultats peuvent au final être aussi influencés par un changement dans les sources utilisées (recours prioritaire aux données issues des enquêtes sur les services de la balance des paiements) ou par des révisions courantes (mises à jour) dans les données de base.

À noter que les séries des comptes nationaux sont révisées depuis l'année 1995, ce qui n'est pas le cas pour celles de la balance des paiements qui ne sont adaptées qu'à partir de 2008. Dès lors, des différences conceptuelles importantes entre les deux statistiques subsistent sur la période 1995-2007.

## 2.2 La capitalisation des dépenses de R & D et des systèmes d'armes militaires

### 2.2.1 La recherche et développement

Le SEC 2010 étend le périmètre des actifs produits – entendus comme les biens matériels ou immatériels utilisés de façon répétée et continue dans des processus de production pendant plus d'un an – pour y inclure notamment, au titre de la propriété intellectuelle, les résultats des activités de recherche et développement (R & D).

Le corollaire de cette extension du périmètre des actifs produits est que les dépenses de R & D sont dorénavant comptabilisées en formation brute de capital fixe (FBCF), c'est-à-dire en investissement. On parle alors de "capitalisation" des dépenses de R & D. **Parmi tous les changements mis en œuvre à l'occasion du passage au SEC 2010, il s'agit de celui qui a l'impact le plus important sur la mesure du PIB.**

Les dépenses de R & D qui sont visées par ce nouveau traitement sont conformes à la définition du Manuel de Frascati<sup>1</sup> qui définit les activités de R & D comme suit: "la recherche et le développement expérimental englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications."

Selon le Manuel, la R & D est caractérisée par trois activités:

- la recherche fondamentale: il s'agit de travaux expérimentaux ou théoriques réalisés principalement en vue d'obtenir des connaissances nouvelles. Toutefois, ces dernières ne sont pas forcément acquises dans un but commercial puisqu'aucune utilisation particulière n'en est prévue;
- la recherche appliquée: elle consiste également en des travaux originaux ayant pour but l'acquisition de nouvelles connaissances. À l'inverse de la recherche fondamentale, la recherche appliquée est entreprise dans un but pratique bien spécifique;
- le développement expérimental: il s'agit de travaux se basant sur des connaissances existantes acquises par la recherche ou l'expérience pratique, en vue de créer de nouveaux produits, procédés ou systèmes ou d'améliorer sensiblement ceux qui existent déjà.

Une unité statistique peut avoir des dépenses de R & D consenties à l'intérieur de l'unité (dépenses intra-muros) ou à l'extérieur (dépenses extra-muros):

- dépenses intra-muros de R & D: il s'agit alors aussi bien de dépenses courantes (les coûts salariaux du personnel affecté à des activités de R & D ou à des services connexes à ces activités, ainsi que les frais d'achats de matériaux et fournitures qui permettent d'assurer les travaux de R & D) que de dépenses en capital (correspondant aux dépenses annuelles brutes se rapportant aux biens de capital fixe utilisés dans les programmes de R & D, comme les terrains et constructions, les instruments et équipements ainsi que les logiciels). Ces dépenses intra-muros génèrent soit de la production pour usage final propre, soit de la production qui sera vendue à un tiers;
- dépenses extra-muros de R & D: il s'agit des sommes qu'une unité verse à une autre unité pour l'exécution de travaux de R & D. Elles englobent l'achat de R & D exécutée par d'autres unités ainsi que les aides financières accordées à d'autres unités pour l'exécution de R & D.

Le nouveau traitement réservé aux dépenses de R & D a pour effet de relever la valeur ajoutée des unités engageant des dépenses de R & D, via des mécanismes toutefois différents selon qu'il s'agit d'entités marchandes ou non marchandes et selon que la R & D est réalisée pour usage propre ou fasse l'objet d'une transaction entre des unités de production.

Sachant que la valeur ajoutée est obtenue en soustrayant la consommation intermédiaire de la production, le reclassement d'une dépense de la consommation intermédiaire vers l'investissement induit donc un relèvement de la valeur ajoutée. Ce mécanisme simple vaut dans le cas de l'achat par une unité marchande ou non marchande (parmi lesquelles les administrations publiques) d'une prestation de R & D exécutée par une entité extérieure.

Dans le cas d'activités de R & D menées pour compte propre, l'effet de relèvement de la valeur ajoutée de l'unité productrice est également de mise, même si les mécanismes comptables sont un peu plus complexes: au niveau des entreprises marchandes, les dépenses engagées au titre de R & D (salaires, achats divers, bâtiments, etc.) constituent une production pour emploi final propre qui est employée directement au titre de formation brute de capital fixe. Dans le cas des unités non marchandes, leur production est conventionnellement calculée comme la somme de leurs coûts de production, en ce compris la consommation de capital fixe (CCF). C'est précisément par le canal de la CCF – qui est majorée à la suite de la capitalisation des dépenses de R & D – que la valeur ajoutée des unités non marchandes est relevée.

1 "Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental" édité par l'OCDE (2002). Ce manuel, reconnu par Eurostat, constitue la référence méthodologique en matière de recueil et d'exploitation des statistiques de R & D.

Afin de mettre en œuvre ce changement majeur, l'ICN a recouru aux données de l'enquête bisannuelle menée par le Belspo<sup>1</sup>. En outre, les recommandations d'Eurostat ont été suivies, tandis que la plus grande cohérence possible a été également recherchée avec les données de la balance des paiements sur les importations et exportations de services de R & D.

*Le nouveau traitement des dépenses de R & D conduit à lui seul à relever le niveau du PIB de 2,37 % en 2010 (8,4 milliards d'euros); 1,91 % (6,8 milliards) se rapporte à de la R & D exécutée par des unités marchandes et 0,46 % (1,6 milliards) à de la R & D exécutée par des unités non marchandes.*

## 2.2.2 Les systèmes d'armes militaires

Avec le SEC 2010, la frontière des actifs fixes est également étendue pour inclure les systèmes d'armes militaires (véhicules, navires de guerre, sous-marins, avions de combat, véhicules blindés, etc.). Les dépenses correspondantes consenties par les administrations publiques doivent dès lors être comptabilisées en formation brute de capital fixe et non plus en consommation intermédiaire, dans la mesure où elles permettent l'acquisition de biens qui seront utilisés de façon continue dans la production de services de défense, même si, en temps de paix, leur utilisation est simplement d'ordre dissuasif. Ce nouveau traitement est conforme à la nouvelle version du Système de comptabilité nationale (SCN 2008) qui recommande que les systèmes d'armes militaires soient classés comme actifs fixes et que ce classement soit basé sur les mêmes critères que pour les autres actifs fixes, c'est-à-dire les actifs produits qui sont eux-mêmes utilisés de manière répétitive ou continue dans des processus de production pendant plus d'une année.

*Le nouveau traitement des dépenses militaires induit un relèvement du niveau du PIB de 0,04 % (136 millions d'euros) en 2010.*

## 2.3 L'amélioration de la comptabilisation de l'activité des sociétés financières

### 2.3.1 L'adaptation de la classification des sociétés financières

Le système des comptes présente une classification dite "institutionnelle". Le secteur des sociétés financières (S.12) en est une composante. Le SEC 2010 introduit une nouvelle nomenclature au sein de ce secteur (voir tableau ci-contre). Cette nouvelle nomenclature sera aussi utilisée davantage par la Banque centrale européenne (BCE) dans la collecte des statistiques financières.

Le secteur financier fait l'objet d'une sous-classification élargie. Celui-ci a d'ailleurs été adapté notamment pour identifier un nouveau sous-secteur "institutions financières captives et prêteurs non institutionnels", qui regroupe des institutions financières qui n'exercent ni activités d'intermédiation financière, ni fourniture de services financiers auxiliaires, et dont la plus grande partie des actifs ou passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts. Il s'agit par exemple des sociétés holdings et des sociétés de financement (aussi appelées "treasury centres"), qui sont maintenant clairement séparées des sièges sociaux. Cette modification a des répercussions importantes au niveau des statistiques financières puisqu'elle donne lieu à un déplacement d'actifs et de passifs financiers du secteur des sociétés non financières (où certains holdings pouvaient être classés sous le SEC 1995) au secteur des sociétés financières. Pour ce qui est des comptes nationaux non financiers établis par l'ICN, l'impact de ces reclassifications sectorielles est par contre fort limité étant donné la nature même des sociétés holdings qui présentent une très faible valeur ajoutée, peu de rémunérations de personnel, peu d'investissements, etc.

Le tableau suivant fait état de la nouvelle nomenclature du secteur des sociétés financières. Une description plus étendue du contenu de chacun des sous-secteurs est reprise en annexe 1.

<sup>1</sup> L'enquête menée par Belspo (Belgian Science Policy Office: Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale) couvre plus de 8.400 entreprises belges (en 2011). Elle contient des informations entre autres sur leurs dépenses intra-muros de R & D, sur leurs dépenses extra-muros de R & D, sur les sources de financement de ces dépenses et sur les types de coûts encourus.

TABLEAU 2 SOUS-SECTEURS DU SECTEUR FINANCIER SELON LE SEC 1995 ET LE SEC 2010

Secteur selon le SEC 1995		Secteur selon le SEC 2010		Modification
S.121	Banque centrale	S.121	Banque centrale	-
S.122	Autres institutions financières monétaires	S.122	Institutions de dépôts	À l'exclusion des fonds d'investissement monétaires
		S.123	Fonds d'investissement monétaires	Séparé de S.122
S.123	Autres intermédiaires financiers	S.124	Fonds d'investissement non monétaires	-
		S.125	Autres intermédiaires financiers	Les sièges sociaux financiers deviennent S.126 Les holdings deviennent S.127
S.124	Auxiliaires financiers	S.126	Auxiliaires financiers	Y compris les sièges sociaux financiers
-	-	S.127	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	Holdings financiers (auparavant S.123) Holdings non financiers et sociétés de financement (auparavant S.11: secteur non financier)
S.125	Sociétés d'assurance et fonds de pension	S.128	Sociétés d'assurance	-
		S.129	Fonds de pension	-

Source : SEC 2010.

Les nouvelles séries statistiques présentées par l'ICN tiennent compte des glissements d'unités du secteur non financier (S.11) vers le secteur financier (S.12). L'ensemble des statistiques ne pouvait toutefois pas être reconstitué depuis 1995 pour cadrer avec la nouvelle sous-sectorisation des sociétés financières. Dès lors, il a été décidé de publier, dans un premier temps, des comptes non financiers pour des regroupements de sous-secteurs, qui permettent toujours d'identifier les grands acteurs de la sphère financière.

TABLEAU 3 REGROUPEMENTS SECTORIELS DANS LES PUBLICATIONS DE L'ICN

	SEC 2010	Correspondance SEC 1995	Contenu
Institutions financières monétaires	S121+S122+S123	S121+S122	- BNB - Établissements de crédit - OPC monétaires
Fonds d'investissement non-monétaires, autres intermédiaires financiers et institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	S124+S125+S127	S123 (corrigé pour la reclassification des sièges sociaux financiers) S11 dans sa composante "holdings non financiers" et "sociétés de financement"	- OPC non monétaires - Autres intermédiaires financiers tels que définis dans le SEC 1995 à l'exclusion des sièges sociaux financiers N.B.: Toutes les sociétés holdings sont ici reprises
Auxiliaires financiers	S126	S124 (corrigé pour la reclassification des sièges sociaux financiers)	- Auxiliaires financiers tels que définis en SEC 1995 auxquels s'ajoutent les sièges sociaux financiers
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S128+S129	S125	- Sociétés d'assurance telles que définies en SEC 1995 - Fonds de pension tels que définis en SEC 1995

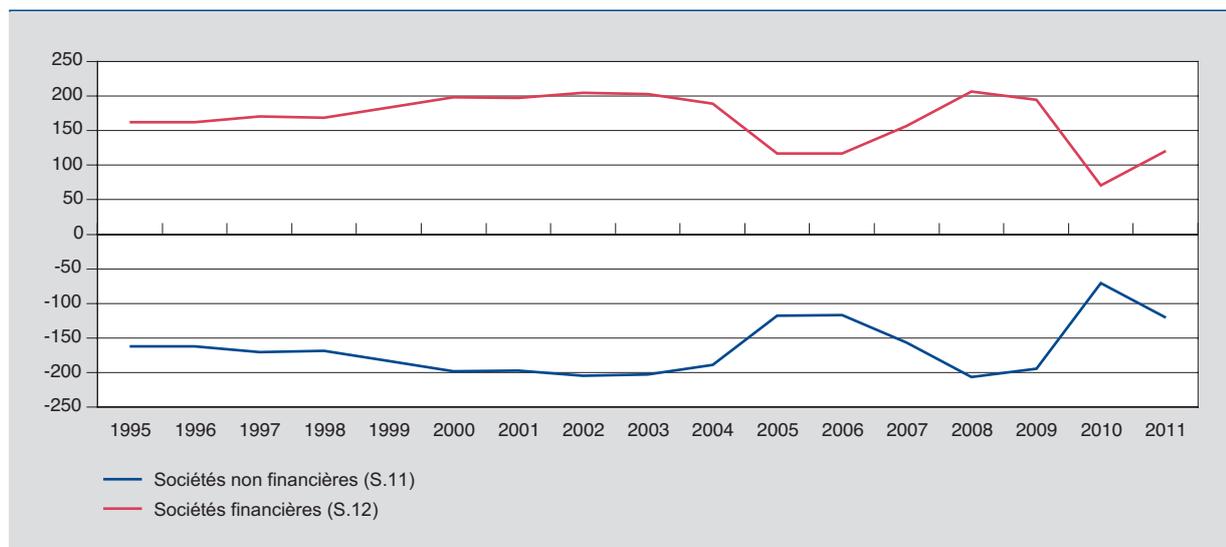
Source : ICN.

Le reclassement d'unités du secteur non financier vers le secteur financier ou à l'intérieur même du secteur financier n'a pas d'incidence sur les agrégats relatifs à l'ensemble de l'économie, et notamment sur le PIB.

Par contre, les agrégats pour les secteurs S.11 et S.12 ont été adaptés depuis 1995. Ainsi, la valeur ajoutée des sociétés non financières a été revue à la baisse avec un mouvement équivalent au bénéfice des sociétés financières (S.12). Les montants sont de minimum quelque 70 millions d'euros (en 2010) et de maximum 200 millions d'euros (en 2000-2003 et en 2008-2009), ce qui représente un pourcentage tout à fait négligeable de la valeur ajoutée des sociétés non financières. Celle des sociétés financières est quant à elle relevée de 0,4 à 1,5 % selon les années.

GRAPHIQUE 1 RÉVISION DES VALEURS AJOUTÉES SECTORIELLES SUITE À LA REDÉFINITION DU SECTEUR FINANCIER

(millions d'euros)



Source: ICN.

### 2.3.2 Le secteur des assurances

Le SEC 2010 introduit des innovations dans le traitement des activités d'assurance. Elles sont de deux types.

#### Assurance-dommages

Le traitement de l'assurance-dommage a été révisé: le SEC 2010 introduit en effet des adaptations méthodologiques dans l'évaluation de la production de services d'assurance-dommages. Conceptuellement, la production telle qu'enregistrée dans le système des comptes nationaux correspond à la différence entre d'une part, les primes payées aux assureurs et les revenus qu'ils perçoivent sur le placement d'une partie de ces primes et d'autre part, les indemnités qu'ils versent à leurs assurés. Cette méthode, prescrite par le SEC 1995, pouvait aboutir à la situation paradoxale que la production de services d'assurance chutait, voire devenait même négative, au cours d'une année marquée par une forte sinistralité, accompagnée de versements importants d'indemnités. La production de services d'assurance, et par conséquent la valeur ajoutée du secteur des assurances, était donc en SEC 1995 sensible à la variabilité du montant des indemnités versées chaque année.

Le SEC 2010 remédie à ce problème et est plus proche de la réalité: la production de services d'assurance est un processus continu dont la mesure doit être indépendante de la variabilité des indemnités versées. Le calcul de la production des assurances doit dorénavant tenir compte, non pas des indemnités versées, mais d'un montant d'indemnité "ajusté" afin d'en éliminer la volatilité. L'évolution de la valeur ajoutée du secteur des assurances est alors plus lisse que ce qu'elle était sous le SEC 1995.

Dans les comptes nationaux belges, la méthode retenue pour mesurer le montant des indemnités ajustées consiste à multiplier les primes d'une année par un ratio qui est une moyenne mobile géométrique pondérée des indemnités dues sur les primes acquises au cours des cinq années précédentes, en assignant un poids plus élevé aux années les plus récentes. Cette méthode est celle recommandée par le Banque centrale européenne (BCE).

En outre, le SEC 2010 prévoit également que les indemnités versées par les sociétés d'assurance lors de catastrophes majeures soient enregistrées comme un transfert en capital de l'assureur vers l'assuré (transaction D.99), et non pas comme un transfert courant (transaction D.72). L'avantage de ce mode d'enregistrement est que le revenu disponible des unités subissant un sinistre majeur n'est pas artificiellement gonflé par des indemnités exceptionnellement élevées. Une catastrophe doit être considéré comme un événement exceptionnel qui entraîne des paiements d'indemnités sans commune mesure par rapport aux primes versées, le montant des primes en assurance dommage étant déterminé par les assureurs en fonction du risque.

Dans le cas des comptes nationaux belges, sur la période 1995-2013, aucun événement n'a été assimilé à une catastrophe majeure et toutes les indemnités d'assurance versées ont été enregistrées comme des transferts courants<sup>1</sup>.

### La réassurance

Les activités de réassurance étaient jusqu'alors consolidées au niveau de l'économie nationale. Désormais, tous les flux de réassurance acceptée (des compagnies belges offrent des services de réassurance auquel cas on parle de réassurance active en production) et cédée (les compagnies belges se réassurent auprès d'autres compagnies, belges ou étrangères, auquel cas on parle de réassurance passive en consommation intermédiaire) sont identifiés dans les comptes. Les flux de primes et d'indemnités de réassurance apparaissent dorénavant dans de nouvelles opérations de redistributions spécifiques (respectivement D.712 et D.722).

Selon le SEC 2010, le calcul de la réassurance doit suivre la méthode de l'assurance directe décrite ci-dessus. Afin de pouvoir identifier de manière cohérente tous les flux de la réassurance active et passive, domestique et avec l'étranger, la méthode Eichmann a été appliquée et a entraîné une révision de l'ensemble de la production et consommation intermédiaire de réassurance depuis 1995, avec un impact sur le PIB.

*Au total, l'ensemble des points de révisions du SEC 2010 relatifs au secteur des assurances (et réassurance) majore le niveau du PIB de 0,09 % en 2010 (322 millions d'euros).*

*Étant donné que la révision de la valeur ajoutée des assurances découle d'un effet de lissage des indemnités prises en compte, le montant et le signe de cette révision est variable selon les années, avec un impact sur le PIB compris entre -0,02 % (2003 et 2004) et +0,17 % (2011).*

## 2.4 Les autres révisions imposées par le SEC 2010

### 2.4.1 L'évaluation de la production pour usage final propre des producteurs marchands

La production pour usage final propre est constituée de biens et de services qui ne sont pas destinés à être vendus mais qui sont conservés par l'unité productrice soit pour sa propre consommation finale ou pour sa propre formation de capital. La production pour usage final propre doit être évaluée au prix de base de produits similaires vendus sur le marché, générant ainsi un excédent net d'exploitation ou un revenu mixte pour le producteur.

Dans les cas où les prix de base de produits similaires ne sont pas disponibles, la production pour usage final propre doit être évaluée à partir des coûts de production encourus. Le SEC 2010 se différencie du SEC 1995 en stipulant que, pour les unités marchandes, les coûts de production doivent être majorés (sauf pour les producteurs

<sup>1</sup> Concrètement, au niveau de la révision des assurances, il est procédé pour chaque année de la période à une comparaison entre les ratios suivants:

(1) Claims incurred ratio: indemnités dues sur l'année/primes acquises sur l'année;

(2) Adjusted claims incurred ratios: indemnités ajustées/primes acquises sur l'année.

Pour chaque année sous revue, l'écart entre ces deux ratios permet de déterminer si le montant des indemnités versées est anormalement élevé et si une partie de ces indemnités doit être enregistrée en transferts en capital.

Il s'avère que sur la période considérée (1995-2011), cet écart est peu élevé et reste inférieur à 10 % en assurance dommage. La notion de "catastrophe" ne peut donc être retenue dans ce cas.

non marchands) d'un "mark-up" correspondant à une marge qui est à l'origine d'un excédent net d'exploitation (dans le cas de sociétés) ou d'un revenu mixte (dans le cas des ménages).

La prise en compte de cette marge induit une majoration de la valeur ajoutée des unités qui utilisent leur propre production lorsque celle-ci est estimée par la somme des coûts.

En ce qui concerne les sociétés, la production pour usage final propre est, dans les comptes nationaux de la Belgique, estimée au départ des données des comptes annuels des entreprises, combinées à celles de l'enquête structurelle. Dès lors, l'évaluation ne tient pas compte d'un "mark-up" et celui-ci a été ajouté pour se conformer aux nouvelles règles du SEC. La majoration a été appliquée en ce qui concerne la production pour compte propre d'actifs matériels par les sociétés déposant des comptes annuels selon le schéma complet (soit les plus grandes)<sup>1</sup>. Une distinction a été opérée selon qu'il s'agit de constructions (majoration évaluée à 7,1 %) ou d'autres biens d'équipement (majoration évaluée à 12 %). La production pour compte propre de R & D et de software (actifs immatériels) est en effet estimée selon d'autres méthodes et sources d'information qui tiennent déjà compte d'une telle majoration.

*La majoration de la production pour usage final propre implique une révision à la hausse du niveau du PIB de 0,04 % (134 millions d'euros) en 2010.*

#### 2.4.2 Les SIFIM

Les "services d'intermédiation financière indirectement mesurés" (SIFIM) sont une mesure comptable des services qui sont rendus par les intermédiaires financiers (IF), en étant financés par leur marge d'intermédiation. Le SEC 1995 spécifiait déjà qu'il ne fallait pas calculer de SIFIM entre les IF résidents. Le SEC 2010 précise que, par convention, il ne faut pas non plus calculer des SIFIM interbancaires entre IF résidents et IF non-résidents. Les SIFIM doivent être calculés uniquement vis-à-vis des secteurs institutionnels utilisateurs non bancaires.

Par anticipation, les comptes nationaux belges avaient déjà exclu, depuis 2009, la totalité des SIFIM interbancaires. À l'occasion du passage au SEC 2010, la modification méthodologique a aussi été appliquée sur la période 1995-2008.

En outre, les calculs des SIFIM ont encore été affinés et parfois corrigés, ce qui conduit à des révisions globales qui vont au-delà de l'effet strict du passage au SEC 2010.

*L'impact des révisions sur le niveau du PIB est nul en 2010; il est toutefois non-nul les autres années mais pour des montants généralement marginaux (entre -0,13 % et +0,06 %, sauf en 1998, où il se chiffre à -0,26 %).*

#### 2.4.3 L'allocation de la production de la banque centrale

La banque centrale exécute une série de tâches d'intérêt général qui ne sont, pour la plupart, pas directement facturées. C'est pourquoi, dans le cadre des comptes nationaux, sa production doit être évaluée via la somme de ses coûts de production (à savoir, la consommation intermédiaire, les rémunérations des salariés, les impôts nets des subventions sur la production et la consommation de capital fixe). On peut alors distinguer au sein de cette production globale, la partie qui est directement facturée de celle qui ne l'est pas et qui est alors qualifiée de production imputée.

La méthode d'estimation de la production de la banque centrale reste inchangée. Par contre, l'allocation de cette production est, elle, revue par le nouveau système de comptes. Dans le SEC 1995, la production de la banque centrale était considérée comme entièrement consommée par les établissements de crédit. Étant donné que seule la production facturée est enregistrée dans les frais de fonctionnement des banques, une correction était alors portée à la consommation intermédiaire du secteur des autres institutions financières monétaires (S.122), du

<sup>1</sup> Après examen, il n'a pas été tenu compte d'une telle majoration pour les sociétés déposant des comptes selon le schéma abrégé (PME). Au final, il est apparu que les montants en jeu sont marginaux.

montant de la production imputée de la banque centrale.

Dans le SEC 2010, la production directement facturée par la banque centrale à des unités résidentes ou non-résidentes doit être affectée aux dépenses de ces unités, quelles qu'elles soient. Aussi, le montant des achats de biens et services par le reste du monde auprès de la banque centrale est évalué sur la base des données comptables de celle-ci et est maintenant enregistré, à partir de l'année 2008, comme une exportation de biens et services. On est par contre parti du principe que, au vu des sources exploitées, les biens et services facturés par la banque centrale à des unités résidentes étaient quant à eux déjà comptabilisés dans la consommation intermédiaire ou finale de ces unités résidentes, et qu'aucun enregistrement spécifique ne devait dès lors être passé.

En outre, pour se conformer au SEC 2010, la production imputée de la banque centrale a été répartie entre la consommation intermédiaire des banques (secteur S.122) et des autres intermédiaires financiers (S.125), proportionnellement à leur valeur ajoutée. Toujours selon le nouveau SEC, cette écriture est maintenant contrebalancée par un transfert courant (transaction D.75) versé par la banque centrale au profit des banques et autres intermédiaires financiers<sup>1</sup>.

*L'impact à la hausse de cette révision sur le niveau du PIB est négligeable, se chiffrant à moins de 20 millions d'euros en 2010 (0,01 % du PIB), correspondant à des services rendus dans le cadre du SEBC.*

#### 2.4.4 Les dividendes extraordinaires

À l'instar de la méthodologie déjà appliquée aux sociétés publiques, le SEC 2010 enregistre les dividendes extraordinaires pour les autres sociétés également. Les dividendes qui sont identifiés comme étant anormalement élevés ne sont plus enregistrés dans les comptes non financiers au titre de revenus distribués, mais sont traités dans les comptes financiers comme une transaction financière, à savoir un prélèvement sur le capital de la société.

Dans le cadre des comptes nationaux de la Belgique, une identification des dividendes extraordinaires a été mise en place pour les sociétés non financières et les sociétés financières qui déposent un schéma comptable standardisé auprès de la Centrale des Bilans. La méthode mise en place confronte le montant des dividendes versé aux éventuels prélèvements sur le capital de l'entreprise qui sont rapportés dans le schéma comptable: les dividendes sont qualifiés d'extraordinaires à hauteur de ces prélèvements sur le capital.

L'identification de dividendes financés par un prélèvement sur le capital conduit à une révision à la baisse des dividendes versés par ces sociétés tels qu'évalués dans le cadre des comptes nationaux. De par la nature même des transactions visées, les corrections apportées aux chiffres des dividendes qui figuraient jusqu'à présent dans les comptes non financiers ont un caractère erratique.

Les versements de dividendes extraordinaires peuvent se faire au bénéfice d'actionnaires étrangers. Si tel est le cas, l'évaluation des bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers s'en trouve également affectée. En effet, le SEC précise que ceux-ci sont définis comme la différence entre le résultat de l'entreprise et les dividendes qu'elle verse. Si les dividendes versés pris en compte dans les comptes nationaux sont modifiés (à la suite de l'exclusion des dividendes extraordinaires), les bénéfices réinvestis d'investissements étrangers doivent également être adaptés en conséquence, pour un montant équivalent à celui de ces dividendes. Au total, les revenus (dividendes et bénéfices réinvestis) qui bénéficient à l'actionariat étranger restent donc inchangés. Ce mécanisme implique aussi que l'exclusion des dividendes extraordinaire n'a pas d'influence sur l'évaluation du RNB. Le passage du PIB au RNB tient en effet compte, entre autres éléments, de l'ensemble des revenus de la propriété (parmi lesquels figurent les dividendes et les bénéfices réinvestis) qui transitent entre l'économie nationale et l'étranger.

<sup>1</sup> Cette écriture permet que les soldes des secteurs ne soient pas influencés par la prestation de services non facturés par la banque centrale.

*L'identification des dividendes extraordinaires et leur exclusion du montant des dividendes (transaction D.421) a une incidence sur le compte d'affectation des revenus primaires. Elle peut au final influencer les soldes de financement (solde B.9) des secteurs institutionnels. Par contre, ce changement n'influence ni le PIB, ni le RNB.*

#### 2.4.5 Les revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement

Le SEC 2010 introduit des changements concernant les revenus de la propriété versés par les fonds d'investissement (communément appelés organismes de placements collectifs, dits OPC). Ces revenus doivent être enregistrés sous une rubrique unique intitulée "revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement" (transaction D.443). Sous le SEC 1995, les revenus distribués par les OPC étaient enregistrés dans les rubriques "intérêts" (D.41) et "dividendes" (D.421), en fonction de la nature des revenus perçus par les OPC.

De plus, les revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement doivent être distingués selon qu'ils sont distribués (on les appelle alors "dividendes") ou capitalisés ("bénéfices non distribués"). Ils sont dès lors enregistrés sous deux postes distincts:

- D.4431: Dividendes attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement;
- D.4432: Bénéfices non distribués attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement.

Les bénéfices non distribués attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement sont enregistrés sur la base des mêmes principes que ceux valables pour les entreprises d'investissements directs étrangers: les bénéfices non distribués sont supposés être attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement et sont supposés être réinjectés dans le fonds par les détenteurs de parts par le biais d'une opération portée au compte financier. Les revenus de la propriété reçus par les OPC sont donc enregistrés en tant que revenus de la propriété des actionnaires, même s'ils sont réinvestis en leur nom au lieu d'être distribués.

À noter que du côté des revenus perçus par les OPC, il convient toujours d'enregistrer les intérêts (D.41) et les dividendes (D.421) qu'ils perçoivent de leurs placements. Toutefois, dans la mesure où les OPC peuvent eux-mêmes être actionnaires d'autres OPC, des revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement (D.443) peuvent aussi apparaître en ressources au niveau de la séquence du compte des OPC.

La mise en œuvre de ce changement a été opérée en utilisant notamment les statistiques du BeAMA (Belgian Asset Managers Association) qui permettent de ventiler entre les revenus distribués et les revenus capitalisés sur la base de la répartition des actifs nets des OPC distribués en Belgique selon qu'il s'agit d'OPC de distribution ou d'OPC de capitalisation.

L'allocation des revenus des OPC aux différents secteurs institutionnels bénéficiaires se fait sur la base des "structures" de détention des parts d'OPC qui sont dérivées des statistiques financières. Ces statistiques permettent en effet de connaître les encours de parts d'OPC que chaque secteur institutionnel détient.

*Ce changement n'a pas d'impact sur le PIB, ni sur le RNB. Par contre, il modifie les différentes catégories de revenus de la propriété sans toutefois influencer le total de ces revenus. Conceptuellement, il est donc neutre pour le solde de financement (solde B.9) des secteurs institutionnels.*

### 3. Les révisions non liées au SEC 2010

Ces autres révisions sont le fait d'initiatives propres à l'ICN, dans un souci d'amélioration de la qualité des statistiques produites. Elles peuvent aussi résulter de demandes explicites formulées par Eurostat qui, dans le cadre d'un monitoring des méthodes mises en place dans les différents pays pour l'estimation du revenu national brut, identifient des points d'action. C'est le cas notamment de l'introduction de l'économie illégale dans les comptes de la Belgique, ainsi que de l'adaptation de l'estimation du travail au noir ou encore des corrections apportées dans le traitement des représentants fiscaux. Ces points qui faisaient l'objet de réserves de la part d'Eurostat ("GNI reserves") ont donc été à l'origine d'améliorations des méthodes mises en place dans les comptes nationaux de la Belgique. La prise en compte de l'économie illégale s'inscrit également dans ce contexte puisqu'Eurostat a recommandé à l'ensemble des pays européens (on parle alors d'une réserve "transversale") de procéder de la sorte afin d'aboutir à une estimation du RNB plus exhaustive et dès lors davantage comparable de pays à pays.

#### 3.1 La prise en compte de l'économie illégale

Le SEC 1995 préconisait déjà d'inclure dans la frontière de production les activités illégales. Au-delà des considérations éthiques que cela peut impliquer, ce principe tient au fait que les comptes nationaux cherchent à mesurer de la manière la plus exhaustive possible l'activité économique. Les comptes nationaux se doivent dès lors d'enregistrer tout échange monétaire qui est réalisé, pour autant qu'il implique le consentement des deux parties en cause. Les activités illégales entrent en ligne de compte.

Ce principe n'a toutefois été suivi que très partiellement par les différents États membres. Face notamment aux problèmes de mise en œuvre que cela soulevait, Eurostat (Comité RNB) a jugé en 2005 que l'application de ce principe n'était pas prioritaire. Aussi seulement quelques pays incluaient-ils jusqu'à présent les activités illégales dans leurs comptes nationaux. En juillet 2012 par contre, Eurostat a souligné l'importance d'un traitement harmonisé et soutenu l'inclusion de l'économie illégale dans les comptes des États membres, fixant à septembre 2014 la date ultime de mise en œuvre.

La présente version des comptes nationaux de la Belgique inclut donc pour la première fois les activités illégales. Les activités concernées se rapportent au commerce de drogues, à la prostitution et à la contrebande.

La comptabilisation de ce type d'activité n'est néanmoins pas chose aisée. Elle est en effet rendue difficile par la nature même des transactions concernées. Leur caractère illégal fait en sorte que les informations à leur égard et les données disponibles sont très partielles. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes d'estimation indirecte qui visent à combler le manque de données exhaustives en la matière. Les méthodes qui ont été mises en place en Belgique sont conformes aux recommandations d'Eurostat.

De manière générale, les règles comptables consistent à équilibrer l'offre (production intérieure et importations) et la demande (consommation intermédiaire, consommation finale et exportations) estimées suivant un degré de détail par produit relativement poussé. Une méthodologie reposant sur la multiplication de quantités et de prix est suivie. L'estimation des quantités et des prix, tant du côté de l'offre que de la demande, exploite au maximum les informations disponibles<sup>1</sup>. En cas de facteur manquant, des informations disponibles dans d'autres pays peuvent être utilisées ou des hypothèses doivent être posées. Le rôle du comptable national est alors de s'assurer que ces hypothèses sont les plus raisonnables possibles, en accord avec les éventuelles recommandations formulées en la matière.

Un texte plus détaillé, notamment sur les hypothèses posées, figure en annexe 2.

<sup>1</sup> Les informations peuvent provenir de sources administratives reconnues, comme certains services publics fédéraux (santé publique, services de police, etc.), mais aussi de travaux de recherche réalisés par divers acteurs économiques ou institutionnels (par exemple des universités, des organisations d'aide aux drogués ou prostituées, etc.).

### 3.1.1 Le commerce de drogues

La détention, la production et le trafic de drogues sont illicites en Belgique (loi relative aux stupéfiants du 24 février 1921). La détention, par des personnes majeures, de cannabis à des fins d'usage personnel (moins de trois grammes) demeure illicite, mais les poursuites en la matière ont la priorité la moins élevée. Comme ces activités ne ressortent pas du cadre de l'économie légale et n'ont donc pas été rattachées aux sources administratives ordinaires, une estimation supplémentaire est nécessaire.

Sans entrer dans le détail, les estimations ont été réalisées par type de drogues (cannabis, XTC, amphétamines, cocaïne et héroïne) en exploitant notamment des informations en provenance de l'Institut scientifique de Santé publique. Ces informations se rapportent aux prix et aux taux de prévalence. Des hypothèses ont dû être formulées compte tenu notamment des informations contenues dans différentes études académiques, notamment en ce qui concerne les consommations moyennes par personne, le type de drogues éventuellement produites dans le pays, les marges pratiquées par les producteurs résidents, les prix pratiqués à l'exportation et à l'importation et les quantités importées de certains produits.

*La prise en compte des activités liées au commerce de drogues conduit à un relèvement du PIB de 0,25 % en 2010 (903 millions d'euros).*

### 3.1.2 Les activités de prostitution

La prostitution volontaire n'est pas illégale en Belgique, en revanche, le proxénétisme est sanctionné pénalement. Toutefois, en l'absence d'un cadre élaboré sur les conditions de travail, la majeure partie de ces activités se déroulent en dehors de l'économie légale et n'ont jusqu'à présent pas été incluses dans les comptes nationaux. Conformément aux prescriptions d'Eurostat, l'estimation se limite à la prostitution par consentement mutuel.

Les estimations et les équilibres de l'offre et de la demande ont été établis par type de services (clubs/bars, escorte, massage/sauna, vitrine, locations de chambres, prostitution de rue). Des hypothèses ont notamment dû être posées quant au nombre de clients, aux nombres de services par client, aux prix pratiqués et au caractère résident/non-résident des prostitué(e)s et des clients. Les hypothèses ont été étayées par différentes sources disponibles, comme les statistiques démographiques, le niveau général des prix, des études scientifiques et des études des organismes d'aide.

*La prise en compte des activités de prostitution implique une majoration du PIB de 0,09 % en 2010 (305 millions d'euros).*

### 3.1.3 Les activités de contrebande

La contrebande vise l'importation illégale de biens qui ne sont par définition pas illégaux. La contrebande est avantageuse lorsque les États imposent des restrictions sur le commerce de certains produits ou lorsqu'il existe des différences de prix significatives entre pays, notamment en raison de droits d'accises ou de taxes spécifiques à l'importation ou à l'exportation. Eurostat a décidé de limiter la portée des activités de contrebande à celles qui touchent l'alcool et le tabac.

Après analyse, la contrebande d'alcool est jugée négligeable dans notre pays (ce qui est d'ailleurs confirmé par les rapports disponibles dans les pays voisins<sup>1</sup>), et la contrebande de tabac semble porter uniquement sur les cigarettes. Les activités en la matière se sont développées depuis la fin des années nonante, notablement entre la Belgique et le Royaume-Uni.

<sup>1</sup> Notons qu'en France, l'Insee ne retient pas non plus la contrebande d'alcool, jugée non significative.

Sur la base d'un maximum d'éléments d'information disponible, des hypothèses ont été posées quant aux quantités consommées, aux prix de vente pratiqués, aux prix à l'importation et à l'exportation, aux marges commerciales, etc. Les quantités importées sont estimées sur la base d'un risque de détection associé à un nombre de saisies<sup>1</sup>.

*Les activités de contrebande majorent le niveau du PIB de manière marginale (98 millions d'euros en 2010).*

### 3.2 L'économie au noir

Les comptes nationaux de la Belgique offrent une vue d'ensemble des activités et des opérations réalisées sur une année dans l'économie belge. Ils sont établis en s'appuyant autant que possible sur les données tirées de sources administratives (comptes annuels, déclarations fiscales, etc.) et d'enquêtes statistiques. En sus d'autres adaptations visant à mettre les comptes en conformité avec la réglementation SEC, la valeur ajoutée créée par l'économie au noir est elle aussi prise en compte. Il y a lieu de ne pas confondre la notion d' "économie au noir" avec celle de "fraude fiscale". L'économie au noir enregistrée dans les comptes nationaux englobe les activités (en partie) dissimulées et les entreprises (partiellement) clandestines qui doivent être incluses dans le calcul du PIB (des sous facturations par exemple). La fraude fiscale, en revanche, recouvre également des activités qui n'ont aucune incidence sur le PIB mais qui engendrent une perte de recettes fiscales pour l'État (comme le carrousel TVA).

Depuis leurs origines, les comptes nationaux de la Belgique tiennent compte de la valeur ajoutée de l'économie au noir. Celle-ci a initialement été estimée via l'optique production, tant la production que la consommation intermédiaire étant adaptées par branche d'activité. La valeur ajoutée associée aux entreprises clandestines et aux activités dissimulées est dérivée par solde.

Étant donné la nature de l'économie au noir, l'estimation repose en grande partie sur des informations indirectes et des déductions logiques basées sur toutes sortes d'informations disponibles. Il est aussi nécessaire de prendre en compte un certain nombre d'hypothèses pour réaliser l'estimation:

- le secteur des administrations publiques, les secteurs des banques et des assurances, et le secteur des institutions sans but lucratif ne réalisent pas de valeur ajoutée au noir;
- les transactions imputées (SIFIM et services de logement) sortent du cadre de l'économie au noir;
- les grandes entreprises tenues par des obligations de reporting administratif très poussées sont censées ne pas être actives dans l'économie au noir;
- les entreprises opérant dans la production et le commerce de biens et services destinés à la consommation finale des ménages sont plus susceptibles d'être actives dans l'économie au noir.

La vraisemblance et la cohérence de l'estimation de la valeur ajoutée réalisée au sein de l'économie au noir sont testées dans le cadre des tableaux des ressources et des emplois, qui forment un ensemble cohérent où les ressources (composées de la production et des importations) sont confrontées aux emplois (comprenant la consommation intermédiaire, la consommation, les investissements et les exportations). Cette confrontation est réalisée de manière détaillée: tant la production que la consommation intermédiaire sont ventilées par produit et par branche d'activité. Les estimations de la valeur ajoutée au noir par branche d'activité ont été corrigées à partir de 2002.

Cette correction a induit une légère révision à la hausse de la valeur ajoutée globale de l'économie au noir. Les estimations relatives aux professions libérales (professions juridiques et médicales) ont été revues à la baisse, tandis que celles concernant la construction, le commerce et l'Horeca ont été revues à la hausse.

*La révision relative à l'économie au noir induit un relèvement du niveau du PIB de 0,20 % (696 millions d'euros) en 2010.*

<sup>1</sup> La source pour le nombre de saisies est le SPF Finances (Douanes et accises). Le taux de détection provient d'une étude académique.

### 3.3 La révision de la valeur ajoutée de la branche "agriculture"

La méthode utilisée pour calculer la valeur ajoutée de la branche d'activité "agriculture" des comptes nationaux a été revue et a trait tant à la production qu'à la consommation intermédiaire de cette branche d'activité. Les comptes macroéconomiques de l'agriculture, établis par la Direction générale Statistique (DGS) du SPF Économie, constituent la base de la méthode d'estimation. La révision porte sur les années 2002 à 2011.

Les comptes macroéconomiques de l'agriculture sont établis selon une méthodologie propre imposée par Eurostat. Les comptes nationaux sont, quant à eux, établis selon le SEC. Bien que ces deux méthodologies soient largement similaires, il existe quelques différences de définition. Des calculs supplémentaires sont dès lors nécessaires pour passer des comptes macroéconomiques de l'agriculture aux séries de la branche d'activité "agriculture".

Les comptes macroéconomiques de l'agriculture comprennent toutes les activités agricoles couvertes par les codes NACE 011 à 015. Toutefois, la branche d'activité "agriculture" englobe également les entreprises dont le code NACE est 016 et 017, à savoir respectivement "activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes" et "chasse, piégeage et services annexes". Les séries relatives aux codes NACE 016 et 017 ont été estimées selon la méthode utilisée de manière standard pour les autres branches d'activité et ont été ajoutées à celles des comptes macroéconomiques de l'agriculture.

En outre, la branche "agriculture" et plus particulièrement le secteur de l'horticulture, qui est très énergivore, peut mettre en place des systèmes propres de production d'électricité. La production et la consommation intermédiaire liées à la partie de cette production destinée au réseau d'électricité ont été estimées.

Par ailleurs, l'autoconsommation du secteur des ménages (S.14) a été ajoutée. L'autoconsommation vise la consommation des biens et services autoproduits. L'autoconsommation du secteur S.14 comprend la production de fruits et légumes dans des potagers. Son estimation repose désormais sur l'enquête sur le budget des ménages de la DGS (et non plus sur les comptes macroéconomiques de l'agriculture).

Le total de la branche d'activité "agriculture" est la somme des données issues des comptes macroéconomiques de l'agriculture et des composantes des paragraphes précédents.

*La révision de la valeur ajoutée de la branche "agriculture" induit une augmentation du niveau du PIB de 0,11 % en 2010 (+394 millions d'euros).*

### 3.4 Les services de santé

#### 3.4.1 La réévaluation de la valeur ajoutée dans la branche "activités hospitalières"

L'évaluation de la valeur ajoutée de la branche "activités hospitalières" (86A) ne s'effectue pas selon la méthodologie habituelle d'autres branches d'activité des comptes nationaux, et ce en raison de la mise à disposition, par le SPF Santé publique, de données plus détaillées et de l'absence de comptes annuels ordinaires auprès de la centrale des bilans, eu égard au statut juridique des entités concernées.

Toutefois, depuis 2007, les données de base en provenance du SPF Santé publique n'étaient plus disponibles, si bien qu'une méthode alternative et simplifiée avait dû être suivie, laquelle se basait sur l'évolution des salaires de la branche "activités hospitalières" et les données disponibles dans les comptes des administrations publiques.

Des contacts suivis avec le SPF Santé publique ont permis d'obtenir une série complète de données pour la période 2007-2012, ainsi que des données corrigées pour la période 1995-2006. Ces informations de base ont été utilisées pour introduire dans les comptes nationaux une réévaluation définitive de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation, d'après la méthodologie existante. En outre, la valeur ajoutée liée aux activités hospitalières d'une université, qui avait jusqu'à présent échappé au cadre comptable, a été enregistrée depuis 1995 dans la branche 86A.

*La révision de la valeur ajoutée des hôpitaux conduit à un relèvement du PIB de 0,06 % en 2010 (217 millions d'euros).*

#### 3.4.2 La réévaluation des investissements des hôpitaux

L'estimation de la formation brute de capital fixe des hôpitaux (branche 86A) repose aussi largement sur les données comptables agrégées fournies par le SPF Santé publique, et a donc également été revue à l'occasion de la réception des nouvelles données (cf. 3.4.1).

Pour les activités hospitalières au sens strict, la méthode de calcul des investissements repose sur l'exploitation directe des données comptables en provenance du SPF Santé publique. Pour les activités connexes, les investissements sont estimés par extrapolation à partir du ratio entre la masse salariale selon les comptes nationaux (qui couvre toutes les activités) et la masse salariale comptable (qui couvre les seules activités hospitalières).

Dans les versions précédentes des comptes nationaux, les données comptables postérieures à 2005 étaient soit manquantes, soit trop incomplètes pour être utilisées; à défaut, les investissements avaient été estimés à partir de la seule évolution des salaires recensés dans la branche "activités hospitalières" des comptes nationaux.

#### 3.4.3 La consommation de services de santé par les ménages

Les dépenses de consommation des ménages pour les services de santé à prix courants sont calculées sur la base de la méthode du flux de produits (commodity flow) par produit, c'est-à-dire que les dépenses de consommation finale des ménages sont calculées par solde, à savoir la différence entre les ressources (production, impôts nets sur les produits et importations) et les dépenses hors consommation finale des ménages (consommation intermédiaire, consommation finale des administrations publiques et des institutions sans but lucratif au service des ménages et exportations). Une révision de l'un des éléments concernés induit donc également une révision des dépenses de consommation des ménages pour ces produits.

Outre la révision de la production de la branche "activités hospitalières", la clé de répartition par produit a également été révisée sur la base des nouvelles informations provenant du SPF Santé publique.

### 3.5 Les résultats de l'enquête sur le budget des ménages de 2010

Les dépenses de consommation finale des ménages sont estimées sur la base de diverses sources d'information. Certaines sources peuvent être spécifiques, comme pour les dépenses en soins de santé (cf. 3.4.3). Une source plus généralement exploitée est l'enquête quinquennale sur le budget des ménages. L'enquête sur le budget des ménages est une source importante pour les dépenses de consommation finale des ménages en matière de biens et services courants, tels que l'alimentation et l'habillement, et représente quelque 50 % de l'estimation totale des dépenses de consommation finale des ménages.

Les dépenses de consommation finale des ménages sont dès lors révisées tous les cinq ans afin d'intégrer les résultats de la dernière enquête en date. La révision occasionnelle de 2014 introduit une nouvelle année de base (2010 au lieu de 2005), avec une interpolation linéaire supplémentaire pour les années intermédiaires 2006-2011.

Par ailleurs, la classification COICOP05<sup>1</sup> a été utilisée pour la première fois dans l'estimation, ce qui a permis d'établir cette dernière à un niveau de détail plus élevé, tout en nécessitant le déplacement de certaines catégories de la COICOP. Désormais, les estimations relatives aux dépenses de consommation de Belges à l'étranger et à celles d'étrangers en Belgique doivent se baser sur de nouvelles informations issues de la balance des paiements.

1 La COICOP ("Classification of Individual Consumption According to Purpose") est une classification des fonctions de consommation des ménages publiée par les Nations unies. Les fonctions correspondent aux objectifs rencontrés (par exemple alimentation, habillement, services de santé, d'enseignement, logement, transports, etc.). La nouvelle classification COICOP05 est plus détaillée que la version précédente ; elle est aussi plus cohérente avec les classifications utilisées dans l'enquête sur le budget des ménages et dans la constitution de l'indice des prix à la consommation.

### 3.6 La consommation de capital fixe des ISBL au services des ménages

Comme pour le reste de l'économie, la consommation de capital fixe (amortissements) du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLsm) est déterminée dans le cadre des calculs du stock de capital opérés selon la méthode de l'inventaire permanent. Cette méthode repose sur le cumul des investissements passés, auxquels sont appliquées des fonctions de déclassement et d'amortissement. Les investissements constituent donc la base des estimations du stock de capital et de sa dépréciation.

Étant donné la lourdeur de cette méthodologie, elle n'avait pas été mise en œuvre lors de la révision des investissements des ISBLsm survenue en 2011. L'intégration de cette série (révisée à la baisse) dans les calculs du stock de capital conduit à revoir également la consommation de capital fixe de ce secteur à la baisse.

L'évaluation du stock de capital et partant des amortissements a également été influencée par d'autres éléments qui peuvent cette fois jouer au niveau de chacun des secteurs institutionnels: la capitalisation des dépenses de R & D imposée par le passage au SEC 2010 (cf. supra), une révision à la baisse des durées de vie des actifs liés aux technologies de l'information (TIC) et une amélioration des méthodes de calculs découlant de la prise en compte à un stade plus avancé dans les calculs des investissements déjà ventilés par secteur institutionnel.

La révision des amortissements dans le secteur des ISBLsm a la particularité d'influencer le PIB puisque la production (et donc leur valeur ajoutée) des ISBLsm, en tant que secteur non marchand, est évaluée en faisant la somme des coûts de production, lesquels comprennent la consommation de capital fixe.

*L'incidence sur le niveau du PIB de la révision de la consommation de capital fixe des ISBLsm est marginale (-149 millions d'euros en 2010 soit -0,04 % du PIB).*

### 3.7 L'élimination de la production liée aux actifs fixes non financiers non produits

Depuis 2008, il est possible de disposer, via l'enquête structurelle, du détail suivant pour les actifs fixes incorporels produits en interne (enregistrés au compte 72 des comptes annuels):

- Recherche et développement;
- Logiciels;
- Autres actifs fixes immatériels.

Les coûts activés de la R & D et des logiciels développés pour compte propre doivent être traités comme de la production (P.12) et des investissements (P.51). La R & D et les programmes informatiques sont en effet considérés comme des actifs fixes non financiers **produits** (AN.1).

Les autres actifs immatériels (concessions, brevets, licences, know-how, marques etc.) doivent être considérés dans les comptes nationaux (aussi bien en SEC 1995 qu'en SEC 2010) comme des actifs non financiers **non produits** (AN.2). Dès lors, les coûts d'acquisition de ces actifs ne doivent pas être enregistrés comme une production. Aucun traitement spécifique n'était jusqu'à présent réservé afin d'exclure les éventuels coûts d'acquisition enregistrés dans les comptes des entreprises. Une correction est maintenant apportée afin de les exclure.

*Cette correction induit une révision du niveau du PIB de -0,05 % en 2010 (-162 millions).*

### 3.8 Les représentants fiscaux

Les importations et exportations de biens sont présentées dans les comptes nationaux en concept national, ce qui a pour corollaire l'élimination des flux de transit induits par les non-résidents/représentants fiscaux. En raison de l'absence d'une définition/d'un affinement robuste du concept de "non résident/représentant fiscal", l'identification de ces unités constitue un problème de longue date. De ce fait, différentes populations de "représentants fiscaux"

sont utilisées pour établir les optiques production et dépenses des comptes nationaux, ce qui engendre des incohérences.

Dans le cadre de la révision, ce problème a été résolu en établissant des critères clairs et en utilisant plusieurs sources pour attribuer le statut de "résident/non-résident". Alors qu'auparavant, l'on se concentrait essentiellement sur les informations relatives au bureau de TVA compétent et sur le fait que les représentants fiscaux ne pouvaient percevoir de salaire, l'on inclut désormais d'autres sources pour l'attribution du statut, telles que la présence de données dans Prodcum, les enquêtes structurelles, les informations sur le siège, les publications au Moniteur belge ou à la Centrale des bilans. L'on a aussi recouru à la population de représentants fiscaux auprès de l'administration TVA. La combinaison de différentes sources permet une identification plus précise. Comme il ressort de la comparaison de diverses sources que le critère de l'absence de salaire est trop strict, il est désormais possible qu'un représentant fiscal ait une occupation minimale pour s'acquitter des tâches fiscales et administratives.

Dans une dernière phase, la population de représentants fiscaux utilisée pour établir les échanges extérieurs de biens et les comptes nationaux a été réconciliée pour limiter les incohérences dans les différentes optiques du PIB. Les résultats de cet exercice ont été appliqués aux chiffres des années 2002 et suivantes.

Outre l'identification, une attention particulière a été accordée à la méthode d'estimation de ces unités. Associée aux nouveaux critères d'identification, une nouvelle méthode d'estimation a été appliquée dans l'optique production, qui prend en compte le nouveau principe d'occupation minimale. Pour ces unités, il sera supposé que la valeur ajoutée est égale à la masse salariale. Il est ainsi tenu compte de la valeur ajoutée des services administratifs que ces unités effectuent en Belgique. La nouvelle méthode d'estimation a été rétroplée jusqu'à l'année 2002.

Du côté des dépenses, une analyse approfondie des flux d'importations et d'exportations de quelque 25 grands représentants fiscaux a été réalisée. Ces flux ont été confrontés aux informations des contreparties résidentes tirées des comptes annuels, des enquêtes structurelles, de Prodcum et de la TVA, afin de déterminer de manière plus précise la part des flux d'importations et d'exportations qui doit être conservée en concept national. Les résultats de cet exercice ont été appliqués aux chiffres relatifs aux années 2005 et suivantes.

*La révision relative aux représentants fiscaux peut avoir une incidence positive ou négative sur le PIB selon les années. En 2010, le PIB s'en trouve réduit de 0,05 % (-176 millions d'euros).*

### 3.9 La valeur ajoutée des indépendants actifs dans les services financiers et d'assurance

Afin d'améliorer la qualité des estimations portant sur la valeur ajoutée des indépendants répertoriés dans la NACE 66 "activités auxiliaires de services financiers et d'assurance", les données tirées des déclarations fiscales (impôt des personnes physiques) sont maintenant privilégiées.

La méthode précédemment appliquée, qui reposait sur des hypothèses d'estimation indirecte, a en effet montré ses limites, dans la mesure où elle aboutissait à une évolution de la valeur ajoutée incompatible avec celle de l'emploi, c'est-à-dire le nombre d'indépendants actifs dans cette branche. Le choix de l'exploitation des données fiscales est conforme aux pratiques déjà appliquées pour d'autres professions d'indépendants comme les médecins, les conseillers juridiques, les conseillers pour les affaires et la gestion, etc.

Les données relatives aux déclarations à l'impôt des personnes physiques n'étant pas disponibles avant 2000, l'estimation de la production et de la valeur ajoutée a été calquée sur celle de l'emploi indépendant dans la branche. En l'attente des données fiscales pour les années les plus récentes, une évolution est estimée sur la base de l'évolution de l'emploi et d'une faible progression du revenu mixte par indépendant.

*La révision de la valeur ajoutée des indépendants actifs dans la branche 66 conduit à une diminution du niveau du PIB de 0,08 % en 2010 (-288 millions d'euros).*

### 3.10 L'élimination d'un double comptage dans la production de logiciels développés pour compte propre

La production totale et les investissements en logiciels développés pour compte propre sont estimés via l'enquête sur les forces de travail (nombre d'informaticiens travaillant dans les différentes branches d'activité de l'économie).

Sur la base d'informations disponibles dans l'enquête structurelle (cf. point 3.7), il a été constaté que certaines entreprises activent dans leurs comptes annuels (via le compte 72) les coûts liés à ces activités (essentiellement des coûts salariaux). Ces coûts activés sont traités de façon standard comme de la production (P.12), tant dans les comptes annuels que dans les comptes nationaux. Toutefois, jusqu'à présent, le total de la production pour compte propre final de logiciels estimée de façon exogène était ajouté comme production pour compte propre final (P.12), ce qui impliquait un double comptage dans l'optique de la production (pour les entreprises qui activaient déjà ces coûts de facto dans leurs comptes annuels). Ce double comptage a maintenant été éliminé.

*Cette correction induit une révision du niveau du PIB de -0,09 % en 2010 (-315 millions d'euros).*

### 3.11 La correction des frais de gestion implicites répercutés sur des Belges par les organismes de placement collectif non-résidents

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des intermédiaires financiers qui émettent des parts pour lever des fonds. Ces fonds sont à leur tour placés en divers instruments financiers. Les importations et les exportations de services comprennent également les frais de gestion que les OPC imputent aux détenteurs de parts non-résidents.

Les frais de gestion des OPC résidents dont des parts sont détenues par des non-résidents constituent une exportation de services, tandis que les frais de gestion d'OPC non-résidents détenus par des Belges constituent une importation de services.

Situation avant révision: au niveau des exportations, ces montants étaient repris dans le compte du reste du monde des comptes nationaux, mais pas dans la balance des paiements. Au niveau des importations, les données étaient manquantes tant dans la balance des paiements que dans les comptes nationaux.

Situation après révision: la balance des paiements intègre les montants d'exportation estimés dans les comptes nationaux et les importations manquantes sont ajoutées dans les comptes.

Les importations sont estimées en partant de l'hypothèse que les pourcentages de frais de gestion (frais de gestion exprimés par rapport aux actifs) d'OPC étrangers et belges sont identiques:  
pourcentages de frais de gestion \* encours à l'étranger = importations.

Ces importations supplémentaires de services sont affectées à la consommation intermédiaire (P.2) et aux dépenses de consommation des ménages (P.3 S.14) en fonction de la part de ces secteurs dans la détention de ces OPC non-résidents.

*Ce point de révision a un impact négatif sur le niveau du PIB de 0,21 % en 2010 (-743 millions d'euros), correspondant à la partie de l'importation de services financiers consommée par le secteur financier.*

### 3.12 Les rémunérations dans le compte du reste du monde

Dans la balance des paiements, comme dans le compte du reste du monde des comptes nationaux, des salaires sont enregistrés au titre de rémunérations versées par des employeurs belges à des travailleurs non-résidents ou par des employeurs étrangers (y compris les institutions internationales) à des travailleurs résidents en Belgique.

Jusqu'à présent, dans les comptes nationaux, les salaires qui ne concernaient pas des travailleurs ou des employeurs résidents dans les pays frontaliers (Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas) ou des fonctionnaires résidents en Belgique et occupés par les institutions internationales installées sur le territoire de la Belgique étaient assimilés au paiement d'un achat ou d'une vente de services. Ils étaient à ce titre enregistrés dans les importations ou les exportations de services. Par contre, les paiements de salaires intervenant entre une unité située en Belgique (employeur ou salarié) et une unité située dans l'un des pays limitrophes à la Belgique (salarié ou employeur) ou une institution internationale installée en Belgique (employeur) étaient bel et bien enregistrés comme le versement d'une rémunération (D.1).

Dorénavant, tout versement de salaires, quel que soit le pays de contrepartie de l'employeur ou du salarié, est enregistré dans les comptes nationaux dans la rubrique "rémunérations des salariés" (D.1), à l'image de ce qui se fait dans la balance des paiements. Cette dernière est notamment utilisée comme source pour évaluer les flux de rémunérations avec le reste du monde.

*Ce changement n'a pas d'impact sur le PIB. Il a par contre un impact (limité) sur le RNB. En 2010, le montant supplémentaire enregistré au titre de rémunérations est de quelque 320 millions d'euros (0,09 % du PIB) en termes nets reçus par le reste du monde.*

### 3.13 Les statistiques relatives à l'emploi salarié

La source administrative principale exploitée pour l'estimation de l'emploi salarié est l'ONSS. À partir du 1er janvier 2011, dans le cadre de la réforme Capelo, la manière de déclarer certaines données dans la déclaration multifonctionnelle DmfA de l'ONSS a été adaptée pour le personnel des services publics. Cette réforme a permis de calculer les droits à la pension du personnel statutaire sur la base des données déclarées à l'ONSS.

Dans le cadre de cette réforme, le nombre de personnes occupées dans le secteur public selon l'ONSS est revu à la baisse à la suite de l'exclusion des personnes bénéficiant d'un système de mise en disponibilité complète préalable à la pension avec traitement d'attente. Ce système apparaît principalement dans certaines entreprises publiques, l'enseignement et la défense. Étant donné qu'au niveau des comptes nationaux, une correction est déjà prévue pour l'enseignement pour cette catégorie de travailleurs, les séries de l'emploi salarié ont été revues seulement pour la défense, ainsi que les branches d'activités des télécommunications et des activités de poste et de courrier.

En ce qui concerne le volume de travail, les prestations associées à des personnes en mise en disponibilité complète préalable à la pension et des autres mises en disponibilité complète avec traitement d'attente (maladie, etc.) ont disparu. Pour les personnes bénéficiant d'une mise en disponibilité partielle, seules les prestations réelles sont dorénavant reprises. Par conséquent, une révision plus importante au niveau des heures prestées par les salariés a été réalisée.

Globalement, pour l'année 2010, la révision à la baisse de l'emploi salarié se chiffre à -0,1% (-4.100 personnes) et à -0,4% (-19,4 millions d'heures) lorsqu'il est exprimé en heures.

Une révision supplémentaire influence l'emploi salarié, le volume de travail des salariés et leur rémunération à la suite de la prise en compte d'une unité supplémentaire au niveau de la correction "cliniques universitaires". Cette révision implique, en 2010, le transfert de 3.200 personnes du secteur public (enseignement) vers le secteur privé (soins de santé).

## 4. La révision dans les chiffres

Pour chaque point de révision méthodologique évoqué dans le chapitre précédent, l'impact sur le niveau du PIB en 2010 était, à tout le moins mentionné. La première partie de ce chapitre propose une synthèse de l'ensemble des changements sur les grands agrégats de 2010.

Une vision sur un horizon plus long – la période 1995-2011 – fait l'objet du point 4.2.

### 4.1 L'année de référence 2010

Il apparaît que le passage au SEC 2010 induit un relèvement du PIB de 2,54 % en 2010, dont 2,37 % provient de la seule capitalisation des dépenses de R & D.

Les autres révisions découlant de l'amélioration des sources et des méthodes (indépendantes du passage au SEC 2010) conduisent à une majoration additionnelle du niveau du PIB de 0,27 % en 2010.

Au total, le niveau du PIB est plus élevé de 2,81 %, (quelque 10 milliards d'euros).

TABLEAU 4 EFFET DES RÉVISIONS SUR LE PIB  
(2010, en millions d'euros, prix courants)

	en niveau	en % du PIB avant révision
<b>Révisions liées au passage au SEC 2010</b>	<b>+9 048</b>	<b>+2,54%</b>
Capitalisation de la R & D	+8 438	+2,37%
Assurance et réassurance	+322	+0,09%
Capitalisation des systèmes d'armes militaires	+136	+0,04%
Production pour usage final propre des producteurs marchands	+134	+0,04%
Allocation de la production de la banque centrale	+19	+0,01%
SIFIM	-	-
<b>Autres révisions (sources et méthodes)</b>	<b>+959</b>	<b>+0,27%</b>
Économie illégale	+1 306	+0,37%
<i>Drogues</i>	+903	+0,25%
<i>Prostitution</i>	+305	+0,09%
<i>Contrebande</i>	+98	+0,03%
Économie au noir	+696	+0,20%
Agriculture	+394	+0,11%
Hôpitaux	+217	+0,06%
Périmètre des administrations publiques (marchand/non marchand)	+19	+0,01%
Consommation de capital fixe des ISBL au service des ménages	-149	-0,04%
Élimination actifs non financiers non produits	-162	-0,05%
Représentants fiscaux	-176	-0,05%
Indépendants dans les services financiers	-288	-0,08%
Double comptage software produits pour compte propre	-315	-0,09%
Modifications administrations publiques, autres que le périmètre marchand/non marchand	-419	-0,12%
Frais de gestion des fonds d'investissement étrangers	-743	-0,21%
Révisions courantes	+580	+0,16%
<b>Total</b>	<b>+10 007</b>	<b>+2,81%</b>

Source: ICN.

La valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie est majorée de 9,7 milliards d'euros en 2010. Les impôts nets des subventions sur les produits contribuent quant à eux pour 266 millions d'euros au relèvement du PIB, notamment à la suite de l'enregistrement de la cotisation APETRA<sup>1</sup>.

La ventilation de la valeur ajoutée par secteur institutionnel montre que la révision est la plus marquée au niveau des sociétés non financières (+7,4 milliards d'euros). Ceci découle de l'effet majeur de la capitalisation des dépenses de R & D (+6,7 milliards d'euros), ainsi que de la réévaluation du travail au noir (+1,0 milliard d'euros) et de la prise en compte de l'économie illégale (+0,6 milliard). Les nombreuses autres révisions peuvent avoir un effet positif ou négatif et au total concourent à une baisse d'environ 0,8 milliard.

La capitalisation de la R & D est également l'élément majeur de révision de la valeur ajoutée des administrations publiques.

La valeur ajoutée des ménages est révisée à la hausse, principalement à la suite de la prise en compte de l'économie illégale, de la révision des statistiques sur l'agriculture et de révisions courantes.

**TABLEAU 5 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE DES SECTEURS INSTITUTIONNELS**

(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Avant révision (sept. 2013)	Révision		Après révision (sept. 2014)
		en niveau	en % de l'agrégat avant révision	
Sociétés non financières (S.11)	193 744	+7 449	+3,8%	201 193
Sociétés financières (S.12)	19 613	-43	-0,2%	19 570
Administrations publiques (S.13)	50 700	+1 226	+2,4%	51 926
Ménages (S.14)	49 945	+1 206	+2,4%	51 151
Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	3 471	-97	-2,8%	3 375
<b>Ensemble des secteurs institutionnels</b>	<b>317 473</b>	<b>+9 742</b>	<b>+3,1%</b>	<b>327 215</b>
Impôts sur les produits moins subventions sur les produits	38 266	+266	+0,7%	38 532
<b>Produit intérieur brut</b>	<b>355 740</b>	<b>+10 007</b>	<b>+2,8%</b>	<b>365 747</b>

Source : ICN.

Si l'on considère l'optique de la production du point de vue des branches d'activités, il apparaît que la révision de la valeur ajoutée porte, en termes absolus, principalement sur la branche "industrie manufacturière, industries extractives et autres" dans laquelle se retrouve quelque 5,8 milliards d'euros de révision (soit +10,9 % de révision de la valeur ajoutée de cette branche) sur un total de 9,7 milliards. La branche "commerce de gros et de détail, transports, hôtels et restaurant" est révisée à la hausse de 2,7 milliards d'euros (soit +4,3 %) et celle des "activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien" de 1,4 milliard (soit + 3,5 %). Ces révisions sont le résultat des divers éléments exposés dans la partie méthodologique dont les plus importants, qui se manifestent dans cette perspective, sont la capitalisation de la R & D, la révision de l'économie au noir, la requalification de holdings non-financiers en head offices, et la révision spécifique à la branche "agriculture".

<sup>1</sup> Cette cotisation finance les coûts liés à l'obligation de détenir un stock suffisant de produits pétroliers. Une note d'orientation d'Eurostat précise explicitement qu'une telle cotisation doit être enregistrée comme un impôt sur produits.

**TABLEAU 6 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ (A10)**  
(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Avant révision (sept. 2013)	Révision		Après révision (sept. 2014)
		en niveau	en % de l'agrégat avant révision	
Agriculture, sylviculture et pêche	2 458	+413	+16,8%	2 871
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	53 546	+5 812	+10,9%	59 358
Construction	17 957	+107	+0,6%	18 064
Commerce de gros et de détail, transports, hôtels et restaurants	63 564	+2 743	+4,3%	66 307
Information et communication	13 221	-136	-1,0%	13 085
Activités financières et d'assurance	21 022	-1 349	-6,4%	19 673
Activités immobilières	28 831	-72	-0,2%	28 759
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	40 408	+1 415	+3,5%	41 823
Administration publique, défense, enseignement, santé humaine et action sociale	70 012	+452	+0,6%	70 464
Autres activités de services	6 455	+356	+5,5%	6 811
<b>Total</b>	<b>317 473</b>	<b>+9 742</b>	<b>+3,1%</b>	<b>327 215</b>

Source : ICN.

Si l'on considère la répartition du PIB selon le poste d'utilisation de la richesse produite (optique dite de la dépense), il apparaît que la part des investissements augmente de 2 points de pourcentage au détriment de celle de la consommation finale. C'est en effet la formation brute de capital fixe qui est fortement révisée à la hausse principalement sous l'effet de la capitalisation des dépenses de R & D. En 2010, la révision de l'investissement "absorbe" la totalité de la révision du PIB<sup>1</sup>.

Globalement, tous secteurs confondus, les dépenses de consommation finale ne sont que peu révisées à la baisse en 2010.

Le solde des exportations nettes de biens et services est réduit de 1 milliard en 2010. Entre autres, l'introduction d'importations au titre de frais de gestion des OPC étrangers pèse sur les exportations nettes de services. D'autres éléments de révisions impactent également cette composante de la dépense comme le traitement des représentants fiscaux ou l'introduction de l'économie illégale. Les exportations et importations de biens et services ont également été affectées indirectement par certains éléments de révisions qui doivent être traduits dans l'optique des dépenses.

Enfin, les variations de stocks ont été révisées à la hausse en 2010, principalement sous l'effet de l'annulation d'un arbitrage opéré antérieurement dans le cadre de l'équilibrage des trois optiques du PIB. L'importance de cette révision n'est nullement représentative de celles faites sur l'ensemble de la période, lesquelles sont beaucoup plus limitées.

<sup>1</sup> Sur l'ensemble de la période 1995-2011, la révision du PIB se retrouve dans la formation brute de capital fixe en moyenne à hauteur de 95 %.

**TABEAU 7 RÉVISION DES AGRÉGATS DANS L'OPTIQUE DES DÉPENSES**

(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Avant révision (sept 2013)	Révision		Après révision (sept. 2014)	Part dans le PIB	
		en niveau	en % de l'agrégat avant révision		Avant révision (sept 2013)	Après révision (sept. 2014)
<b>Produit intérieur brut</b>	<b>355 740</b>	<b>+10.007</b>	<b>+2,8%</b>	<b>365 747</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Dépenses de consommation finale	274 667	-136	-0,0%	274 532	77%	75%
Ménages	184 523	-211	-0,1%	184 311	52%	50%
Administrations publiques	86 212	+225	+0,3%	86 437	24%	24%
ISBL au service des ménages	3 932	-149	-3,8%	3 784	1%	1%
Formation brute de capital fixe	71 510	+10.028	+14,0%	81 537	20%	22%
Ménages	22 588	+0	+0,0%	22 588	6%	6%
Sociétés	42 690	+7.748	+18,1%	50 437	12%	14%
Administrations publiques	5 829	+2.228	+38,2%	8 057	2%	2%
ISBL au service des ménages	404	+52	+12,8%	456	0%	0%
Exportations nettes de biens et services	7 504	-1.032	-13,8%	6 472	2%	2%
Exportations	283 965	-5.120	-1,8%	278 845	80%	76%
Importations	276 461	-4.088	-1,5%	272 373	78%	74%
Variations de stocks	2 058	+1.147	+55,7%	3 206	1%	1%

Source : ICN.

La tableau 8 détaille le poste "formation brute de capital fixe". On y voit que la capitalisation de la R & D est une composante majeure de la révision.

**TABEAU 8 RÉVISION DE LA FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE**

(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Révision en niveau
<b>Sociétés</b>	<b>+7 748</b>
R & D	+7 041
Hôpitaux	+651
Production pour usage final propre des producteurs marchands	+134
Marchand/non-marchand	-117
Autres <sup>1</sup>	+190
Révision courante	-151
<b>Administrations publiques</b>	<b>+2 228</b>
R & D	+1 923
Matériel militaire	+180
Marchand/non-marchand	+101
Autres	+23
<b>ISBL au service des ménages</b>	<b>+52</b>
R & D	+52
<b>Total</b>	<b>+10 028</b>

Source : ICN.

1 Nouvelle estimation des investissements des petites et moyennes entreprises dans le secteur des auxiliaires financiers (S.126).

Dans le cadre de l'optique dite des revenus, le niveau des rémunérations a été révisé pour diverses raisons, avec au final un effet positif en 2010 de 777 millions d'euros. Le principal changement a trait à une modification dans le traitement des subventions à l'emploi ciblées sur des groupes spécifiques de travailleurs<sup>1</sup>: dans la nouvelle version des comptes, les salaires sont enregistrés en termes "bruts" c'est-à-dire avant déduction de ces subventions qui sont elles-mêmes comptabilisées comme subventions à la production reçues par les ayants-droits. Ce changement explique aussi la baisse du poste "impôts moins subventions sur la production et les importations".

Au final, il apparaît que le relèvement du niveau du PIB se traduit presque complètement dans une majoration de la rubrique "excédent brut d'exploitation et revenu mixte brut".

**TABLEAU 9 RÉVISION DES AGRÉGATS DANS L'OPTIQUE DES REVENUS**  
(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Avant révision (sept. 2013)	Révision		Après révision (sept. 2014)
		en niveau	en % de l'agrégat avant révision	
<b>Produit intérieur brut</b>	<b>355 740</b>	<b>+10 007</b>	<b>+2,8%</b>	<b>365 747</b>
Rémunérations des salariés	182 291	+777	+0,4%	183 069
Impôts moins subventions sur la production et les importations	37 309	-575	-1,5%	36 735
Excédent brut d'exploitation et revenu mixte brut	136 139	+9 805	+7,2%	145 944

Source: ICN.

Le solde de financement des secteurs institutionnels constitue le solde final des comptes et reflète donc l'ensemble des révisions, que celles-ci concernent les trois optiques du PIB ou tout autre élément relevant d'une opération entre les secteurs.

Du point de vue des soldes des secteurs institutionnels, celui de l'ensemble des sociétés est révisé de -2,0 milliards d'euros en 2010, soit -0,7 % du PIB. On constate un glissement entre le solde des sociétés non financières et celui des sociétés financières. Cela s'explique par le reclassement d'unités entre ces deux secteurs (cf. point 2.3.1) qui, s'il est relativement neutre en termes de valeur ajoutée, a davantage de conséquences en ce qui concerne les revenus de la propriété. Les sociétés qui ont été reclassées du secteur des sociétés non financières vers le secteur des sociétés financières présentent généralement un solde positif au niveau des revenus de la propriété, ce qui au final bénéficie au solde de financement des sociétés financières au détriment de celui des sociétés non financières selon les nouvelles normes du SEC 2010.

Le solde de financement des ménages est révisé de +2,5 milliards d'euros (soit +0,6 % du PIB).

Celui des administrations publiques est revu de seulement 778 millions d'euros à la baisse<sup>2</sup> (-0,1 % du PIB).

Au total, le solde de financement de l'économie belge vis-à-vis du reste du monde est estimé à 8,4 milliards d'euros (2,3 % du PIB) selon la nouvelle version des comptes, contre 9 milliards (2,5 % du PIB) dans l'ancienne version des comptes.

<sup>1</sup> Plus de détail sur ce point peut être trouvé dans la partie 5 consacrée aux comptes des administrations publiques (point 5.2.2).

<sup>2</sup> Afin de mener une comparaison cohérente pour l'ensemble les secteurs institutionnels, il est fait ici référence aux chiffres publiés en septembre 2013. Le solde des administrations publiques a fait l'objet d'une évaluation ultérieure, en mars 2014, dans le cadre de la procédure des déficits excessifs (encore selon les normes du SEC 1995).

**TABEAU 10 RÉVISION DES SOLDES DES SECTEURS INSTITUTIONNELS**

(2010, prix courants)

	Avant révision (sept. 2013)	Révision	Après révision (sept. 2014)
<u>en millions d'euros</u>			
Ensemble des sociétés	13 137	-2 014	11 123
Sociétés non financières	6 128	-6 314	-186
Sociétés financières	7 009	+4 300	11 309
Administrations publiques	-13 765	-778	-14 543
Ménages	8 268	+2 457	10 725
Institutions sans but lucratif au service des ménages	1 418	-341	1 077
<b>Ensemble des secteurs institutionnels</b>	<b>9 057</b>	<b>-676</b>	<b>8 381</b>
<u>en p.c. du PIB</u>			
Ensemble des sociétés	3,7	-0,7	3,0
Sociétés non financières	1,7	-1,8	-0,1
Sociétés financières	2,0	+1,1	3,1
Administrations publiques	-3,9	-0,1	-4,0
Ménages	2,3	+0,6	2,9
Institutions sans but lucratif au service des ménages	0,4	-0,1	0,3
<b>Ensemble des secteurs institutionnels</b>	<b>2,5</b>	<b>-0,3</b>	<b>2,3</b>

Source : ICN.

Enfin, le tableau 11 présente l'impact des révisions sur le RNB en 2010. Si le niveau du PIB est révisé à la hausse de 2,8 %, celui du RNB est révisé dans la foulée de +2,9 %.

**TABEAU 11 DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT AU REVENU NATIONAL BRUT**

(2010, en millions d'euros, prix courants)

	Avant révision (sept. 2013)	Révision		Après révision (sept 2014)
		en niveau	en % de l'agrégat avant révision	
<b>Produit intérieur brut</b>	<b>355 740</b>	<b>+10 007</b>	<b>+2,8%</b>	<b>365 747</b>
Solde des revenus primaires avec le reste du monde	6 213	+600	+9,7%	6 813
Rémunérations nettes <sup>1</sup> des salariés	5 337	-203	-3,8%	5 133
Impôts versés nets des subventions reçues	-1 016	+434	-42,7%	-583
Revenus nets <sup>1</sup> de la propriété	1 893	+370	+19,5%	2 262
<b>Revenu national brut</b>	<b>361 953</b>	<b>+10 607</b>	<b>+2,9%</b>	<b>372 560</b>

Source : ICN.

1 Le terme "net" signifie qu'il s'agit de la différence entre les revenus qui sont reçus du reste du monde et ceux qui sont versés au reste du monde.

## 4.2 Les séries longues 1995-2011

Ce chapitre présente un ensemble de graphiques qui permettent d'évaluer les incidences des révisions sur la période 1995-2011. Les trois optiques du PIB sont mentionnées, de même que la révision de quelques autres agrégats clefs, notamment dans le cadre des comptes des secteurs, ainsi que le RNB.

Concernant les trois optiques du PIB (graphiques 2 à 12), les incidences de la révision sont exprimées en pourcentage du PIB tel qu'il était mesuré dans la dernière édition des comptes annuels (en septembre 2013). Les effets sont mesurés à prix courants.

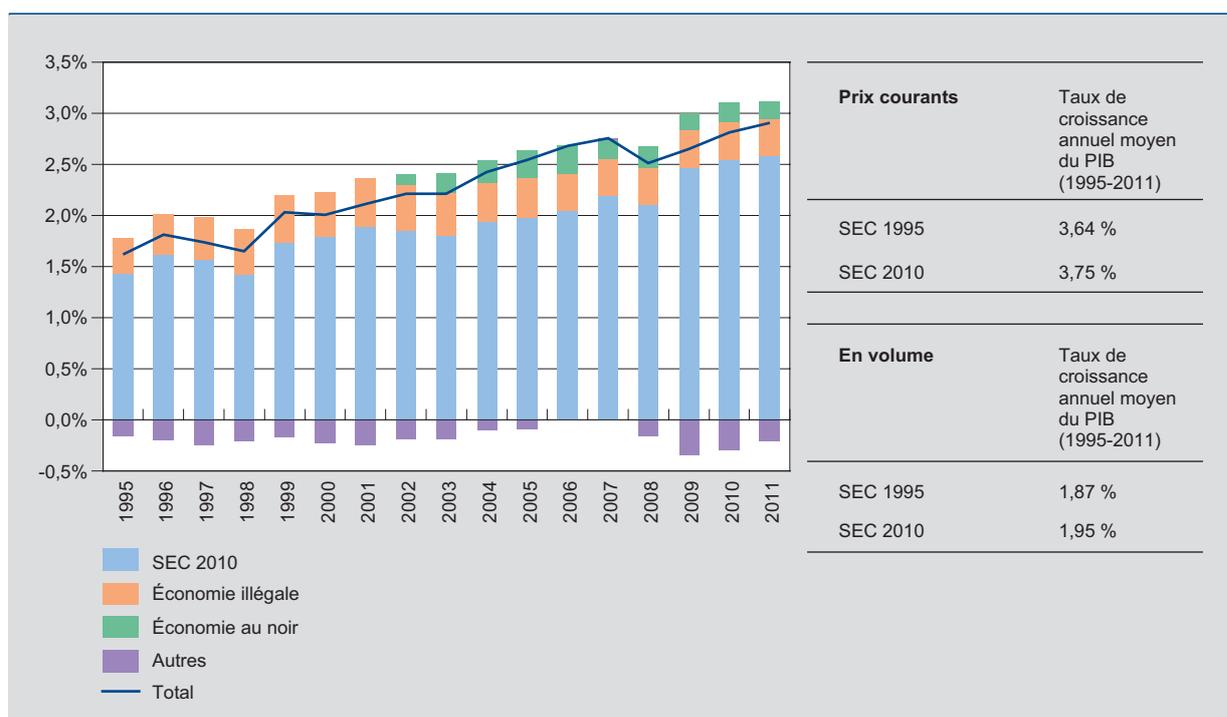
Les graphiques sont les suivants:

- graphique 2 **Révision totale: incidence sur le niveau du PIB**  
Ce graphique montre l'incidence globale de la révision sur le niveau du PIB. Il permet aussi de distinguer entre la révision liée au passage au SEC 2010 (voir point 2), les deux autres principales révisions que sont l'introduction de l'économie illégale (voir point 3.1) et la révision du travail au noir (voir point 3.2), ainsi que l'ensemble des autres révisions liées aux sources et méthodes (voir points 3.3 à 3.12).
- graphique 3 **Détail des révisions "SEC 2010" ayant un impact sur le niveau du PIB**  
Ce graphique présente le détail du poste "SEC 2010" mentionné dans le graphique 2. Différents éléments de la révision liée au passage au SEC 2010 y sont distingués. Il apparaît que la capitalisation de la R & D (voir point 2.2.1) est l'élément majeur de la révision. On y distingue celle se rapportant au secteur marchand (secteurs S.11 et S.12) de celle se rapportant au secteur non marchand (secteurs S.13 et S.15).
- graphique 4 **Détail de la révision "Économie illégale"**  
L'introduction de l'économie illégale, qui apparaît déjà dans le graphique 2, est aussi un élément important qui affecte le niveau du PIB (voir point 3.1). Les trois volets de l'économie illégale (drogues, prostitution et contrebande) sont détaillés dans le graphique 4.
- graphique 5 **Détail des "Autres révisions" ayant un impact sur le niveau du PIB**  
Ce graphique détaille le poste "Autres" qui apparaît dans le graphique 2. Il s'agit donc d'un ensemble de révisions liées aux sources et méthodes qui ont été apportées lors de la révision occasionnelle et qui ne sont pas liées à la mise en œuvre du SEC 2010. Les liens entre les éléments de ce graphique et la partie méthodologique sont les suivants:
  - Agriculture: point 3.3
  - Services de santé (hôpitaux): point 3.4
  - Corrections logiciels et actifs non financiers non produits: points 3.7 et 3.10
  - Représentants fiscaux: point 3.8
  - Indépendants branches financières: point 3.9
  - Frais de gestion des OPC: point 3.11
  - Amortissements des ISBL au service des ménages: point 3.6.
- graphique 6 **Révision de la valeur ajoutée suivant les secteurs institutionnels**  
Le relèvement du niveau du PIB est ici décomposé, dans l'optique production, selon les valeurs ajoutées sectorielles. C'est de loin la valeur ajoutée du secteur des sociétés non financières (S.11) qui contribue le plus à la révision du PIB, suivie de celle des administrations publiques (S.13), et de celle des ménages (S.14).
- graphiques 7 à 10 **Détail des révisions des valeurs ajoutées sectorielles**  
Ces graphiques proposent pour chaque secteur institutionnel déjà repris au graphique 6 une décomposition de la révision de la valeur ajoutée (exprimée en pourcentage du PIB) suivant les différents éléments de révision (liées ou non au SEC 2010).
- graphique 11 **Révision totale: incidence dans l'optique des dépenses**  
Ce graphique mentionne l'impact global de la révision dans l'optique des dépenses. Il apparaît que, à la suite de l'élément majeur de révision qu'est la capitalisation des dépenses de R & D, c'est au niveau de la composante "investissements du secteur marchand" que la révision est la plus marquée (en termes de contribution à la révision du PIB), suivie de la composante "consommation finale et investissements des administrations publiques".

- graphique 12 **Révision totale: incidence dans l'optique des revenus**  
Il apparaît que, les salaires et les impôts nets des subventions n'étant que peu affectés par la révision, la révision à la hausse du niveau du PIB se traduit par un relèvement structurel de la composante "excédent brut d'exploitation et revenu mixte brut".
- graphique 13 **Quelques agrégats clefs des comptes des secteurs**  
Ce graphique présente quatre indicateurs clefs (taux d'épargne des ménages, taux d'investissement des ménages, taux de marge des sociétés et taux d'investissement des sociétés)<sup>1</sup>, avant et après la révision. Ces indicateurs font également l'objet d'un suivi dans le cadre des statistiques trimestrielles relative aux comptes des secteurs.
- graphique 14 **Revenu national brut (RNB)**  
Ce graphique présente le taux de variation du revenu national brut avant et après la révision. Globalement, il apparaît que ce taux n'est que peu modifié par la révision (entre -0,1 et +0,2 point de pourcentage).
- graphique 15 **Échanges extérieurs de biens et services**  
Ce graphique montre l'impact de la révision sur le niveau des exportations et des importations de biens de services ainsi que sur le solde. Sur l'ensemble la période, le solde est quelque peu révisé à la baisse (en moyenne -0,3 %).

GRAPHIQUE 2 RÉVISION TOTALE: INCIDENCE SUR LE NIVEAU DU PIB

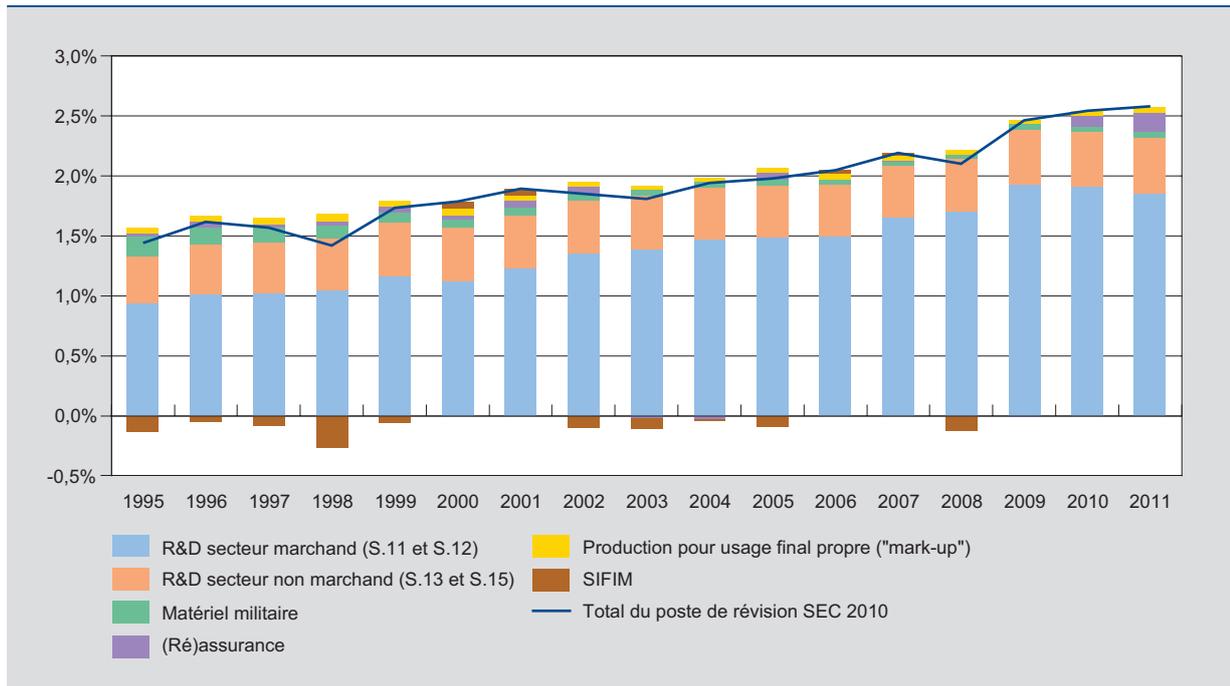
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source : ICN.

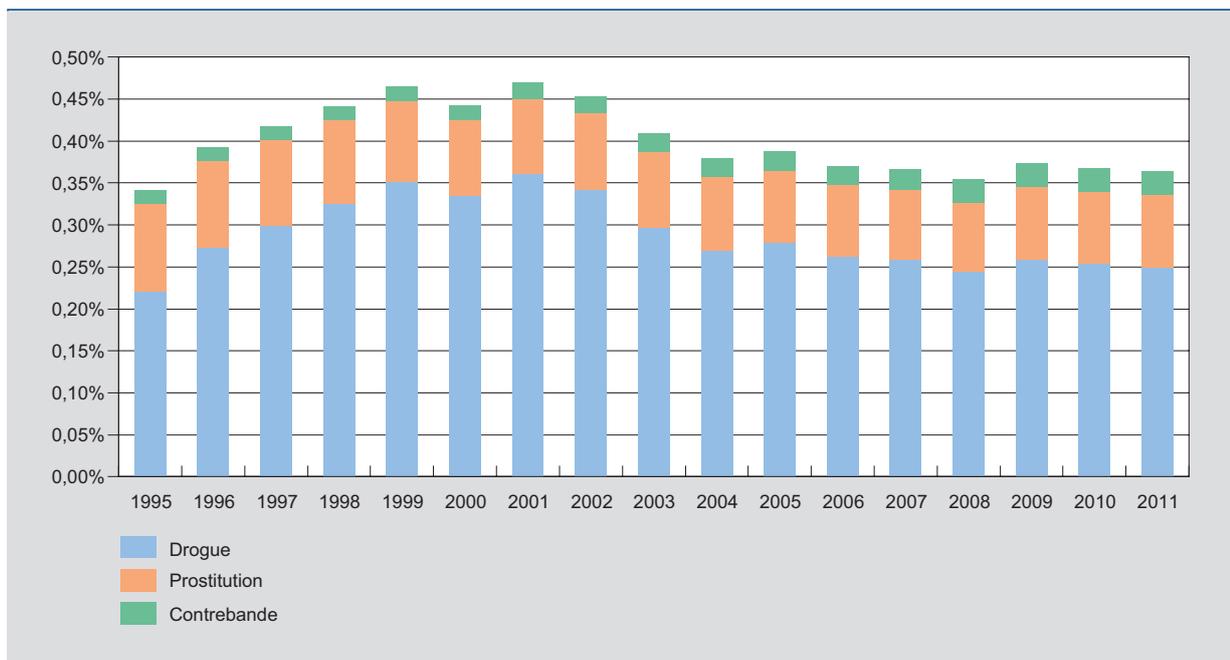
<sup>1</sup> Pour une description de ces indicateurs, le lecteur peut se reporter à la publication de l'ICN consacrée aux comptes trimestriels des secteurs .

**GRAPHIQUE 3 DÉTAIL DES RÉVISIONS "SEC 2010" AYANT UN IMPACT SUR LE NIVEAU DU PIB**  
(pourcentages du PIB; prix courants)



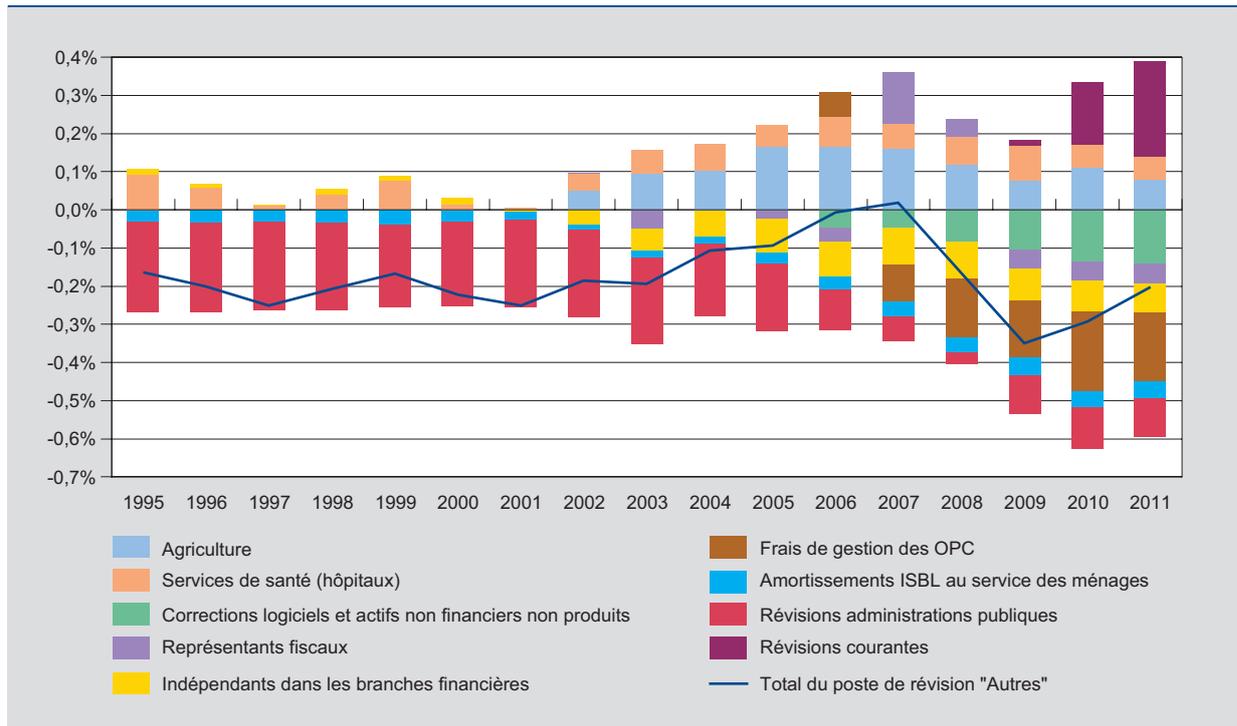
Source: ICN.

**GRAPHIQUE 4 DÉTAIL DE LA RÉVISION "ÉCONOMIE ILLÉGALE"**  
(pourcentages du PIB; prix courants)



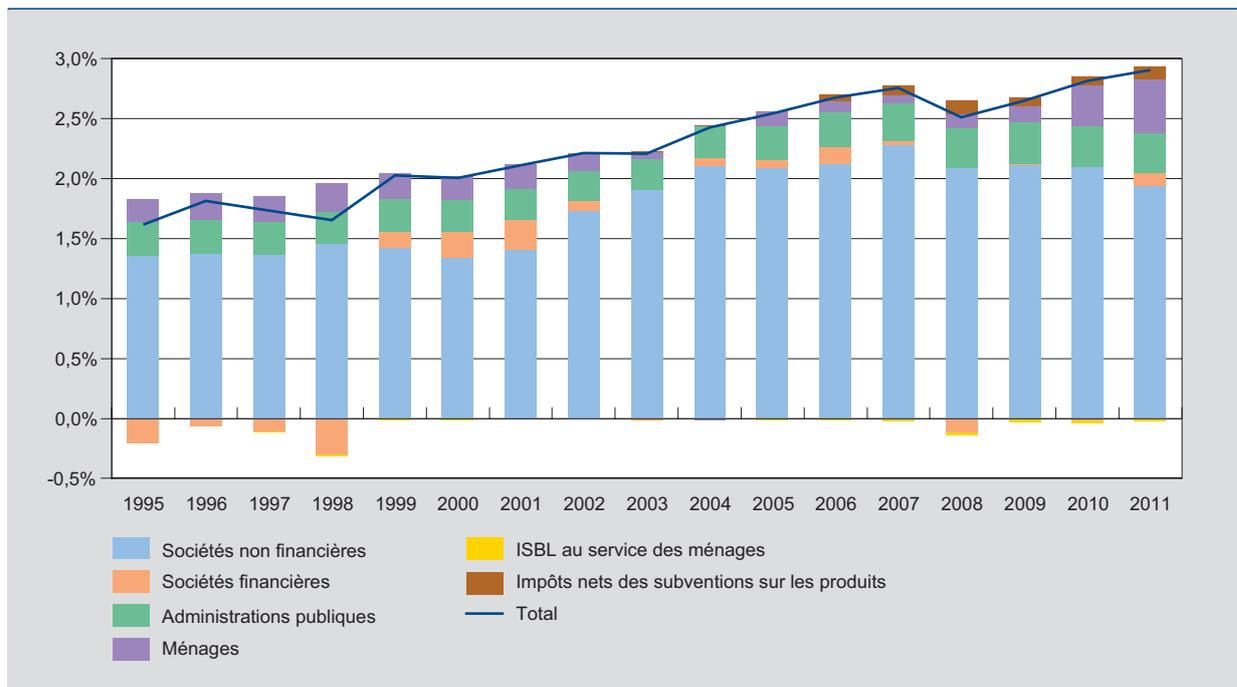
Source: ICN.

GRAPHIQUE 5 DÉTAIL DES "AUTRES RÉVISIONS" AYANT UN IMPACT SUR LE NIVEAU DU PIB  
(pourcentages du PIB; prix courants)



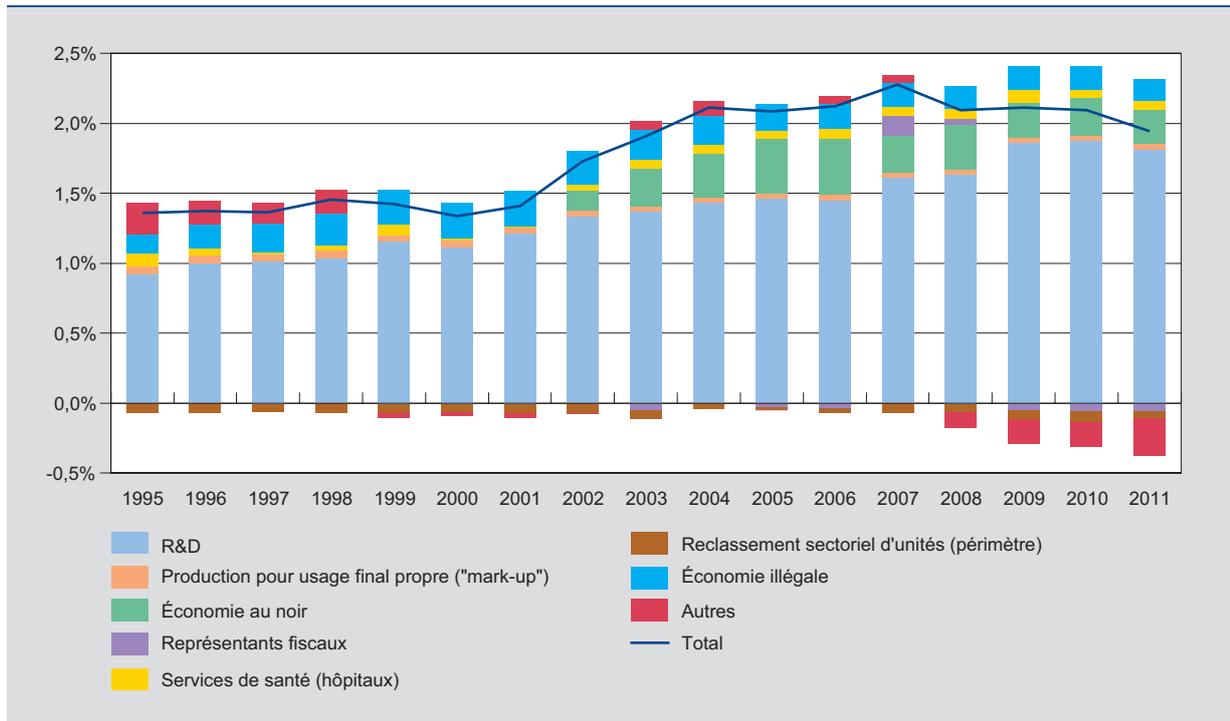
Source : ICN.

GRAPHIQUE 6 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE SUIVANT LES SECTEURS INSTITUTIONNELS  
(pourcentages du PIB; prix courants)



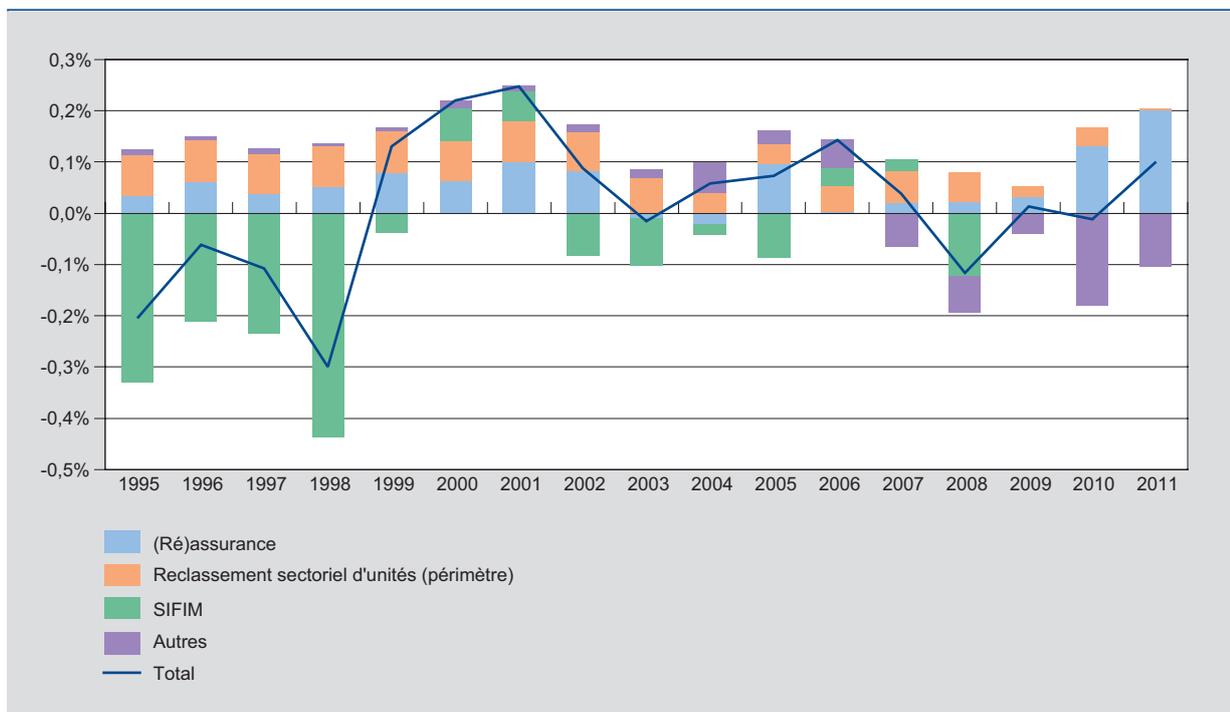
Source : ICN.

GRAPHIQUE 7 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES SOCIÉTÉS NON-FINANCIÈRES (SECTEUR S.11)  
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source: ICN.

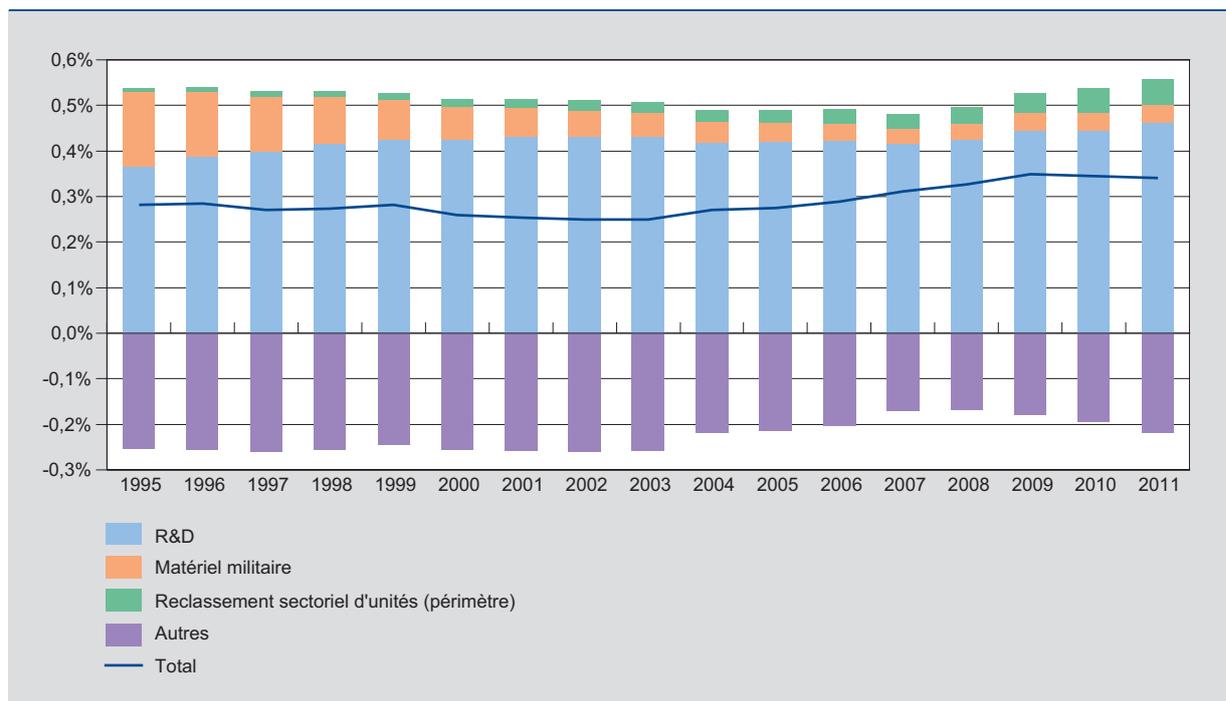
GRAPHIQUE 8 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (SECTEUR S.12)  
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source: ICN.

GRAPHIQUE 9 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (SECTEUR S.13)

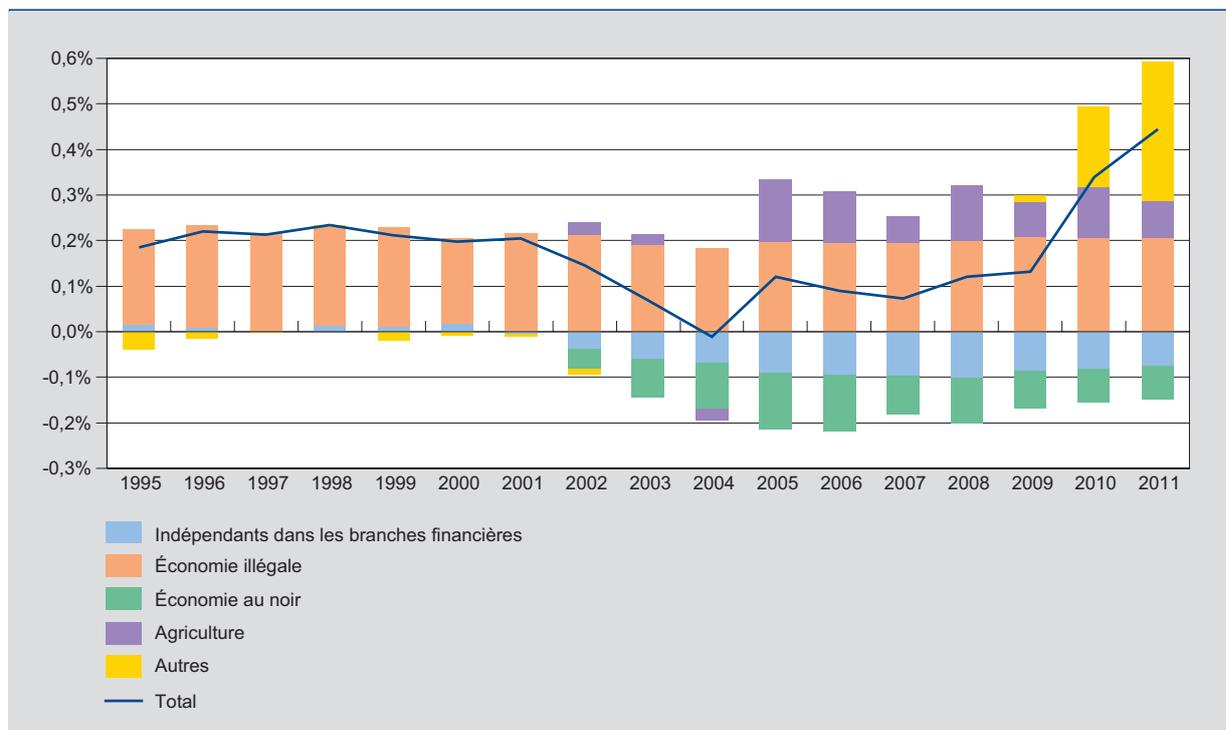
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source : ICN.

GRAPHIQUE 10 RÉVISION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES MÉNAGES (SECTEUR S.14)

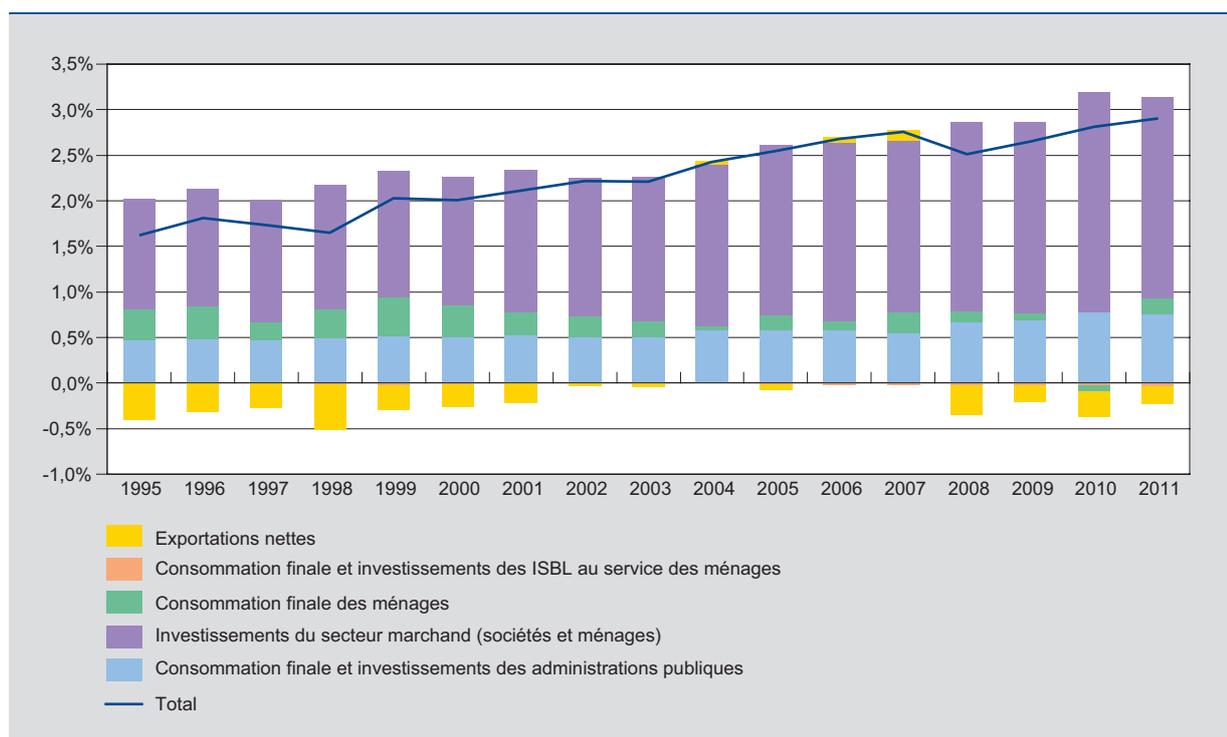
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source : ICN.

GRAPHIQUE 11 RÉVISION TOTALE: INCIDENCE DANS L'OPTIQUE DES DÉPENSES

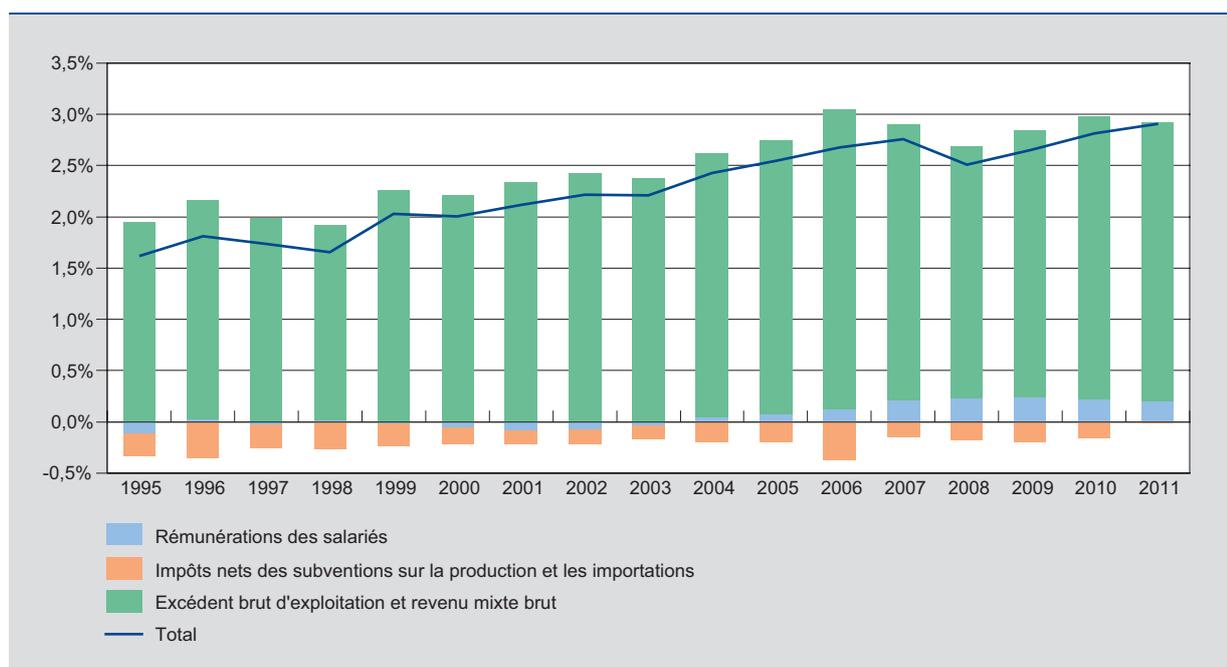
(pourcentages du PIB; prix courants)



Source: ICN.

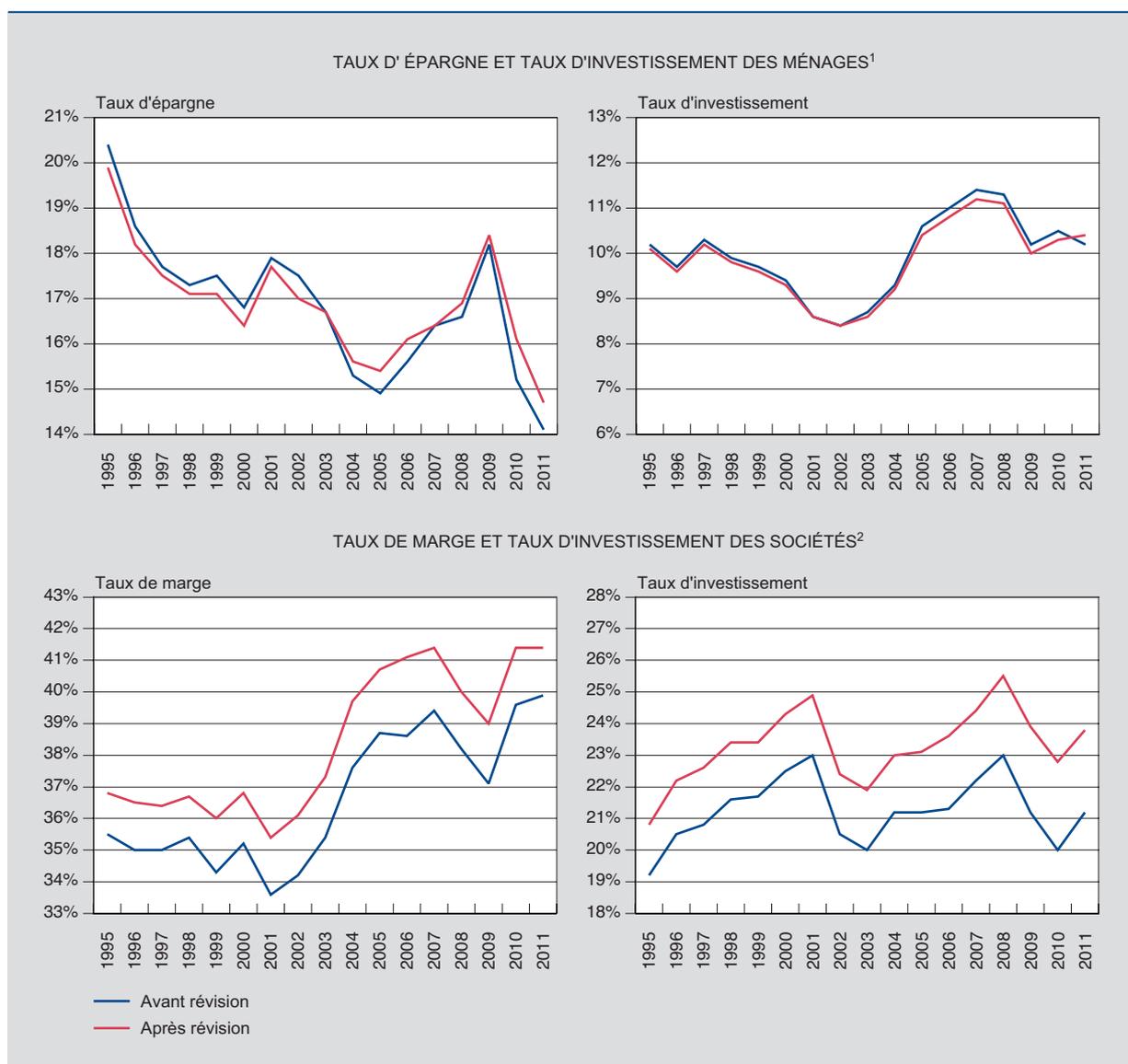
GRAPHIQUE 12 RÉVISION TOTALE: INCIDENCE DANS L'OPTIQUE DES REVENUS

(pourcentages du PIB; prix courants)



Source: ICN.

GRAPHIQUE 13 QUELQUES AGRÉGATS CLEFS DES COMPTES DES SECTEURS

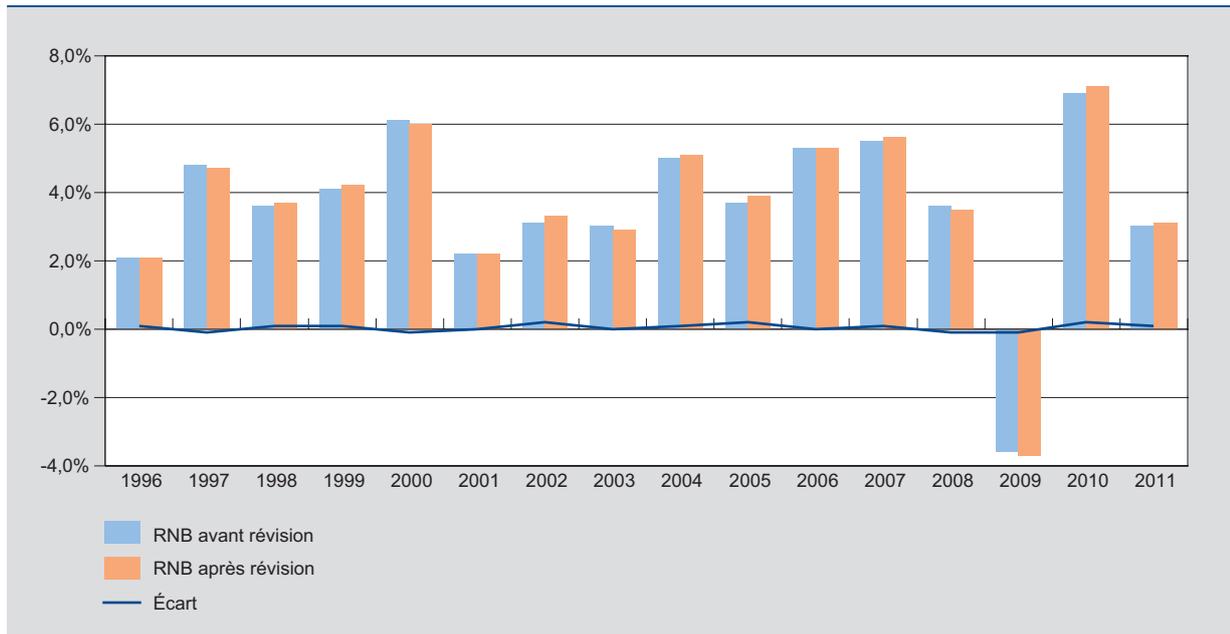


Source : ICN.

1 Y compris les ISBL au service des ménages.

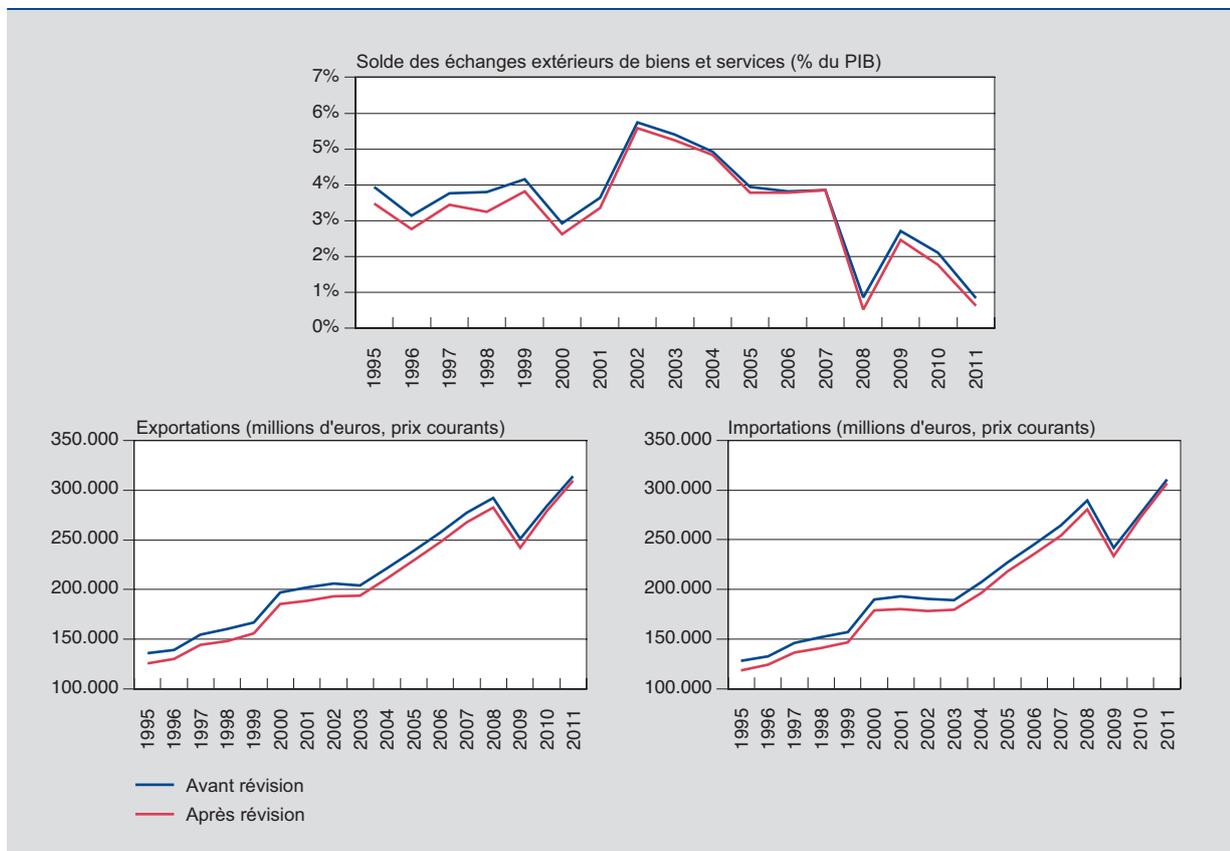
2 Sociétés non financières et sociétés financières.

GRAPHIQUE 14 REVENU NATIONAL BRUT (RNB)  
(pourcentages de variation)



Source: ICN.

GRAPHIQUE 15 ECHANGES EXTERIEURS DE BIENS ET SERVICES



Source: ICN.

## 5. Commentaire plus détaillé concernant les comptes des administrations publiques

Cette section détaille les modifications qui affectent les comptes des administrations publiques. Ceux-ci constituent en effet une partie des comptes nationaux à laquelle une attention spéciale est portée, notamment en ce qui concerne l'évaluation du déficit des pouvoirs publics et de la dette publique.

Les diverses modifications sont expliquées dans un premier temps. Une distinction est faite entre celles qui ont un impact sur le solde et/ou la dette, celles qui ne modifient pas le solde mais qui affectent néanmoins le niveau des recettes et des dépenses et enfin celles qui induisent des changements au niveau de la ventilation des recettes et des dépenses mais sans en modifier le niveau global. Les tableaux 13 et 14 présentent une ventilation de l'incidence des révisions dues au SEC 2010 et des autres révisions.

La fin de ce chapitre illustre l'ensemble des révisions dans les chiffres, en comparant le déficit et la dette publiques avant et après révision depuis 1995

### 5.1 Modifications ayant un impact sur le solde et/ou la dette

#### 5.1.1 Une définition élargie du périmètre des administrations publiques

Parmi les nombreux sujets que couvre le domaine des finances publiques en comptabilité nationale, il en est un qui est parfois méconnu mais qui, pourtant, est d'une importance cruciale puisqu'il influence directement la dette et le solde de financement des pouvoirs publics. Il s'agit du classement sectoriel des unités publiques. Ce classement, hors ou au sein du secteur des administrations publiques (S.13), répond à des critères définis dans le SEC et, dans certains cas, explicités dans le *Manual on Government Deficit and Debt (MGDD)* d'Eurostat<sup>1</sup> – sorte de jurisprudence de la comptabilité nationale en matière de finances publiques. La bonne application de ces critères garantit la cohérence de traitement nécessaire pour assurer la comparabilité des données entre les différentes entités du pays, mais également au niveau international avec les autres pays européens.

Le classement d'une unité publique repose sur les trois critères que sont l'autonomie, le contrôle et le caractère marchand ou non marchand.

L'autonomie est la caractéristique indispensable d'une unité institutionnelle. Le SEC 2010 définit ainsi une unité institutionnelle comme une entité économique caractérisée par une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale<sup>2</sup>.

Pour jouir de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale, une entité doit:

- a) être en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs; elle doit être en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles;
- b) avoir la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue responsable en droit;
- c) avoir la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et d'autres obligations et de passer des contrats en son propre nom;
- d) avoir la capacité d'établir une comptabilité complète, c'est-à-dire un bilan de ses actifs et passifs, et des documents comptables où apparaît la totalité des opérations qu'elle a effectuées au cours de la période de référence des comptes.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'unité doit être consolidée avec l'unité à qui elle se rapporte et son classement sectoriel est dès lors identique à celui de cette dernière. L'autonomie est donc en réalité une condition préalable à toute analyse de classement sectoriel, puisque ce n'est que quand l'autonomie d'une unité est établie qu'il devient nécessaire de définir son classement sur une base individuelle.

<sup>1</sup> La version la plus récente du MGDD est celle d'août 2014.  
<sup>2</sup> SEC 2010 § 2.12.

La notion de contrôle est parfois confondue avec celle d'autonomie mais les deux concepts ont pourtant un sens bien distinct selon le SEC. En effet, là où l'autonomie permet d'établir l'existence d'une unité institutionnelle distincte, le contrôle est défini comme le pouvoir de déterminer la politique générale d'une unité<sup>1</sup>. Le SEC pointe les huit indicateurs suivants comme facteurs principaux à prendre en considération pour déterminer si une unité est sous contrôle public<sup>2 3</sup>:

- a) une administration publique possède la majorité des droits de vote;
- b) une administration publique contrôle le conseil d'administration ou tout autre organe directeur;
- c) une administration publique contrôle la nomination et la destitution du personnel clé;
- d) une administration publique contrôle les principaux comités de l'entité;
- e) une administration publique détient une action préférentielle;
- f) il existe une disposition réglementaire spécifique;
- g) les administrations publiques sont un client dominant de la société;
- h) la société emprunte auprès d'une administration publique.

Les indicateurs a), b) et d) sont suffisants à eux seuls pour établir le contrôle. Dans d'autres cas, plusieurs indicateurs séparés peuvent indiquer ensemble l'existence d'un contrôle.

La troisième et dernière étape consiste à établir le caractère marchand ou non des activités de l'unité. Pour cela, il est d'abord nécessaire d'opérer une distinction entre les sociétés financières et non financières car les critères d'appréciation du caractère marchand ou non sont différents. Pour les sociétés non financières, le caractère marchand est établi si l'unité vend sa production à des prix économiquement significatifs. Dans le cas des sociétés financières, c'est le degré d'exposition au risque qu'il convient d'examiner.

Des prix économiquement significatifs sont définis comme des prix qui ont un effet sensible sur les volumes de produits que les producteurs sont disposés à offrir et sur les volumes de produits que les acheteurs sont prêts à acquérir<sup>4</sup>. Cette définition théorique est heureusement complétée de deux critères pratiques, l'un qualitatif et l'autre quantitatif, qui doivent être satisfaits conjointement. Ce n'est en effet que si le critère qualitatif est rempli que l'on peut passer au critère quantitatif. Le critère qualitatif se rapporte à l'acheteur de la production d'une unité publique<sup>5</sup>. Si l'unité vend la majorité de sa production à l'administration publique, elle est supposée non marchande sauf si elle est mise en situation de concurrence avec des producteurs privés au moyen d'un appel d'offres lancé par les pouvoirs publics dans des conditions commerciales. Si tel est le cas, ou si l'unité vend la majorité de sa production à des acheteurs autres que les administrations publiques, ses ventes sont considérées comme de vraies ventes au sens du SEC et, partant, peuvent être incluses dans le calcul du critère quantitatif.

Le critère quantitatif, également appelé "test marchand/non marchand", "market test" ou encore "test des 50 %", repose sur le ratio des ventes aux coûts de production. Pour être considérée comme marchande, une unité doit couvrir, sur une période continue de plusieurs années (généralement trois minimum), au moins 50 % de ses coûts de production par ses ventes<sup>6</sup>. Par "ventes", on entend les recettes tirées des biens et services produits, desquelles on déduit les subsides sauf si ceux-ci sont directement liés au volume ou à la valeur de la production et sont octroyés à l'ensemble des producteurs sur le marché. Les coûts de production correspondent à la somme de la consommation intermédiaire<sup>7</sup>, de la rémunération des salariés, de la consommation de capital fixe (estimée au coût de remplacement), des autres impôts sur la production et des charges nettes d'intérêts<sup>8</sup>. La production pour compte propre n'est pas considérée comme faisant partie des ventes dans ce contexte.

Le critère des 50 % n'est pas pertinent pour les sociétés financières car leurs ressources proviennent à la fois de revenus de la propriété et de gains de détention<sup>9</sup>, qui ne font pas partie des ventes. Pour ces sociétés, le critère déterminant le caractère marchand ou non marchand est le degré d'exposition au risque<sup>10</sup>. Une société

1 SEC 2010 § 1.36, 2.35, 20.18, 20.309.

2 SEC 2010 § 2.38 et, de manière plus détaillée, 20.309. À noter que le contrôle par le secteur public (défini comme étant les administrations publiques et les sociétés publiques) est suffisant pour déterminer qu'une unité est sous contrôle public.

3 Par assimilation, ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les institutions sans but lucratif.

4 SEC 2010 § 3.19 et 20.19.

5 SEC 2010 § 20.25-28.

6 SEC 2010 § 3.19, 3.32-33, 20.29-31.

7 Y compris un loyer imputé pour les infrastructures éventuellement mises gratuitement à disposition de l'unité.

8 Dans le cadre du SEC1995, les coûts du test des 50 % ne prenaient pas en compte les charges nettes d'intérêts.

9 SEC 2010 § 20.34.

10 SEC 2010 § 2.57 et 20.33.

financière sera considérée comme non exposée au risque si les administrations publiques remboursent ses dettes, compensent ses pertes ou octroient des garanties sur ses actifs (sous la forme, par exemple, d'une compensation en cas de faible performance de certains actifs). En revanche, le fait que les administrations publiques soient un actionnaire dominant de la société ou qu'elles octroient des garanties sur ses passifs n'est généralement pas un élément pertinent pour déterminer l'exposition au risque<sup>1</sup>.

Les institutions financières captives constituent un cas particulier important de sociétés financières pour lequel des critères spécifiques s'appliquent<sup>2</sup>. Une institution financière captive est une institution financière qui ne fait pas d'intermédiation financière dans la mesure où la majeure partie de ses actifs ou de ses passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts. Elle est généralement financée par un sponsor qui lui prête de l'argent ou qui garantit ses emprunts<sup>3</sup>. Le cadre général de ses activités est généralement défini par son unité mère. Quand une institution financière captive est sous le contrôle des administrations publiques, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques. C'est notamment le cas des sept sociétés régionales du logement<sup>4</sup>.

Dans le SEC 2010, l'accent est mis sur des critères d'ordre qualitatif, tels que la motivation économique de l'entité, l'indépendance des activités à but lucratif ou la capacité à s'acquitter de ses dettes sans aide financière de l'État, afin que seules les entités indépendantes, motivées par la concurrence du marché, ne relèvent pas du secteur des administrations publiques. Les modifications des critères visant à déterminer si une entité en fait partie entraînent à la fois une hausse du nombre des unités qui y sont classées ainsi qu'une augmentation de la dette publique en conséquence.

Compte tenu du nombre élevé d'unités publiques dont le classement sectoriel devait être réexaminé, il a été décidé, en accord avec Eurostat, que les modifications relatives aux unités reclassées dans le secteur des administrations publiques ne seraient provisoirement pas apportées au niveau des différentes séries des recettes et des dépenses des comptes non financiers des administrations publiques mais seraient intégralement comptabilisées, sur une base nette, dans les dépenses des administrations publiques et plus précisément au niveau des autres transferts en capital vers les sociétés non financières. De cette manière, le solde de financement des administrations publiques est aussi correct que possible, bien que les grands agrégats de l'économie (PIB, rémunérations des salariés, etc.) ne soient pas adaptés en fonction du reclassement d'unités. De même, dans les comptes financiers des administrations publiques, tous les enregistrements relatifs à la dette publique ont été introduits tandis que ceux concernant les actifs financiers n'ont été effectués que partiellement. Ces modifications, qui ont été enregistrées pour obtenir un solde de financement et une dette corrects et exhaustifs dans le cadre du SEC 2010 pour la période 1995-2013, seront correctement intégrées dans l'ensemble des comptes nationaux et rétropolées, si cela s'avère nécessaire et possible, en septembre 2015.

Dans ce cadre, le classement sectoriel de plus de 1.600 unités a été analysé et cet examen a conduit au reclassement de près de 700 unités dans le secteur des administrations publiques (S.13). Il s'agit principalement d'unités actives dans le financement du logement social, d'intercommunales, de régies communales autonomes et d'autres entreprises publiques locales.

[La liste des unités du secteur publique](#) établie par l'ICN au 30 septembre 2014 peut être consultée sur le site de la Banque nationale de Belgique<sup>5</sup>.

Les impacts les plus importants des unités publiques reclassées dans les administrations publiques sur la dette sont donnés dans le tableau ci-dessous:

1 MGDD, chapitre I.5 § 17-18.

2 SEC 2010 § 2.21-23 et 2.98-99 et MGDD, chapitre I.6 § 24-38 et 56-58.

3 Contrairement aux autres types de sociétés financières, les garanties sur les emprunts jouent donc un rôle important dans l'analyse du classement sectoriel des institutions financières captives.

4 La Société wallonne du Logement, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du Crédit social, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen et le Vlaams Woningfonds.

5 Pour rappel, cette liste est censée être exhaustive (selon les informations dont dispose l'ICN) pour ce qui concerne les unités du secteur des administrations publiques (S.13) mais n'est qu'exemplative pour les sociétés publiques classées en dehors du périmètre des administrations publiques.

**TABLEAU 12 IMPACT DES UNITÉS RECLASSÉES SUR LA DETTE**

(millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
7 sociétés de logement stricto sensus	12 030,4	12 991,6	13 958,0	14 419,1
Autres sociétés régionales liées au logement (guichets, sociétés reconnues de crédit et sociétés de crédit social)	1 102,9	1 066,9	1 038,6	972,9
Autres (principalement les entreprises publiques locales)	2 391,9	2 519,2	2 717,7	2 883,7
<b>Total</b>	<b>15 525,2</b>	<b>16 577,6</b>	<b>17 714,3</b>	<b>18 275,7</b>

Source: ICN.

### 5.1.2 Versements des entreprises à l'État dans le cadre du transfert à l'État de leurs obligations de pension

Dans le SEC 1995, les versements d'une entreprise à l'État dans le cadre d'un transfert d'obligations au titre de régimes de pension mis en place par l'entreprise, avec ou sans constitution de réserves et pour ses propres employés, devaient être enregistrés comme recettes des administrations publiques et étaient donc susceptibles d'avoir une incidence positive sur le solde de financement (B.9). Dans les deux cas, avec ou sans constitution de réserves, la contrepartie du montant reçu par l'État est une opération sans contrepartie, classée comme transfert en capital (D.99) et les obligations de pension reprises par l'État ne sont pas enregistrées comme un passif au sens du SEC 1995.

Dans le SEC 2010, ces mêmes versements doivent être vus comme une avance financière (F.8), autrement dit comme le paiement anticipé de transferts courants divers (D.75) qui seront enregistrés plus tard en recettes publiques lorsque les paiements de pensions correspondantes auront lieu et ce jusqu'au moment où les sommes avancées auront été épuisées. Par conséquent, le versement de la somme forfaitaire n'a aucun impact sur le solde de financement des administrations publiques au cours de l'année du transfert des obligations<sup>1</sup>, tandis que le solde des années ultérieures est amélioré (par rapport à la situation prévalant dans le SEC 1995).

### 5.1.3 Opérations de titrisation réalisées par les administrations publiques

Dans le SEC 1995, les fonds obtenus en contrepartie d'opérations de titrisation<sup>2</sup> d'arriérés fiscaux et parafiscaux étaient traités, sous certaines conditions, comme recettes des administrations publiques et avaient donc une incidence positive sur le solde de financement (B.9). Toutefois, une décision d'Eurostat de 2007 a imposé de traiter dorénavant toutes les nouvelles opérations de titrisation de créances fiscales par des administrations publiques comme un recours à l'emprunt de la part des administrations publiques.

Dans le SEC 2010, qui reprend l'esprit de la décision de 2007, ces fonds sont considérés soit comme la vente d'un actif financier enregistré sous l'instrument "Autres comptes à recevoir" (F.8), soit comme une opération de financement augmentant la dette publique<sup>3</sup> lorsqu'aucun actif financier correspondant aux arriérés n'a été enregistré dans les comptes.

Dès lors, les opérations de titrisation d'arriérés fiscaux, qui ont eu lieu en Belgique en 2005 et 2006 ont été traitées dans la présente édition des comptes conformément à la décision d'Eurostat de 2007.

### 5.1.4 Moment d'enregistrement suite à des décisions de justice avec effet rétroactif

Lorsqu'un tribunal juge qu'une indemnisation doit être versée ou qu'une opération doit être dénouée, suite à des événements passés ou en relation avec de tels événements, le moment d'enregistrement de la dépense ou de la

1 SEC 2010 § 20.275.

2 La titrisation consiste en l'émission de titres de créance pour lesquels le paiement du coupon ou du principal est adossé à des actifs spécifiés ou à des flux de revenus futurs (ex.: prêts hypothécaires, prêts à la consommation, recettes futures, ...).

3 SEC 2010 § 20.262 à 20.268.

recette correspond au moment où les bénéficiaires disposent d'un droit automatique et incontestable au versement d'un montant donné pouvant être déterminé individuellement, et qu'il est improbable que ces derniers ne réclament pas ce qui leur est dû. Lorsque le tribunal se contente d'établir le principe d'une indemnisation ou que les plaintes doivent être examinées par les services administratifs afin de savoir si elles sont recevables et de déterminer un montant, la dépense ou la recette est enregistrée dès que la valeur de l'obligation est déterminée de manière fiable<sup>1</sup>.

Sur cette base, les remboursements de l'impôt des sociétés liés à l'arrêt Cobelfret sont dorénavant enregistrés au fur et à mesure que les montants à rembourser sont établis et non plus au moment de la décision prise par la Cour européenne de justice en 2009. Cette modification méthodologique affecte le profil des remboursements et par conséquent aussi celui du solde de financement des administrations publiques.

#### 5.1.5 Traitement des partenariats public-privé (PPP)

Comme sous le SEC 1995, le partenaire privé doit supporter le risque lié à la construction, à la demande ainsi qu'à la disponibilité pour qu'une infrastructure réalisée sur la base d'un contrat de partenariat public-privé puisse être enregistrée dans les comptes du partenaire privé. Lorsque les administrations publiques supportent la majorité du financement, ou accordent une garantie couvrant la majorité des fonds collectés, ces risques ne sont pas transférés au partenaire privé.

Le SEC 2010 précise explicitement que les clauses prévoyant un remboursement avantageux en cas de résiliation à l'initiative de l'opérateur privé signifient que ces risques n'ont pas été suffisamment transférés au partenaire privé<sup>2</sup>. De plus, les avis les plus récents d'Eurostat insistent sur la prise en compte du partage des bénéfices, du financement public sous la forme d'instruments financiers présentant plus de risques que ceux utilisés par le partenaire privé et des différents types de garanties publiques lors de l'examen d'un dossier de PPP.

Les nouvelles règles SEC 2010 pour les PPP et la jurisprudence d'Eurostat qui y est relative s'appliquent de manière rétroactive sur toute la période 1995-2013, avec pour conséquence que les investissements de certaines opérations PPP ont été comptabilisés sur le bilan des administrations publiques avec un effet négatif sur le solde les années où les investissements ont eu lieu et positif les années suivantes pour la partie des paiements relatives aux remboursements des prêts imputés.

#### 5.1.6 Traitement des licences de mobilophonie

Dans le SEC 1995, le spectre électromagnétique (les ondes radio) était reconnu comme un actif corporel non produit. La licence associée (permis d'utiliser le spectre pour une période de temps), sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, était enregistrée comme un "Actif incorporel non produit" (AN.222). Si le contrat avait une durée de cinq ans ou moins, ou si le contrat ne fixait pas un prix total pour la licence et prévoyait des paiements sur la durée du contrat basés sur la performance économique de la société détentrice de la licence, les paiements aux administrations publiques devaient être enregistrés comme des loyers (D.45).

Dans le SEC 2010, le spectre radioélectrique est explicitement identifié comme une ressource naturelle (AN.2151) et il est précisé que si les administrations publiques délivrent un permis (aussi appelé "licence"), il ne peut être enregistré comme un nouvel actif "Permis d'utiliser les ressources naturelles" (AN.222) qu'à la condition que le transfert des risques et avantages a pour effet la création d'un permis distinct et transférable avec une valeur réalisable<sup>3</sup>. Ainsi, le titulaire de la licence doit être en mesure de la céder à un tiers. Au contraire, si le gouvernement a le droit de s'opposer au transfert pour une raison quelconque ou si le contrat nécessite que le titulaire doive garder la licence jusqu'à son extinction, la licence ne sera pas reconnue comme un actif et les paiements au gouvernement seront enregistrés comme des loyers (D.45).

En Belgique, les droits d'utilisation étaient incessibles avant 2005. Depuis 2005, les opérateurs peuvent céder,

1 SEC 2010 § 20.189.  
2 SEC 2010 § 20.283.  
3 SEC 2010 § 15.28 et 15.43.

entièrement ou partiellement, leurs droits d'utilisation, y compris ceux octroyés avant 2005. Le principe de la portabilité a été introduit par l'article 19 de la loi du 13 Juin 2005 relative aux communications électroniques (à compter du 30 Juin 2005).

Dès lors, les paiements uniques reçus lors des octrois de licences de mobilophonie entre 1995 et le début des années 2000 ont été enregistrés pour une partie comme des loyers (D.45) étalés, en tenant compte de la durée des contrats, sur la période comprise entre le moment de l'octroi et le 30 juin 2005 et comme des recettes de ventes de permis d'utiliser des ressources naturelles au 1er juillet 2005 pour le solde. Pour toutes les licences qui ont été octroyées après 2010, le produit des ventes a toujours été enregistré comme des recettes de ventes de permis d'utiliser des ressources naturelles au moment de l'octroi indépendamment des modalités contractuelles de paiement.

#### 5.1.7 Garanties standardisées

Les garanties non standardisées sont les garanties ponctuelles, pour lesquelles il n'est pas possible d'estimer, avec un quelconque degré de précision, le niveau de risque correspondant car on ne dispose pas de cas comparables. Les garanties standardisées sont quant à elles des garanties qui sont émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles (ex.: garanties de crédit à l'exportation et garanties de prêt étudiant). Même si la probabilité d'appel d'une garantie standard quelconque est incertaine, le fait qu'il existe un grand nombre de garanties similaires signifie qu'il est possible de procéder à une estimation fiable du nombre d'appels pouvant être effectués dans le cadre de la garantie.

En SEC 1995 et en SEC 2010 pour les garanties non standardisées, l'octroi d'une garantie n'a en général pas d'impact immédiat sur les dépenses publiques. Lors de l'appel d'une garantie, un transfert en capital est enregistré entre l'administration publique et l'unité dont la dette est garantie (et non l'institution financière qui a fourni les fonds) pour un montant égal au montant de la dette reprise.

Dans le SEC 1995, les garanties standardisées étaient traitées de la même manière que les garanties non standardisées. En SEC 2010 pour les garanties standardisées (dans le cas d'activité non commerciale des administrations publiques), il y a dès l'octroi d'une telle garantie l'enregistrement d'un transfert en capital entre l'administration publique et l'institution financière qui a fourni les fonds. Le montant à enregistrer doit être calculé sur la base des données des défauts du passé ou, dans le cas d'une nouvelle activité, estimé à l'aide de prévisions. S'il y a un changement de la situation économique et financière ou si les prévisions se sont révélées erronées, la méthode de calcul doit être réajustée tant pour les nouvelles garanties que pour celles octroyées dans le passé si nécessaire. Lorsqu'il y a un appel de garantie, le paiement indemnisant l'institution financière ne doit plus être enregistré dans les dépenses mais est uniquement une opération de trésorerie. Si exceptionnellement les appels de garantie sont supérieurs au stock des provisions enregistrées, un transfert en capital supplémentaire doit alors être comptabilisé parmi les dépenses pour couvrir tant la différence entre les montants appelés et le stock des provisions que la reconstitution du stock des provisions.

En pratique, compte tenu de l'impact relativement faible attendu de cette modification méthodologique sur le solde de financement et des délais de traitement des informations collectées sur les garanties standardisées, cette adaptation a été postposée et l'impact sur le solde est donc actuellement égal à zéro.

#### 5.1.8 Aides conditionnelles à l'investissement

Dans le SEC, les aides à l'investissement doivent être comptabilisées au moment où naît l'obligation de paiement. Pour la plupart des aides à l'investissement, ce moment coïncide avec la réalisation du projet d'investissement sous-jacent.

En Belgique, une série de situations donnent lieu à l'utilisation d'aides à l'investissement conditionnelles; le niveau annuel des aides à l'investissement, qui couvraient une partie des remboursements de la dette d'investissement du bénéficiaire, pouvant dépendre de paramètres tels que le degré d'occupation des actifs. Le caractère conditionnel de ces aides a été avancé comme argument pour étaler dans le temps leur comptabilisation dans les comptes

des administrations publiques. Il faut noter que ce caractère conditionnel est particulièrement faible dans les cas connus de l'ICN. De facto, une faible conditionnalité correspond davantage, dans la réalité économique, à l'obligation de paiement, dans le chef des administrations publiques, dès que l'investissement sous-jacent a été réalisé, l'aide à l'investissement devant alors être comptabilisée dans son intégralité (hors bonification d'intérêts) avec un impact négatif sur le solde de financement et l'enregistrement d'une dette reprise. Les paiements annuels effectués par après par les administrations publiques sont alors scindés entre amortissement de la dette comptabilisée et paiement d'intérêts. La réduction du paiement annuel du fait de la non-réalisation de certaines conditions d'octroi doit être comptabilisée comme un transfert en capital à percevoir par les administrations publiques pendant l'exercice au cours duquel la réduction est constatée.

Pour que la subordination des aides à l'investissement à la réalisation de plusieurs paramètres liés à l'utilisation des actifs joue un rôle quant au moment de l'enregistrement de ces aides, il faut que les conditions soient très strictes. S'il apparaît clairement que les administrations publiques interviennent à hauteur de plus de 50 % dans le service de la dette, il semble économiquement plus correct de comptabiliser la dette auprès des administrations publiques au moment où le droit est constaté pour la première fois. Par ailleurs, même si l'octroi des aides à l'investissement est soumis à une conditionnalité très forte, il convient de noter que si elles sont liées à la fourniture de garanties, l'on peut arguer qu'une partie de la dette peut être supportée par les administrations publiques, parce que d'autres interventions que des subventions sur produits sont accordées.

Les dossiers concernés par ce changement sont celui du financement des infrastructures du secteur social par le Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden (VIPA) de la Communauté flamande ainsi que celui des parties A1 et A3 du budget des moyens financiers des hôpitaux à charge de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI).

#### 5.1.9 Révision du Règlement n° 479/2009

Jusqu'à présent, dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), le solde de financement SEC 1995 est corrigé pour inclure les paiements nets d'intérêts résultant d'accords de swaps et de "forward rate agreements". Le concept d'intérêts au sens de la PDE n'a pas été conservé dans le SEC 2010.

En septembre 2014, le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'UE est d'application et la correction relative aux paiements nets d'intérêts résultant d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux est supprimée. Il s'ensuit que le solde de financement SEC 2010 et le solde de financement EDP sont strictement égaux: une seule définition du solde de financement des administrations publiques s'appliquant dès lors.

#### 5.1.10 Inclusion des crédits commerciaux à long terme dans la dette

Dans le SEC 2010, les crédits commerciaux à long terme (maturité à l'émission d'un an ou plus) sont assimilés à des crédits et enregistrés sous l'instrument financier Crédits à long terme (F.42), puisqu'en prolongeant considérablement l'échéance de l'obligation de paiement, un fournisseur/constructeur assume un rôle financier qui se distingue de son autre activité de producteur.

En pratique, seule une partie des crédits commerciaux à long terme est actuellement recensée mais les quantités existantes de ces engagements financiers ne devraient pas être considérables.

**TABLEAU 13 DÉFICIT: TABLE DE PASSAGE ENTRE LE SEC 1995 ET LE SEC 2010**  
(millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
<b>Déficit EDP SEC1995 (mars – avril 2014)</b>	<b>-13 627,1</b>	<b>-14 160,6</b>	<b>-15 235,1</b>	<b>-9 923,5</b>
<b>en % du PIB</b>	<b>-3,8</b>	<b>-3,8</b>	<b>-4,1</b>	<b>-2,6</b>
<b>Changements méthodologiques liés uniquement au SEC2010 (a)</b>	<b>184,7</b>	<b>-149,2</b>	<b>128,5</b>	<b>260,5</b>
Versements des entreprises à l'État dans le cadre du transfert à l'État de leurs obligations de pension	305,9	327,3	349,3	371,0
Opérations de titrisation réalisées par les administrations publiques	65,4	59,0	45,0	54,3
Traitement des licences de mobilophonie	135,2	-33,7	-32,6	24,2
Garanties standardisées <sup>1</sup>	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Révision du Règlement n° 479/2009 (swaps)</i>	<i>-321,8</i>	<i>-501,8</i>	<i>-233,2</i>	<i>-189,0</i>
<i>S1311</i>	<i>-448,4</i>	<i>-573,9</i>	<i>-317,2</i>	<i>-294,6</i>
<i>S1312</i>	<i>126,6</i>	<i>72,1</i>	<i>84,0</i>	<i>105,6</i>
<b>Changements méthodologiques liés au SEC 2010 et à un réexamen de certaines questions<sup>2</sup> (b)</b>	<b>-937,6</b>	<b>-520,8</b>	<b>-646,8</b>	<b>-1 574,3</b>
Sectorisation	87,2	-53,1	72,6	13,3
<i>S1311</i>	<i>11,3</i>	<i>4,5</i>	<i>-21,9</i>	<i>-23,0</i>
<i>S1312</i>	<i>114,2</i>	<i>11,9</i>	<i>186,8</i>	<i>81,2</i>
<i>S1313</i>	<i>-38,3</i>	<i>-69,6</i>	<i>-92,3</i>	<i>-44,9</i>
Traitement des partenariats public-privé	-35,2	-76,9	-66,3	-70,7
<i>S1312</i>	<i>-28,1</i>	<i>-49,5</i>	<i>-8,7</i>	<i>-23,1</i>
<i>S1313</i>	<i>-7,1</i>	<i>-27,4</i>	<i>-57,5</i>	<i>-47,5</i>
Aides "conditionnelles" à l'investissement"	-887,8	-340,4	-652,9	-1 516,9
<i>S1312</i>	<i>-421,2</i>	<i>-106,1</i>	<i>-126,7</i>	<i>-763,9</i>
- VG	-421,2	-106,1	-126,7	-763,9
<i>S1314</i>	<i>-466,6</i>	<i>-234,3</i>	<i>-526,2</i>	<i>-753,0</i>
Arrêt Cobelfret	-101,8	-50,4	-0,3	0,0
<b>Autres changements<sup>3</sup> (c)</b>	<b>-162,9</b>	<b>-50,9</b>	<b>-168,8</b>	<b>-227,3</b>
<b>Total de la révision du déficit (a) + (b) + (c)</b>	<b>-915,9</b>	<b>-720,9</b>	<b>-687,1</b>	<b>-1 541,0</b>
<b>en % du PIB</b>	<b>-0,2</b>	<b>-0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>-0,3</b>
due à la révision du déficit	-0,3	-0,2	-0,2	-0,4
due à la révision du PIB	0,1	0,1	0,2	0,0
<b>Déficit SEC 2010 (= déficit EDP SEC 2010)</b>	<b>-14 543,0</b>	<b>-14 881,5</b>	<b>-15 922,2</b>	<b>-11 464,5</b>
<b>en % du PIB</b>	<b>-4,0</b>	<b>-3,9</b>	<b>-4,1</b>	<b>-2,9</b>

Source: ICN.

1 En pratique, l'enregistrement des garanties standardisées n'a pas été modifié et l'impact sur le solde est donc actuellement égal à zéro.

2 Cette rubrique concerne la mise en conformité avec le SEC 2010 de questions qui, jusqu'à présent, n'étaient pas complètement résolues et pour lesquelles les discussions au niveau européen ont apporté une solution définitive.

3 La rubrique "Autres changements" correspond à des corrections d'erreurs du passé, à des changements de méthodes et de sources de calcul ainsi qu'à l'utilisation de données de base plus récentes.

**TABEAU 14 DETTE: TABLE DE PASSAGE ENTRE LE SEC 1995 ET LE SEC 2010**  
(millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013
<b>Dettes EDP SEC 1995 (mars - avril 2014)</b>	<b>343 724,8</b>	<b>366 248,8</b>	<b>380 157,4</b>	<b>387 158,9</b>
<b>en % du PIB</b>	<b>96,6</b>	<b>99,2</b>	<b>101,1</b>	<b>101,2</b>
<b>Changements méthodologiques liés uniquement au SEC 2010 (a)</b>	<b>87,4</b>	<b>26,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Opérations de titrisation réalisées par les administrations publiques	87,4	26,1	0,0	0,0
Crédits commerciaux à long terme <sup>1</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
<b>Changements méthodologiques liés au SEC 2010 et à un réexamen de certaines questions<sup>2</sup> (b)</b>	<b>20 227,5</b>	<b>21 746,8</b>	<b>23 630,4</b>	<b>25 969,7</b>
Sectorisation	15 628,7	16 722,2	17 856,0	18 561,6
S1311	50,8	68,3	14,7	24,2
S1312	13 659,9	14 573,5	15 472,7	15 984,4
S1313	1 918,0	2 080,4	2 368,6	2 553,1
Traitement des partenariats public-privé	162,1	247,6	344,5	461,2
S1312	43,1	101,2	140,7	209,9
S1313	118,9	146,3	203,8	251,4
Aides "conditionnelles" à l'investissement	4 436,7	4 777,0	5 429,9	6 946,8
S1312	839,6	945,6	1 072,3	1 836,2
- VG	839,6	945,6	1 072,3	1 836,2
S1314	3 597,1	3 831,4	4 357,6	5 110,6
<b>Autres changements<sup>3</sup> (c)</b>	<b>108,2</b>	<b>105,9</b>	<b>-61,7</b>	<b>117,1</b>
<b>Total de la révision de la dette (a) + (b) + (c)</b>	<b>20 423,1</b>	<b>21 878,8</b>	<b>23 568,8</b>	<b>26 086,7</b>
en % du PIB	3,0	2,9	2,9	3,3
due à la révision de la dette	5,7	5,9	6,3	6,8
due à la révision du PIB	-2,7	-3,0	-3,4	-3,5
<b>Dettes EDP SEC 2010</b>	<b>364 147,9</b>	<b>388 127,6</b>	<b>403 726,2</b>	<b>413 245,7</b>
<b>en % du PIB</b>	<b>99,6</b>	<b>102,1</b>	<b>104,0</b>	<b>104,5</b>

Source: ICN.

1 Cette rubrique est pour mémoire: les montants actuellement recensés étant inclus sous la rubrique sectorisation.

2 Cette rubrique concerne la mise en conformité avec le SEC 2010 de questions qui, jusqu'à présent, n'étaient pas complètement résolues et pour lesquelles les discussions au niveau européen ont apporté une solution définitive.

3 La rubrique "Autres changements" correspond à des corrections d'erreurs du passé, à des changements de méthodes et de sources de calcul ainsi qu'à l'utilisation de données de base plus récentes.

L'application des concepts du SEC 2010 entraînant une révision à la hausse du PIB, les ratios des agrégats économiques des administrations publiques (solde, dette et indicateurs de prélèvements obligatoires) sont dès lors doublement affectés: une fois, par les modifications qui s'appliquent directement à leur calcul en valeurs absolues et une seconde fois, par la révision à la hausse du niveau du PIB. Les tableaux précédents distinguent ces deux effets.

## 5.2 Modifications ayant un impact sur le niveau des recettes et dépenses (et pas sur le solde)

### 5.2.1 TVA cédée aux Institutions européennes

Dans le SEC 1995, les impôts sur la production et les importations versés à l'UE comprennent notamment les recettes dérivées de l'assiette "TVA" dans chaque État membre. Cette partie de la TVA, communément appelée TVA cédée, n'est donc pas enregistrée dans les recettes fiscales du secteur des administrations publiques (S.13) mais directement parmi les recettes fiscales perçues par le reste du monde (S.2).

Dans le SEC 2010, les impôts sur la production et les importations versés aux institutions de l'UE ne comprennent pas la troisième ressource propre fondée sur la TVA qui figure dans les recettes d'impôts indirects des administrations publiques et corollairement dans les dépenses des autres transferts courants, à la rubrique "Ressources propres de l'UE fondées sur la TVA et le RNB" (D.76)<sup>1</sup>.

Ce nouveau traitement est sans aucun impact sur le PIB mais, comme lors du passage du PIB au RNB, les impôts à la production et à l'importation (D.2) versés au reste du monde sont diminués de la TVA cédée, il s'ensuit que le RNB est augmenté d'autant.

### 5.2.2 Réductions ciblées de cotisations patronales

Dans le SEC 1995, Eurostat a constaté que les réductions ciblées de cotisations patronales étaient traitées de manière non uniforme entre les différents États membres soit comme des autres subventions à la production (D.39), soit comme moindres recettes de cotisations sociales.

Eurostat a donc demandé que la méthode d'enregistrement brut de ces réductions soit strictement respectée lors du passage au SEC 2010.

Dans le SEC 2010, les réductions de cotisations sociales ciblées ne sont donc plus enregistrées comme des recettes négatives mais sont traitées comme des subventions sur les salaires et la main-d'œuvre: il s'agit soit de subventions liées à la masse salariale, à la main-d'œuvre totale ou à l'emploi de catégories déterminées de personnes (moins valides, chômeurs de longue durée), soit de subventions fondées sur le coût des formations organisées ou financées par les entreprises<sup>2</sup>. Les comptes nationaux de la Belgique ont donc été adaptés: les rémunérations des salariés ont été révisées à la hausse dans leur composante "cotisations sociales", de même que les subventions aux entreprises.

### 5.2.3 Crédits d'impôt remboursables

Le traitement des crédits d'impôt est modifié. Le SEC 2010 distingue deux sortes de crédits d'impôts: les crédits d'impôts remboursables et non-remboursables. Un crédit d'impôts est dit remboursable si le contribuable peut obtenir un remboursement de l'État lorsque l'avantage fiscal excède l'impôt dû. La partie du crédit d'impôt qui ramène l'impôt à zéro est appelée "dépense fiscale" tandis que la part excédant l'impôt dû est quant à elle dénommée "composante transférée".

Dans le SEC 1995, les crédits d'impôt sont enregistrés soit intégralement sous la forme de moindres recettes

<sup>1</sup> SEC 2010 § 4.140.

<sup>2</sup> SEC 2010 § 4.37.

d'impôts, soit la part excédant l'impôt dû est quant à elle traitée comme une dépense publique<sup>1</sup>. Ce traitement non clairement défini ne permet pas de bonnes comparaisons internationales des indicateurs de pression fiscale.

Dans le SEC 2010, pour un crédit remboursable, c'est l'intégralité des sommes dues au titre du crédit d'impôt qui doit être comptabilisée en dépenses de subsides, prestations sociales, transferts courants ou en capital selon la nature du crédit d'impôt. Ce nouveau traitement affecte les dépenses et les recettes publiques à la hausse<sup>2</sup>.

En Belgique, il s'agit essentiellement du crédit d'impôt pour enfants à charge, du crédit d'impôts pour faibles revenus d'activité, du crédit d'impôt pour prestations payées avec des titres-services et du crédit d'impôt pour certains travaux économiseurs d'énergie.

#### 5.2.4 Le traitement de la recherche et développement

L'élargissement des dépenses d'investissement est un des apports majeurs du SEC 2010. Les dépenses engagées pour acquérir les actifs (dépenses de R & D, achats de bases de données ou d'équipements militaires<sup>3</sup>) dorénavant reconnus comme tels sont comptabilisées en formation brute de capital fixe (FBCF), c'est-à-dire en investissement, et non plus en consommation intermédiaire. Le PIB est dès lors relevé. L'augmentation de la valeur ajoutée concerne aussi bien les administrations publiques (pour les achats de systèmes d'armes ou le financement de la R & D non marchande) que les sociétés non financières (pour la R & D marchande et les bases de données).

Dans le SEC 2010, les résultats des activités de recherche et développement (R & D) sont maintenant considérés comme des actifs produits, et les dépenses de recherche et développement ne sont donc plus considérées comme de la consommation intermédiaire mais comme de la formation brute de capital fixe. Pour les entités non marchandes, ces dépenses étaient reprises en production non marchande et en dépense de consommation finale. Cette modification a ainsi un impact sur le niveau des recettes et dépenses publiques puisque les dépenses de fonctionnement des unités non marchandes qui se consacrent à la recherche sont dorénavant également enregistrées comme des dépenses d'investissement compensées par une recette au titre de la production pour usage final propre.

Ce changement d'affectation n'est pas neutre sur le PIB. L'enregistrement en formation brute de capital fixe des dépenses de R & D a pour corollaire l'apparition d'une consommation de capital fixe en actifs tirés de la R & D, laquelle vient majorer la production non marchande des entités non marchandes, avec pour contrepartie une augmentation de la consommation collective des administrations publiques.

### 5.3 Modifications ayant un impact sur la ventilation des recettes et dépenses (et pas sur leur niveau)

#### 5.3.1 Modifications relatives aux recettes fiscales et parafiscales

La ventilation entre recettes fiscales et parafiscales et recettes non fiscales et non parafiscales a été revue, de même que la distinction entre impôts directs et impôts indirects.

Sont ainsi dorénavant comptabilisées comme des recettes fiscales et parafiscales, les recettes suivantes: la cotisation APETRA<sup>4</sup> (D.214), la cotisation FAPETRO<sup>5</sup> (D.214), la cotisation au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (D.29) et la cotisation au Fonds Spécial de Protection des dépôts, des contrats d'assurance sur la vie et le capital de sociétés coopératives agréées (D.29).

1 L'OCDE recommandait ainsi d'enregistrer la partie d'un crédit d'impôt remboursable égale ou inférieure à l'impôt comme une moindre recette fiscale (comme pour un crédit d'impôt non remboursable) et l'excédent éventuel du crédit sur l'impôt comme une dépense.

2 Dans le cadre d'un crédit d'impôt reportable dans le temps, le crédit d'impôt est enregistré en une seule fois dans les dépenses, le solde non remboursé constituant un engagement financier des administrations publiques qui sera payé au cours des années suivantes. Dans ce cas, le profil des remboursements et du solde de financement est affecté.

3 Le nouveau traitement des investissements en systèmes d'armes n'a pas d'impact sur le niveau des recettes et dépenses et est expliqué par après.

4 Cette cotisation finance les coûts liés à l'obligation de détenir un stock suffisant de produits pétroliers. Une note d'orientation d'Eurostat précise explicitement qu'une telle cotisation doit être enregistrée comme un impôt sur produits.

5 Cette cotisation finance le Fonds d'analyse des produits pétroliers appelé 'Fapetro' qui est chargé de la surveillance de la qualité des produits pétroliers mis à la consommation en Belgique.

Par ailleurs, les recettes fiscales suivantes qui étaient traitées comme des autres impôts courants (D.59) sont maintenant enregistrées comme des autres impôts sur la production (D.29): la contribution de stabilité financière au Fonds de résolution, la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les sociétés d'assurance et la taxe annuelle sur les établissements de crédit.

### 5.3.2 Les achats de système d'armes

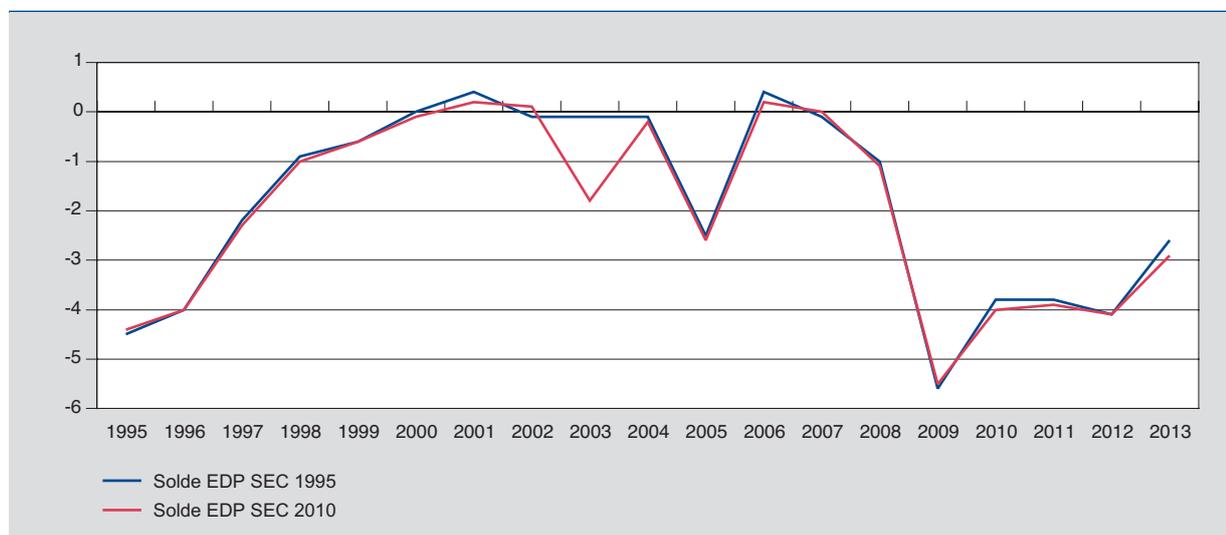
Dans le SEC 1995, les dépenses d'équipement militaires étaient traitées en consommation intermédiaire des administrations publiques. Dans le SEC 2010, les dépenses d'acquisition d'équipement militaire lourd sont désormais à enregistrer en formation brute de capital fixe.

Le reclassement des dépenses d'équipement militaire lourd en formation brute de capital fixe n'affecte pas le niveau des dépenses publiques mais modifie directement le niveau du PIB. La valeur ajoutée des branches non marchandes des administrations publiques est en effet déterminée conventionnellement par la somme de la rémunération des salariés, des impôts nets des subventions sur la production et de la consommation de capital fixe. La capitalisation des dépenses d'équipements militaires, à présent considérés comme des actifs fixes, génère de la consommation de capital fixe.

## 5.4 La révision du solde des administrations publiques et de la dette publique

La présente section illustre la révision des comptes des administrations publiques, en figurant le déficit et la dette publique avant et après la révision

GRAPHIQUE 16 DÉFICIT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES AVANT ET APRÈS LA RÉVISION  
(pourcentages du PIB)

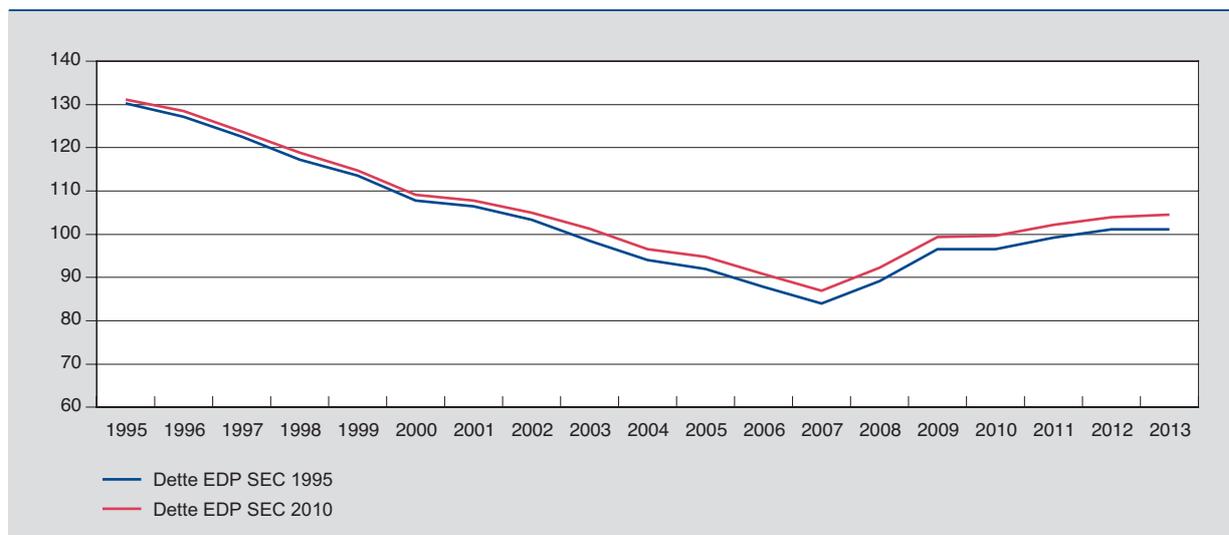


Source: ICN.

---

GRAPHIQUE 17 DETTE PUBLIQUE AVANT ET APRÈS LA RÉVISION

(pourcentages du PIB)



Source : ICN.

---

## 6. Les statistiques extérieures: la balance des paiements et la position extérieure globale

### 6.1 Introduction

La balance des paiements de la Belgique est l'état statistique qui récapitule de façon systématique les transactions économiques et financières entre les résidents de la Belgique et les non-résidents au cours d'une période déterminée. Jusqu'à la période de référence 2013, elle était établie en Belgique selon les préceptes du "Manuel de la balance des paiements - Cinquième édition" (BPM5) publié en 1993 par le FMI. En 2009, le FMI a publié l'édition suivante intitulée "Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale - Sixième édition" (BPM6). Le titre a été adapté pour mettre en avant la position extérieure globale (International Investment Position, IIP) comme statistique autonome en sus de la balance des paiements. La position extérieure globale reflète la valeur des avoirs et engagements entre résidents et non résidents à un moment précis dans le temps. Le BPM6 a été élaboré pour répondre à certaines évolutions économiques survenues depuis la publication du BPM5. Il comporte également des précisions quant à certaines règles énoncées dans le BPM5. Par ailleurs, le niveau de détail est nettement plus élevé dans le BPM6.

Le BPM6 a été élaboré parallèlement au Système de comptabilité nationale (SCN 2008), à savoir les normes internationales utilisées pour établir les comptes nationaux, et dont le SEC 2010 est la traduction européenne, ce qui a permis qu'ils soient harmonisés. Nombre de différences entre le BPM5 et le SEC 1995 en termes de concepts et de définitions ont été supprimées et cette meilleure cohérence entre les comptes nationaux et la balance des paiements facilitera la comparaison de ces statistiques à l'avenir.

Pour chiffrer l'incidence du passage au BPM6, le premier semestre de 2014 servira de référence pour la balance des paiements. Ce n'est en effet qu'à partir de cette période que l'on dispose de séries tout à fait comparables tant pour le BPM5 que pour le BPM6.

L'impact du BPM6 ne peut toutefois être chiffré parfaitement, le passage au BPM6 ayant été mis à profit pour apporter d'autres ajustements méthodologiques. L'effet de ces ajustements a été isolé, dans la mesure du possible, de ceux résultant de la mise en œuvre du BPM6.

### 6.2 Compte des opérations courantes

Dans le BPM5, le compte des opérations courantes se compose du compte des biens, du compte des services, du compte des revenus et des transferts courants. La modification la plus visible introduite par le BPM6, outre le fait qu'il y ait nettement plus de détails, concerne la disparition de la composante "transferts courants". Cette rubrique est largement intégrée dans la nouvelle composante "revenus secondaires". Le compte des revenus existant est dès lors renommé "revenus primaires".

Le solde du compte des opérations courantes n'est pas modifié de manière substantielle, mais des reclassements entre les comptes des biens, des services et des revenus ont une incidence sur ces composantes.

#### 6.2.1 Biens

Les processus de production sont de plus en plus répartis sur plusieurs pays afin d'exploiter de manière optimale les facteurs de production présents. Cette mondialisation accrue se reflète également dans le BPM6. Le principe de transfert de propriété comme critère d'enregistrement des importations et des exportations de biens y est appliqué plus strictement que dans le BPM5 afin d'éviter de gonfler les flux commerciaux. Cette modification a une incidence sur l'enregistrement des biens envoyés pour transformation à l'étranger (ou travail à façon), sur celui des opérations de réparation et sur celui du négoce international de biens. Les biens envoyés pour transformation à l'étranger et les opérations de réparation sont reclassés du compte des biens à celui des services. Le négoce international de biens quant à lui est reclassé du compte des services à celui des biens.

Le négoce international de biens, ou "merchanting", désigne l'achat de biens par un résident à un non-résident, suivi de la revente de ces mêmes biens à un autre non-résident. À aucun moment les biens ne traversent le

territoire du négociant. Il s'agit donc d'un transfert de propriété des biens. Selon le BPM5, la différence entre la valeur de cession et la valeur d'acquisition de ces biens est enregistrée dans le compte des services alors qu'il s'agit d'un transfert de propriété. Dans le BPM6, cette discordance est rectifiée et le négoce international de biens est enregistré dans le compte des biens. De plus, l'acquisition et la cession de ces biens sont comptabilisées sur une base brute et sont déduites l'une de l'autre des exportations. En termes nets, il existe une différence (minime) entre le négoce international de biens selon le BPM5 et selon le BPM6 parce que le BPM5 tenait compte des stocks<sup>1</sup>. Ce n'est plus le cas dans le BPM6.

Le compte des biens de la balance des paiements reste basé sur les données de la statistique du commerce extérieur de marchandises, bien que des ajustements soient nécessaires pour satisfaire aux préceptes du BPM6. Ainsi le travail à façon doit être enregistré comme une opération sur services selon le BPM6, alors qu'il reste enregistré comme une opération sur biens dans les statistiques du commerce extérieur de marchandises.

## 6.2.2 Services

### *Biens envoyés pour transformation à l'étranger (ou travail à façon)*

Du point de vue statistique, le travail à façon est défini comme la transformation de biens n'appartenant pas au façonnier. En dépit de l'absence de transfert de propriété, les opérations relatives aux biens envoyés pour transformation à l'étranger étaient considérées dans le BPM5 comme des importations et des exportations de biens. Cela correspond à l'approche des statistiques du commerce extérieur de marchandises qui enregistrent la valeur des biens à chaque franchissement des frontières. Le critère effectif d'enregistrement des importations et des exportations de biens est donc assimilé au franchissement des frontières dans le BPM5. La valeur des biens avant et après transformation est de ce fait enregistrée dans les importations et les exportations de biens, ce qui gonfle les flux commerciaux. Ce problème est corrigé dans le BPM6. Le principe du transfert de propriété étant appliqué plus strictement, seule la rémunération (fee) pour la transformation est enregistrée, en l'occurrence dans les importations et les exportations de services. De plus, au lieu de recourir aux flux de marchandises de la statistique du commerce extérieur de marchandises pour estimer la valorisation du travail à façon, on utilisera désormais principalement la rémunération pour la transformation telle que collectée par les enquêtes sur les services de la balance des paiements. Ce changement de source de données modifie la valorisation du travail à façon, entraînant une différence entre BPM5 et BPM6. La mise en œuvre de BPM6 est également mise à profit pour apporter quelques corrections qualitatives aux données relatives au travail à façon pour les années 2008-2013.

### *Entretiens et réparations*

Le BPM5 enregistrait, à l'instar du travail à façon, les entretiens et les réparations comme une opération sur biens, à la différence que, pour les entretiens et les réparations, seule la rémunération de la réparation ou de l'entretien était enregistrée, et non la valeur des biens avant et après entretien ou réparation. Dans le BPM6, cette exception au principe de transfert de propriété est également supprimée et ces opérations sont considérées comme un service. Au lieu de recourir à la rémunération de la réparation ou de l'entretien telle qu'indiquée dans la statistique du commerce extérieur de marchandises, on utilisera la rémunération de la réparation ou de l'entretien telle que collectée dans les enquêtes sur les services de la balance des paiements. En effet, celle-ci correspond mieux à la méthodologie BPM6. L'utilisation de cette nouvelle source entraîne une légère différence entre les montants des entretiens et réparations selon le BPM5 et selon le BPM6.

### *Services financiers*

Une nouveauté importante concerne la rubrique des services financiers. Selon le BPM5, seuls les frais explicitement imputés étaient enregistrés dans cette rubrique. Selon le BPM6, les frais implicitement imputés doivent également y être intégrés. Ces frais concernent des frais de gestion implicitement imputés par des gestionnaires de fonds et les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (FISIM).

<sup>1</sup> Si les biens n'étaient pas vendus au cours d'une même période, l'achat des biens n'était pas enregistré comme du négoce international de biens au motif que cela donnait lieu à une marge commerciale négative. Le BPM5 ne le permettait pas, contrairement au BPM6.

Les frais de gestion implicitement imputés par les gestionnaires de fonds sont les montants que ces gestionnaires prélèvent automatiquement de manière contractuelle sur les revenus d'investissement à titre de rémunération pour la gestion des fonds. Pour évaluer les frais de gestion, un pourcentage de frais de gestion est estimé annuellement sur la base des comptes annuels des gestionnaires de fonds résidents. Ce pourcentage est également utilisé comme une estimation du pourcentage de frais de gestion de gestionnaires de fonds non-résidents. Ce pourcentage est appliqué au montant moyen détenu par des non-résidents dans les fonds résidents (exportation de services) et au montant moyen détenu par des résidents dans des fonds non-résidents (importation de services).

Les FISIM sont les marges entre les intérêts payés et un taux d'intérêt de référence pour les emprunts et les dépôts (le taux interbancaire). Les établissements financiers offrent en effet à leurs déposants des taux d'intérêt inférieurs à ceux qu'ils imputent à leurs emprunteurs. Ces FISIM sont cohérents avec ceux utilisés dans les comptes nationaux.

Ces deux nouvelles rubriques influencent le solde du compte des services, mais ces montants sont compensés dans le compte des revenus primaires, si bien que l'incidence sur le solde du compte des opérations courantes est en théorie nulle. En pratique toutefois, il y a une incidence sur ce solde car en BPM5, les données enregistrées dans le compte des revenus primaires étaient déjà conformes au BPM6 pour ce qui concerne les frais de gestion implicitement imputés par les gestionnaires de fonds mais ceux-ci n'étaient pas encore compensés dans le compte des services.

#### *Services de recherche et développement*

Selon le BPM6, les services de recherche et développement (R & D) comprennent également les acquisitions et les cessions de droits de propriété découlant de la R & D<sup>1</sup>. Dans le BPM5, ces acquisitions et ces cessions faisaient partie du compte de capital.

#### *Autres*

D'autres reclassements et de nouvelles subdivisions dans le compte des services sont également prévus par le BPM6. Ainsi, par exemple, les services de courrier et de messagerie sont repris dans les services de transport selon le BPM6, alors qu'ils figuraient dans les services de communication dans le BPM5. Il s'agit de reclassements entre rubriques sans incidence sur le solde du compte des services. Le compte des services est également plus détaillé selon le BPM6 que selon le BPM5.

#### 6.2.3 Revenus primaires

Sous le BPM5, le compte des revenus primaires s'appelait "compte des revenus". Selon le BPM6, il englobe les flux de revenus primaires entre résidents et non-résidents, à savoir la rémunération pour la fourniture de travail, d'actifs financiers et pour la location de ressources naturelles.

Ce sont les intérêts qui subissent l'incidence la plus marquée. Sont enregistrés non plus les intérêts payés, mais les intérêts "purs", non compris les éléments de service, c'est-à-dire les FISIM et les frais de gestion implicitement imputés par les gestionnaires de fonds. Ces rémunérations implicites sont enregistrées dans le compte des services alors que selon le BPM5, elles n'étaient pas traitées de manière distincte et étaient incluses dans les intérêts des revenus d'investissement.

Par ailleurs, étant donné que selon le BPM6, les investissements directs sont enregistrés sur une base brute suivant le principe actif/passif<sup>2</sup>, les flux de revenus liés doivent également être enregistrés sur une base brute, au lieu de l'être sur une base nette comme selon le BPM5. Cela n'a pas d'incidence sur le solde du compte des revenus primaires.

<sup>1</sup> Cf. Compte de capital (6.3).

<sup>2</sup> Cf. "Compte d'opérations financières" (6.4).

En outre, les impôts et subventions sur les produits et la production sont enregistrés dans le compte des revenus primaires et non plus dans les transferts courants comme c'était le cas selon BPM5.

Enfin, le compte des revenus primaires est présenté lui aussi de manière plus détaillée que selon BPM5. En particulier, les revenus des investissements directs et investissements de portefeuille sont ventilés par instrument.

#### 6.2.4 Revenus secondaires

La rubrique "transferts courants" dans le BPM5 est renommée "revenus secondaires" dans le BPM6 et comprend les transferts de revenus. Le contenu de la rubrique reste en grande partie identique, en dehors des impôts et des subventions sur les produits et la production. Ces derniers ne sont plus considérés comme un transfert courant, mais comme un revenu primaire. De plus, les montants des transferts de sportifs sont explicitement identifiés selon le BPM6 comme des actifs non financiers non produits, si bien qu'un reclassement de ces opérations s'opère des transferts courants vers le compte de capital.

### 6.3 Compte de capital

Le compte de capital comprend deux grandes subdivisions: les acquisitions et les cessions d'actifs non financiers non produits, d'une part, et les transferts en capital, d'autre part. Ces deux subdivisions sont maintenues dans le BPM6, mais le contenu des acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits est modifié. Selon le BPM6, les résultats de la R & D (par exemple, les brevets et les droits d'auteur) ne sont plus traités comme un actif non produit, mais bien comme un actif produit. De ce fait, les acquisitions et les cessions de ces actifs ne sont plus enregistrées comme une transaction en capital, mais bien comme une transaction de services (plus spécifiquement: services R & D). Les résultats de R & D dans le BPM6 sont clairement distingués d'autres actifs, tels que les marques et les logos. Ceux-ci sont toujours traités comme des actifs non financiers non produits, tout comme les droits d'émission de CO<sub>2</sub>, les certificats verts et les certificats de cogénération.

Selon le BPM6, la rubrique "acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits" comprend également les montants des transferts de sportifs. Auparavant, ces montants étaient repris dans les transferts courants.

### 6.4 Compte d'opérations financières

Le compte d'opérations financières se compose des investissements directs étrangers (foreign direct investment, FDI), des investissements en titres (portefeuille), des autres investissements, des dérivés financiers et des réserves. La principale modification induite par le BPM6 dans le compte d'opérations financières porte sur l'enregistrement des investissements directs.

#### 6.4.1 Investissements directs

Selon le BPM5, les investissements directs sont enregistrés suivant le principe directionnel et subdivisés en investissements directs entrant dans l'économie belge (inward FDI) et investissements directs de l'économie belge dans le reste du monde (outward FDI). Les *inward FDI* couvrent l'ensemble des actifs et passifs entre les entreprises d'investissements directs résidentes et leurs investisseurs directs non-résidents. Inversement, les *outward FDI* comprennent l'ensemble des actifs et passifs entre des investisseurs directs résidents et des entreprises d'investissement direct non-résidentes.

Selon le BPM6, les FDI sont enregistrés selon le principe actif/passif. Les notions d'*inward FDI* et *outward FDI* ne sont plus utilisées. Tous les actifs sont enregistrés sous les actifs et tous les passifs sous les passifs, quelle que soit la direction (inward ou outward) de la relation d'investissement direct. Trois types de relations d'investissement direct sont identifiés: les investissements par des investisseurs directs dans des entreprises d'investissement direct, les investissements à rebours (reverse investment<sup>1</sup>) et les investissements entre sociétés-sœurs. Sous BPM5, cette distinction n'est pas visible: ces investissements sont tous repris dans les *inward FDI* ou dans les

<sup>1</sup> On parle d'un "reverse investment" lorsque l'entreprise d'investissement direct investit moins de 10 % dans son investisseur direct. Si elle investit plus de 10 %, il s'agit d'une relation d'investissement direct.

*outward FDI* après compensation entre les actifs et les passifs (netting). Par exemple, selon le principe directionnel (BPM5) un prêt octroyé par une entreprise d'investissement direct belge à sa société-mère française est enregistré dans la rubrique *inward FDI*, diminuant ainsi le solde net de cette rubrique. Selon le principe actif/passif (BPM6), cette opération est enregistrée pour sa valeur brute comme un actif dans la rubrique "reverse investment".

Ce nouveau mode d'enregistrement accroît les flux bruts, mais n'a aucune incidence sur le solde du compte d'opérations financières.

Selon le BPM6, les emprunts et les obligations subordonnés des sociétés financières<sup>1</sup> affiliées ne sont plus enregistrés comme des investissements directs, mais comme des autres investissements (emprunts) et des investissements de portefeuille (obligations). Ce nouveau mode d'enregistrement des emprunts subordonnés influence le solde des investissements directs et le solde des autres investissements, mais l'incidence sur le solde du compte des opérations financières est nulle. Le nouveau mode d'enregistrement des obligations subordonnées influence également le solde des investissements directs, mais aussi le solde du compte des opérations financières parce que le solde des investissements de portefeuille reste inchangé<sup>2</sup>.

#### 6.4.2 Investissements de portefeuille

Les investissements de portefeuille sont présentés de manière plus détaillée dans le BPM6 que dans le BPM5, mais le solde de la rubrique reste inchangé. Comme indiqué au paragraphe 6.4.1, selon le BPM6 les obligations subordonnées des sociétés financières affiliées sont enregistrées comme des investissements de portefeuille et non plus comme des investissements directs. Il y a une incidence sur ce solde du compte des opérations financières car en BPM5, les données enregistrées dans les investissements de portefeuille étaient déjà conformes au BPM6.

#### 6.4.3 Autres investissements

En ce qui concerne les autres investissements, le BPM6 impose l'enregistrement de l'octroi de droits de tirage spéciaux (SDR) à des membres du FMI. Le BPM5 ne reconnaît pas ces octrois comme des transactions, de sorte qu'ils étaient enregistrés comme une plus-value dans l'IIP, mais n'étaient pas repris dans la balance des paiements.

Comme indiqué au paragraphe 6.4.1, les emprunts subordonnés des sociétés financières affiliées ne sont plus enregistrés comme des investissements directs selon le BPM6, mais comme des autres investissements.

#### 6.4.4 Réserves

Dans les réserves, l'impact de BPM6 se limite à des reclassements entre rubriques et une nouvelle subdivision d'un sous-groupe, sans effet sur le total.

#### 6.4.5 Autres

Outre les modifications précitées, l'ensemble du compte d'opérations financières est présenté de façon plus détaillée selon le BPM6 que selon le BPM5 en ce qui concerne la classification sectorielle et la répartition entre court terme et long terme.

### 6.5 Modification de la convention de signes

Pour l'ensemble du compte d'opérations financières, le BPM6 introduit une nouvelle convention de signes. L'augmentation des actifs et des passifs est représentée par un signe positif et la diminution des actifs et des passifs par un signe négatif. Le solde du compte d'opérations financières est égal aux actifs diminués des passifs. Dans le BPM5, l'augmentation des actifs et la diminution des passifs étaient exprimées par un signe négatif, et la

<sup>1</sup> À l'exception des institutions financières captives et prêteurs non institutionnels, des sociétés d'assurance, des fonds de pension et des auxiliaires financiers.  
<sup>2</sup> Cf. Investissements de portefeuille (6.4.2).

diminution des actifs et l'augmentation des passifs par un signe positif. Le calcul du solde du compte d'opérations financières consistait donc à additionner les actifs et les passifs. Le solde du compte d'opérations financières selon le BPM6 présente donc un signe opposé à celui du solde selon le BPM5. Cette nouvelle convention de signes doit contribuer à éviter toute confusion éventuelle auprès des utilisateurs.

## 6.6 Position extérieure globale

Le BPM6 n'introduit pas de modifications fondamentales dans la position extérieure globale. Tous les changements apportés au compte d'opérations financières de la balance des paiements s'appliquent à l'IIP. L'enregistrement des investissements directs s'effectue donc également selon le principe actif/passif, augmentant les encours bruts, mais sans influence sur le solde. L'enregistrement d'octrois de droits de tirage spéciaux aux membres du FMI sous forme de transaction a par contre une incidence sur le solde de l'IIP. En effet, alors que le BPM5 ne prend en compte que les actifs, selon le BPM6, ces octrois doivent également être enregistrés en tant que passifs, ce qui génère une hausse des engagements et une baisse de l'IIP nette.

Grâce à une classification sectorielle plus large, l'IIP est plus détaillée selon le BPM6 que selon le BPM5.

L'introduction du BPM6 assure un lien plus transparent entre l'IIP et les flux financiers de la balance des paiements. En effet, l'IIP de la période  $t$  se compose des encours de la période  $t-1$  augmentés des transactions financières de la balance des paiements et d'autres variations éventuelles enregistrées pendant cette période  $t$ . Selon le BPM5, il n'était pas nécessaire d'identifier ces autres variations, ce qui rendait difficile une comparaison directe avec les transactions financières de la balance des paiements. Selon le BPM6, ces autres variations doivent faire l'objet d'une identification distincte et sont subdivisées en réévaluations dues aux variations des taux de change et réévaluations dues aux variations de prix.

## 6.7 Nouveautés non inhérentes au BPM6

Le passage à BPM6 a été mis à profit pour procéder à plusieurs autres adaptations afin d'accroître la qualité des données.

### 6.7.1 Nouvelle enquête sur les importations et les exportations de gaz naturel

En avril 2013, une enquête spécifique a été créée pour mesurer les opérations portant sur du gaz naturel (à l'état gazeux) entre résidents et non-résidents. L'objectif de cette enquête mensuelle est d'identifier les opérations de transit et d'avoir un meilleur aperçu du prix et du pays de contrepartie. À partir de l'année de référence 2014, ces données sont utilisées dans la balance des paiements et remplacent celles provenant des statistiques du commerce extérieur de marchandises.

### 6.7.2 Actualisation des ratios des services d'assurance

Pour estimer les services d'assurance dans la balance des paiements, des ratios sont appliqués sur les primes payées ou perçues déclarées dans les enquêtes sur les services. Ces ratios déterminent la ventilation de ces primes entre le compte des services, d'une part, et le compte d'opérations financières (assurances-vie et services de pensions) ou de transferts courants (toutes les autres assurances), d'autre part. Ces ratios sont actualisés et la méthode de calcul est légèrement adaptée, conformément au SEC 2010. La nouveauté dans la méthode de calcul est l'inclusion de suppléments de primes. Ceux-ci portent sur les revenus générés par le placement des réserves techniques. Selon le BPM5, ils ne devaient pas être pris en compte mais, selon le BPM6, ils doivent être inclus dans le montant des services d'assurance. La valeur des nouveaux ratios diffère toutefois sensiblement de celle des ratios précédents car elle a été établie sur des données plus récentes favorisant la cohérence dans ce domaine entre les statistiques extérieures et les comptes nationaux.

Parce que les ratios déterminent la ventilation des primes entre le compte des services et le compte d'opérations financières/transferts courants, l'actualisation des ratios a un impact sur le solde des différents comptes. Pour les assurances non-vie, on observe une augmentation du compte des services et une diminution des transferts

courants. Pour les assurances-vie et les services de pensions il y a une diminution du compte des services et une augmentation du compte d'opérations financières.

Ces nouveaux ratios sont utilisés depuis l'année de référence 2008 pour les publications selon le BPM6.

#### 6.7.3 Nouvelle source pour l'encours des réserves techniques des entreprises d'assurance

Pour les données à partir de 2008 publiées selon BPM6, l'encours des réserves techniques des entreprises d'assurance tel que publié dans les comptes financiers sera utilisé dans la rubrique des autres investissements de l'IIP. Auparavant, cet encours était estimé à l'aide de la méthode de cumul des flux enregistrés dans la balance des paiements.

#### 6.7.4 Nouveau mode de calcul des revenus d'investissements directs: dividendes et bénéfices réinvestis

Les revenus de placements et d'investissements enregistrés dans la balance des paiements étaient jusqu'à présent établis de façon macroéconomique et faisaient, à ce titre, partie des comptes nationaux. Les recettes et les dépenses imputées à une année déterminée étaient estimées sur la base des différentes composantes de la position extérieure globale. La procédure d'estimation consistait à déterminer un rendement de référence par instrument, sur la base notamment des taux d'intérêt, des évolutions boursières et des taux de change. Ce résultat annuel était alors réparti sur les différents mois au moyen d'un profil saisonnier qui s'appuyait sur une analyse historique.

En ce qui concerne les revenus d'investissements directs, l'on a opté, à partir de 2013, pour une approche plutôt microéconomique qui utilise au maximum les informations transmises par les entreprises elles-mêmes. Il s'agit des données relatives aux dividendes et aux bénéfices réinvestis.

Les dividendes reçus et versés déclarés par les entreprises sont, à partir d'une certaine ampleur, examinés individuellement. Certaines transactions marquantes peuvent être des « superdividendes », qui ne doivent pas être enregistrés dans le compte de revenus, mais bien dans le compte des opérations financières, au titre d'augmentation ou de réduction du capital. Dans BPM6, le FMI écrit à ce sujet que les versements exceptionnels de sociétés à leurs actionnaires par prélèvements sur les réserves ou cessions d'actifs, ne peuvent pas être assimilés à des dividendes. Cette distinction peut être établie sur la base des microdonnées.

Avant 2013, il n'était pas opéré de corrections pour les superdividendes, ce qui entraîne une rupture méthodologique.

S'agissant des bénéfices réinvestis, la pratique consistait jusqu'à présent à reprendre les chiffres macroéconomiques de l'exercice précédent aussi longtemps que les nouveaux chiffres, basés sur les comptes annuels, n'étaient pas disponibles. Dans ce cas-ci également, l'on applique désormais l'approche microéconomique, afin d'établir plus rapidement qu'auparavant des statistiques plus actuelles.

## 6.8 Impact chiffré

### 6.8.1 Balance des paiements

**TABEAU 15 COMPTE DES OPÉRATIONS COURANTES**  
(millions d'euros)

	<b>Q1 2014</b>	<b>Q2 2014</b>
<b>Solde compte des opérations courantes - BPM5</b>	<b>-1 049</b>	<b>3 099</b>
<b>Incidence BPM6</b>	<b>+ 267</b>	<b>- 392</b>
• Nouvelle enquête sur les importations et les exportations de gaz naturel (6.7.1)	+ 514	- 28
• Changement de source de données négoce international de biens (6.2.1)	- 87	- 45
• Changement de source de données travail à façon (6.2.2)	+ 26	- 104
• Changement de source de données entretiens et réparations (6.2.2)	- 1	- 15
• Actualisation ratios services d'assurance (6.7.2)	- 3	- 2
• Enregistrement frais de gestion implicitement imputés par les gestionnaires de fonds (6.2.2)	- 181	- 190
• Acquisitions et cessions de droits de propriété découlant de la R & D du compte de capital au compte des opérations courantes (6.2.2)	- 0,3	- 2
• Montants des transferts de sportifs du compte des opérations courantes au compte de capital (6.2.4)	- 1	- 6
<b>Solde compte des opérations courantes - BPM6</b>	<b>-782</b>	<b>2 707</b>

**TABLEAU 16 COMPTE DE CAPITAL**  
(millions d'euros)

	<u>Q1 2014</u>	<u>Q2 2014</u>
<b>Solde compte de capital - BPM5</b>	<b>-164</b>	<b>-93</b>
<b>Incidence BPM6</b>	<b>+ 1,3</b>	<b>+ 8</b>
• Acquisitions et cessions de droits de propriété découlant de la R & D du compte de capital au compte des opérations courantes (6.3)	+ 0,3	+ 2
• Montants des transferts de sportifs du compte des opérations courantes au compte de capital (6.3)	+ 1	+ 6
<b>Solde compte de capital - BPM6</b>	<b>-163</b>	<b>-85</b>

**TABLEAU 17 COMPTE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES**  
(millions d'euros)

	<u>Q1 2014</u>	<u>Q2 2014</u>
<b>Solde compte des opérations financières - BPM5</b>	<b>-838</b>	<b>-4 651</b>
<b>Incidence BPM6</b>	<b>+ 3</b>	<b>+ 2</b>
• Actualisation ratios services d'assurance (6.7.2)	+ 3	+ 2
<b>Solde compte des opérations financières<sup>1</sup> - BPM6</b>	<b>837<sup>2</sup></b>	<b>4 649</b>

1 Modification de la convention de signes, cf. point 6.5.

2 À cause de l'arrondi, la somme du solde selon le BPM5 et l'incidence BPM6 n'est pas égale au solde selon BPM6.

## 6.8.2 Position extérieure globale

**TABLEAU 18 POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE**  
(millions d'euros)

	<u>2013</u>
<b>Position extérieure globale - BPM5</b>	<b>156 791</b>
<b>Incidence BPM6</b>	<b>+ 30 502</b>
• Enregistrement SDR (6.6)	- 4 835
• Nouvelle source réserves techniques entreprises d'assurance (6.7.3)	+ 35 337
<b>Position extérieure globale - BPM6</b>	<b>187 293</b>

## 7. De nouvelles nomenclatures

Le SEC 2010 a introduit certains changements de nomenclatures, tant en ce qui concerne les secteurs institutionnels (cf. 2.3.1 ci-dessus) qu'en ce qui concerne les opérations et autres flux. [La nouvelle nomenclature](#) est disponible sur le site internet de la Banque.

# Annexe 1 - Nomenclature des sociétés financières sous le SEC 2010

## **Banque centrale (S.121)**

Le sous-secteur de la banque centrale (S.121) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à émettre la monnaie, à maintenir sa valeur interne et externe et à gérer une partie ou la totalité des réserves de change du pays. Ce sous-secteur comprend donc la banque centrale du pays, y compris lorsqu'elle participe au Système européen de banques centrales (SEBC). Le sous-secteur S.121 exclut par contre les organismes autres que la banque centrale qui sont chargés de réglementer ou de superviser les sociétés financières ou les marchés financiers, organismes qui relèvent du sous-secteur S.126.

## **Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale (S.122)**

Le sous-secteur "institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale" (S.122) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant des sous-secteurs "banque centrale" et "fonds d'investissement monétaires", exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière consistant à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et donc, pas seulement des IMF, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte.

Appeler simplement "banques" les institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale, n'est pas possible parce que ces institutions peuvent comprendre d'une part, certaines sociétés financières qui ne se désignent pas elles-mêmes sous ce nom ou qui ne sont pas autorisées à le faire dans certains pays et d'autre part, certaines autres sociétés financières qui se qualifient elles-mêmes de banques mais qui ne sont pas en fait des institutions de dépôt.

À titre d'exemple, ce sous-secteur comprend des unités comme les banques commerciales, les caisses d'épargne, les banques postales, les banques spécialisées comme les banques d'affaires, etc.

En Belgique, les institutions de dépôt regroupent en premier lieu les établissements de crédit, qui relèvent du contrôle prudentiel de la BCE/BNB. Les établissements de crédit sont soit des sociétés belges agréées en Belgique, soit les succursales enregistrées en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre pays. Ils sont soumis à une obligation de reporting mensuel étendu. Par ailleurs, une série d'institutions de monnaie électronique sont actives en Belgique. Celles-ci sont également contrôlées par la BNB et sont soumises à une obligation de reporting trimestriel à la BNB. Les listes des établissements de crédit et des institutions de monnaie électronique sont publiées sur les sites Internet de la BNB et de la BCE.

## **Fonds d'investissement monétaires (S.123)**

Le sous-secteur des fonds d'investissement monétaires (S.123) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de crédit, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à **émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts** de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à **effectuer des placements essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts**.

En Belgique, ce sous-secteur se compose des compartiments des organismes de placement collectif (OPC) qui investissent principalement dans des instruments à court terme, essentiellement des dépôts et des titres à revenu fixe à court terme. Pour de plus amples informations concernant les OPC, voir S.124. C'est à la FSMA qu'il revient de déterminer, conformément aux instructions de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA, European Securities and Markets Authority), si un OPC doit être considéré comme étant monétaire ou non monétaire.

### **Fonds d'investissement non monétaires (S.124)**

Le sous-secteur des fonds d'investissement non monétaires (S.124) comprend tous les **organismes de placement collectif, à l'exclusion de ceux qui font partie du sous-secteur des fonds d'investissement monétaires**, exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement qui ne sont pas des proches substituts des dépôts et à effectuer, pour leur propre compte, des investissements essentiellement dans des actifs financiers autres que des actifs financiers à court terme ainsi que dans des actifs non financiers (généralement immobiliers).

En Belgique, ce sous-secteur comprend les compartiments des organismes de placement collectif qui ne relèvent pas du sous-secteur S.123. Tant les fonds d'investissement monétaires (FIM) (S.123) que les fonds d'investissement à l'exclusion des FIM (S.124) se composent, d'une part, des organismes de placement collectif publics, qui sont soumis au contrôle de la FSMA et, d'autre part, des OPC institutionnels tels que les définit l'arrêté royal du 7 décembre 2007. La liste des OPC publics est publiée par la FSMA. Le SPF Finances tient à jour une liste des OPC institutionnels.

Les organismes de placement collectif relevant du droit d'un pays tiers (par exemple le Luxembourg) sont enregistrés non pas ici mais sous le secteur "reste du monde" (S.2).

### **Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)**

Le sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125), regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard.

Le sous-secteur S.125 regroupe des **intermédiaires financiers qui, pour l'essentiel, sont engagés dans des activités de financement à long terme**. C'est cette prédominance au niveau des échéances qui, dans la plupart des cas, permettra de faire la distinction entre ce sous-secteur et les AIFM (S.122 et S.123). En outre, c'est l'inexistence de passifs sous forme de parts de fonds d'investissement qui ne sont pas considérées comme des proches substituts des dépôts ou des droits sur les provisions techniques d'assurances, sur les fonds de pensions et sur les réserves de garanties standard qui permettra de tracer la démarcation avec les sous-secteurs des fonds d'investissement non monétaires (S.124), des sociétés d'assurance (S.128) et des fonds de pension (S.129).

Le sous-secteur des "autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension" (S.125) comprend donc :

- les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation (souvent appelés "Financial Vehicle Corporations") ;
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (sociétés de bourse) ;
- les sociétés financières accordant des prêts (crédit-bail, location-vente et octroi de prêts personnels ou de financements commerciaux ou hypothécaires, affacturage) ;
- des sociétés financières spécialisées (capital-risque et capitaux d'amorçage, financement des exportations/importations, sociétés d'investissements à capital fixe immobilières (SICAFI), PRICAFS).

En Belgique, la majorité de ces catégories d'entreprises est reconnue et/ou contrôlée par la FSMA, par la BNB, par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ou par le SPF Finances. Les listes tenues par ces instances constituent dès lors une base solide pour la sectorisation. Néanmoins, dans certains cas, les unités ne figurent dans le secteur S.125 que pour autant qu'elles n'ont pas été reprises, en première instance, dans un autre sous-secteur financier (dans le cas notamment de sociétés exerçant prioritairement d'autres activités comme l'intermédiation financière monétaire ou des activités d'assurance).

### **Auxiliaires financiers (S.126)**

Le sous-secteur des auxiliaires financiers (S.126) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais qui ne sont pas elles-mêmes des intermédiaires financiers. Les sièges sociaux de groupes financiers font notamment partie de ce sous-secteur.

Relèvent notamment du sous-secteur S.126 les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes :

- les courtiers d'assurance, les conseillers en assurance et en pension, etc. ;
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc. ;
- les sociétés d'introduction en Bourse qui gèrent les émissions de titres ;
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers ;
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes ;
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc. ;
- les sociétés de bourses de valeurs mobilières (Euronext en Belgique) ou de contrats d'assurance ;
- les organismes de paiement.

En Belgique, la très grande majorité des auxiliaires financiers est contrôlée par la FSMA (les organismes de paiement et les sociétés de cautionnement sont contrôlés par la BNB). L'activité d'auxiliaire financier ne doit toutefois pas être une activité secondaire, auquel cas l'unité se trouve classée dans un autre sous-secteur financier.

### **Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)**

Le sous-secteur des "institutions financières captives et prêteurs non institutionnels" (S.127) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui ***n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.***

Ce nouveau secteur constitue un changement de taille par rapport à l'ancien SEC 1995. Si, auparavant, seuls les intermédiaires et auxiliaires financiers étaient comptabilisés dans le secteur financier, la définition du secteur financier a désormais été étendue aux unités institutionnelles fournissant des services financiers dont la plupart des actifs ou passifs ne font pas l'objet d'opérations sur des marchés ouverts.

Relèvent notamment du sous-secteur S.127 les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes :

- les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres ;
- les **sociétés holding** qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres ; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités ;
- les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère ;
- les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt ;
- les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés "fonds souverains", s'ils sont classés parmi les sociétés financières. Le SEC 2010 insiste cependant sur le fait que seules les unités opérant en tant qu'unités institutionnelles indépendantes peuvent être enregistrées dans le secteur S.127.

En Belgique, il n'y a pas de listes reconnues des unités pouvant être classées dans le sous-secteur des Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels. Le classement d'unités dans ce sous-secteur relève d'une analyse de leur classification NACE et de leurs comptes annuels. On distingue deux grandes catégories d'unités : les sociétés holding et les "treasury centers".

### **Sociétés d'assurance (S.128)**

Le sous-secteur des sociétés d'assurance (S.128) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la **mutualisation de risques, principalement sous la forme d'activités d'assurance directe ou de réassurance**.

Les sociétés d'assurance fournissent :

- a) des services d'assurance vie et d'assurance-dommages (incendie, responsabilité civile, assurance automobile, assurance transport ; etc.) ;
- b) des services de réassurance à d'autres sociétés d'assurance.

Les sociétés d'assurance financière et d'assurance-crédit, encore appelées organismes de cautionnement, qui octroient des garanties ou des cautionnements garantissant des produits de titrisation et d'autres produits de crédit, sont également reprises dans ce sous-secteur.

En Belgique, les sociétés d'assurance et de réassurance sont contrôlées par la BNB qui diffuse une liste exhaustive sur son site internet.

### **Fonds de pension (S.129)**

Le sous-secteur des fonds de pension (S.129) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, **assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité)**.

Le sous-secteur S.129 ne comprend que les fonds de pension dans le cadre de l'assurance sociale qui correspondent à des unités institutionnelles distinctes des unités qui les ont créées. Ces fonds autonomes sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète. Les fonds de pension non autonomes ne sont pas des unités institutionnelles et font partie des unités institutionnelles qui les ont créés.

En Belgique, les fonds de pension sont contrôlés par la FSMA qui diffuse une liste exhaustive sur son site internet. Depuis 2012, tous les fonds de pension ont adopté la forme juridique d'un Organisme de Financement des Pensions (ou OFP). Il n'est pas exclu que certaines unités soient classifiées dans les fonds de pension même si elles ne sont pas contrôlées par la FSMA (en application de la loi du 27 octobre 2006).

## Annexe 2 - L'économie illégale dans les comptes nationaux de la Belgique

La version des comptes nationaux de la Belgique 1995-2013 comprend pour la première fois les activités illégales. Les activités concernées portent sur la production et le commerce de drogues, la prostitution et la contrebande.

Compte tenu de la nature des transactions en question, l'on ne dispose pas de données de base détaillées, si bien qu'il convient de procéder à une estimation indirecte. Les méthodes proposées ci dessous répondent aux recommandations d'Eurostat.

### 1. Drogues

Les estimations relatives au commerce de drogues en Belgique sont établies par type de drogues sur la base de plusieurs informations disponibles et de diverses hypothèses. L'on distingue les types de drogues suivants: cannabis, XTC, amphétamines, cocaïne et héroïne. Une comparaison de l'offre et de la consommation est effectuée dans la mesure du possible.

Les informations disponibles proviennent essentiellement de la police fédérale, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de différentes organisations caritatives et du Rapport National belge sur l'usage de drogues (RNBD) rédigé par l'Institut scientifique de santé publique. Les données disponibles ne permettent toutefois pas de procéder à une estimation précise.

L'on dispose, pour la Belgique, d'informations relatives au nombre de consommateurs de cannabis et d'XTC, sous la forme d'une prévalence mensuelle, et de plusieurs informations relatives aux prix des différents types de drogues. En revanche, il n'y a pas d'informations disponibles concernant le nombre de consommateurs, la quantité de drogues utilisée par séance de consommation et la fréquence des séances de consommation par personne et par an. Il a donc fallu émettre plusieurs hypothèses. La section qui suit propose l'estimation par agrégat et par type de drogue.

La **production (P.1)** de drogues est supposée nulle pour la cocaïne et l'héroïne. Une estimation en valeur est effectuée en ce qui concerne le cannabis. Pour l'XTC ainsi que les amphétamines, une estimation est effectuée sur la base du prix multiplié par la quantité produite. Par ailleurs, pour toutes les catégories, des marges commerciales sont estimées sur les importations et la production lorsque cette dernière n'est pas nulle, sur la base de la différence entre le prix pratiqué en rue et le prix à l'importation ainsi qu'entre le prix pratiqué en rue et le prix de production.

S'agissant des **importations (P.7)** de cannabis, une estimation des importations nettes est utilisée pour éviter l'incidence provenant du transit. Les importations des autres types de drogues sont estimées à partir d'une méthode "prix fois quantité", où le prix varie toujours en fonction du prix pratiqué en rue et où la quantité est estimée en fonction de la quantité consommée et éventuellement de la quantité produite.

Le troisième agrégat à estimer concerne la **consommation intermédiaire (P.2)** des trafiquants et des fabricants de drogue. Une fois encore, les informations dont on dispose sont très limitées. Puisque la production d'héroïne et de cocaïne sont nulles, il est supposé pour ces types de drogues que la consommation intermédiaire est également nulle. Ensuite, pour le cannabis et les amphétamines, une estimation est effectuée sur la base de la production, à savoir respectivement 40 % et 4 % de P.1. S'agissant du cannabis, cette méthode correspond à la méthode néerlandaise et, pour les amphétamines, la proportion est tirée de l'estimation utilisée pour l'XTC. L'on dispose en effet, pour cette dernière catégorie, d'une estimation du coût de production par unité qui évolue au fil des années entre 0,25 euro et 0,40 euro par pilule.

Une **masse salariale (D.1)** limitée est également estimée pour les personnes employées dans les laboratoires d'XTC. Un niveau de salaire moyen est multiplié par le nombre d'employés estimé. Dans l'éventualité où l'on ne

dispose pas d'informations concernant le salaire en question, l'indexation se fait sur la base du niveau de salaire conventionnel.

Les **dépenses de consommation finale des ménages (P.31 S.14)** consacrées aux drogues sont calculées à l'aide d'une méthode "prix fois quantité", où le prix pratiqué en rue est estimé sur la base de la fourchette de prix rapportée dans l'étude annuelle de l'Institut scientifique de santé publique, complétée et vérifiée à l'aide de plusieurs autres sources. Pour ce qui est de la quantité consommée, une estimation est élaborée à partir du nombre d'usagers et de la consommation moyenne par type de drogue.

Le nombre de consommateurs est déduit des statistiques démographiques et d'une prévalence estimée. Les consommateurs potentiels de drogues se situent dans la population âgée de 15 à 65 ans. Ce résultat est multiplié par un taux de prévalence par type de drogue, qui varie chaque année en fonction des informations tirées du RNDB. Cette prévalence tient compte aussi bien des consommateurs occasionnels que des consommateurs réguliers. Une exception concerne l'héroïne, pour laquelle l'on ne dispose pas d'informations concernant la prévalence. Une estimation du noyau dur de consommateurs a été effectuée pour ce type de drogue, débouchant sur un résultat de 5 000 consommateurs.

Ensuite, il convient également d'estimer une consommation moyenne par usager. Les hypothèses suivantes, conformes aux études scientifiques et à la méthodologie néerlandaise, ont été utilisées. Pour le cannabis, une consommation moyenne de 250 g par consommateur par an est estimée, la consommation moyenne d'XTC est estimée à 104 pilules par usager par an et celle de speed à 208 pilules par consommateur par an. Pour la cocaïne, une distinction a été opérée entre les consommateurs occasionnels et les toxicomanes, les premiers consommant 1 g à la fois environ 40 fois par an, et les toxicomanes, qui représentent 5 000 consommateurs sur la population totale, consommant 0,5 g par consommation et ce quotidiennement. La quantité totale estimée de cocaïne, confirmée par une enquête de l'Université d'Anvers et de l'ULg, se montait à 1,8 tonne en 2008. Enfin, la consommation moyenne d'héroïne est estimée à 135 g par an.

Le dernier agrégat à estimer concerne les **exportations (P.6)** de drogues. Celles-ci sont supposées nulles pour le cannabis (estimation des importations nettes), les amphétamines, la cocaïne et l'héroïne. Pour ce qui est de l'XTC, une méthode "prix fois quantité" a été mise au point.

Le tableau 1 synthétise l'influence des drogues sur les différents agrégats dans les comptes nationaux.

---

**TABLEAU 1**      **AGRÉGATS RELATIFS AUX DROGUES**  
(millions d'euros)

---

	<b>2010</b>
P.1 Production	983
P.2 Consommation intermédiaire	80
B.1g Valeur ajoutée	903
D.1 Masse salariale	7
P.31 S.14 Dépenses de consommation finale des ménages	535
P.61 Exportations de biens	570
P.71 Importations de biens	202

---

Source: ICN.

---

## 2. Prostitution

Les estimations relatives à la prostitution sont établies à un niveau détaillé par produit. Les types de services suivants sont distingués: clubs/bars, escorte, massage/sauna, vitrine, location de chambres, prostitution sur la voie publique. Même si des contacts avec la police fédérale, des chercheurs universitaires et des organisations d'aide ont fourni des informations utiles, il reste nécessaire de poser d'importantes hypothèses pour réaliser l'estimation.

Le nombre total de services prestés en Belgique constitue le point de départ des estimations. Ce nombre de services est calculé sur la base des statistiques démographiques, en supposant que 10 % de la population masculine ayant entre 18 et 65 ans sont des clients qui font appel au service d'une prostituée en moyenne 15 fois par an. Par ailleurs, une correction de ce nombre de services est apportée pour le tourisme en Belgique sur la base de l'enquête sur le tourisme de la DGS. Le nombre total estimé de services peut ensuite être ventilé entre les différents groupes de produits définis. Cette ventilation s'opère sur la base d'une clé de répartition estimée, telle que présentée dans le tableau 2. Un prix par service est déterminé en s'appuyant sur diverses informations disponibles. En l'absence d'informations actualisées, le niveau de prix estimé est indexé sur la base du niveau salarial conventionnel.

TABLEAU 2 VENTILATION DES SERVICES DE PROSTITUTION EN BELGIQUE  
(millions d'euros)

2010	Clé de répartition nombre de services <sup>1</sup>	Prix par service <sup>2</sup>
Clubs/bars	27 %	139
Escorte	1 %	164
Massage/Sauna	7 %	120
Vitrine	45 %	63
Location de chambres	18 %	76
Voie publique	1 %	38
	100 %	

Source: ICN.

1 Informations provenant d'organisations d'aide.

2 Internet et informations sur les prix relatifs.

La combinaison du prix et de la quantité permet de calculer un chiffre d'affaires par type de services. Pour estimer les agrégats des comptes nationaux, la résidence du prestataire de services et du client doit également être prise en compte. Les hypothèses à ce sujet sont posées comme suit: dans la majorité des services, une résidence de respectivement 90 et 95 % est attribuée aux prostituées et aux clients. Il convient de souligner que l'on acquiert le statut de résident si le centre économique de ses activités se trouve dans un pays donné pendant au moins un an.

La combinaison des informations susmentionnées permet de réaliser une estimation des agrégats des comptes nationaux. La **production (P.1)** correspond en effet au chiffre d'affaires par type de services en Belgique si la prostituée est résidente.

À l'inverse, les **importations (P.7)** correspondent au chiffre d'affaires par type de services si la prostituée est non-résidente. Une estimation supplémentaire fondée sur l'enquête sur le tourisme de la DGS est établie pour estimer également les importations de services de prostitution, des Belges consommant ces services ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, les **exportations (P.6)** de services de prostitution correspondent au chiffre d'affaires par type de services si le client est non-résident et que la prostituée soit résidente.

S'agissant de la **consommation intermédiaire (P.2)**, il est nécessaire de poser des hypothèses supplémentaires. Il est supposé que la consommation intermédiaire des prostituées équivaut à 10 % du chiffre d'affaires. Par ailleurs, la consommation intermédiaire de services de prostitution par des entreprises est estimée sur la base du chiffre d'affaires total.

Enfin, les **dépenses de consommation finale des ménages (P.31 S.14)** en services de prostitution sont estimées sur la base d'une méthode des "flux de produits", avec respect de l'égalité économique entre les emplois et les ressources.

$$P.31 S.14 = P.1 + P.7 - P.2 - P.6$$

Les résultats de cette estimation pour l'année 2010 sont présentés dans le tableau 3.

**TABLEAU 3**      **AGRÉGATS RELATIFS AUX PROSTITUTION**  
(millions d'euros)

	<b>2010</b>
P.1 Production	424
P.2 Consommation intermédiaire	119
B.1g Valeur ajoutée	305
P.31 S.14 Dépenses de consommation finale des ménages	430
P.62 Exportations de services	17
P.72 Importations de services	42

Source: ICN.

### 3. Contrebande

La contrebande vise les importations illégales de biens qui ne sont pas illégaux par définition. La contrebande est avantageuse lorsque les États imposent des restrictions sur le commerce de certains produits ou lorsqu'il existe des différences de prix significatives entre pays, en raison notamment de droits d'accises ou de taxes spécifiques à l'importation ou à l'exportation. Eurostat a décidé de limiter la portée des activités de contrebande à la contrebande d'alcool et de tabac.

Après analyse, la contrebande d'alcool est jugée négligeable dans notre pays (ce que corroborent d'ailleurs les rapports disponibles dans les pays limitrophes), et la contrebande de tabac semble porter uniquement sur les cigarettes. Ces dernières activités se sont développées depuis la fin des années 1990, en l'occurrence entre la Belgique et le Royaume-Uni. L'estimation des différents agrégats des comptes nationaux relatifs à la contrebande est détaillée ci-dessous.

Premièrement, il est supposé que la **production (P.1)** de cigarettes illégales en Belgique est nulle. L'activité en Belgique se limite à la réalisation d'une marge commerciale, d'une part sur les ventes sur le marché intérieur de cigarettes importées illégalement, et d'autre part sur la réexportation de cigarettes importées illégalement. Cette marge commerciale est estimée sur la base de l'écart de prix respectif.

Un deuxième agrégat à estimer concerne les **dépenses de consommation finale des ménages (P.31 S.14)**. Une méthode consistant à multiplier le prix par la quantité a été développée, la quantité clandestine étant égale à une fraction de la vente officielle. Cette fraction est passée de 2,5 % en 1995 à 6,5 % en 2012 sur la base d'informations disponibles. Le prix de rue est fixé à la moitié du prix officiel.

De même, les **importations (P.7)** sont calculées selon une méthode consistant à multiplier le prix par la quantité. La quantité importée clandestinement est déterminée sur la base des données des saisies, dont une moyenne sur cinq ans a été prise en compte pour éviter les fortes fluctuations. La quantité importée clandestinement correspond

à la moyenne sur cinq ans des quantités saisies multipliée par la probabilité d'être pris en défaut et corrigée du transit.

La probabilité d'être pris en défaut était égale à 15 % jusqu'en 2005, avant d'être abaissée à 10 % du fait de changements apportés aux activités des douanes. La quantité de biens en transit est par ailleurs considérée comme étant égale à 65 % des exportations totales. Enfin, le prix à l'importation est estimé à 30 % du prix de rue jusqu'en 2000, avant qu'il ne baisse lentement de 2,5 % par an pour revenir à 10 % en 2007 en raison de la disponibilité accrue d'articles contrefaits sur le marché.

S'agissant des **exportations (P.6)**, une méthode consistant à multiplier le prix par la quantité a également été développée, la quantité étant estimée sur la base de la quantité totale importée (en ce compris le transit) diminuée de la quantité consommée. Le prix à l'exportation est estimé à 60 % du prix officiel.

Enfin, il a été décidé d'estimer une **consommation intermédiaire (P.2)** de 10 % sur la marge commerciale, essentiellement pour les frais de transport et de stockage. Un relevé des estimations afférentes à l'année 2010 est présenté dans le tableau 4.

---

**TABLEAU 4**      **AGRÉGATS RELATIFS À LA CONTREBANDE**  
(millions d'euros)

---

	<b>2010</b>
P.1 Production (marge commerciale)	108
P.2 Consommation intermédiaire	11
B.1g Valeur ajoutée	98
P.31 S.14 Dépenses de consommation finale des ménages	66
P.61 Exportations de biens	43
P.71 Importations de biens	11

---

Source: ICN.

---





#### Commandes

Sur le site internet de la Banque nationale de Belgique, via la rubrique "e-service", vous pouvez souscrire gratuitement un abonnement par e-mail à cette publication. Elle vous sera envoyée par e-mail à la date de publication.

Via la rubrique "Print-on-demand", il y a la possibilité de commander une version papier de cette publication contre paiement.

(<http://www.nbb.be/pub/stats/stats.htm?!=fr&tab=Publications>)

#### Pour plus d'informations

Les personnes qui désirent plus d'informations sur le contenu, la méthodologie, les méthodes de calcul et les sources peuvent se mettre en rapport avec le service Comptes nationaux et régionaux de la Banque nationale de Belgique.

Tél. +32 2 221 30 40 - Fax +32 2 221 32 30

[nationalaccounts@nbb.be](mailto:nationalaccounts@nbb.be)

#### Editeur responsable

**Rudi Acx**

Chef du département Statistique générale

Banque nationale de Belgique

Société anonyme

RPM Bruxelles - Numéro d'entreprise: 0203.201.340

Siège social: boulevard de Berlaimont 14 - BE-1000 Bruxelles

[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

© Illustrations: Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB Statistique générale

Couverture: BNB AG - Prepress & Image

Publié en septembre 2014